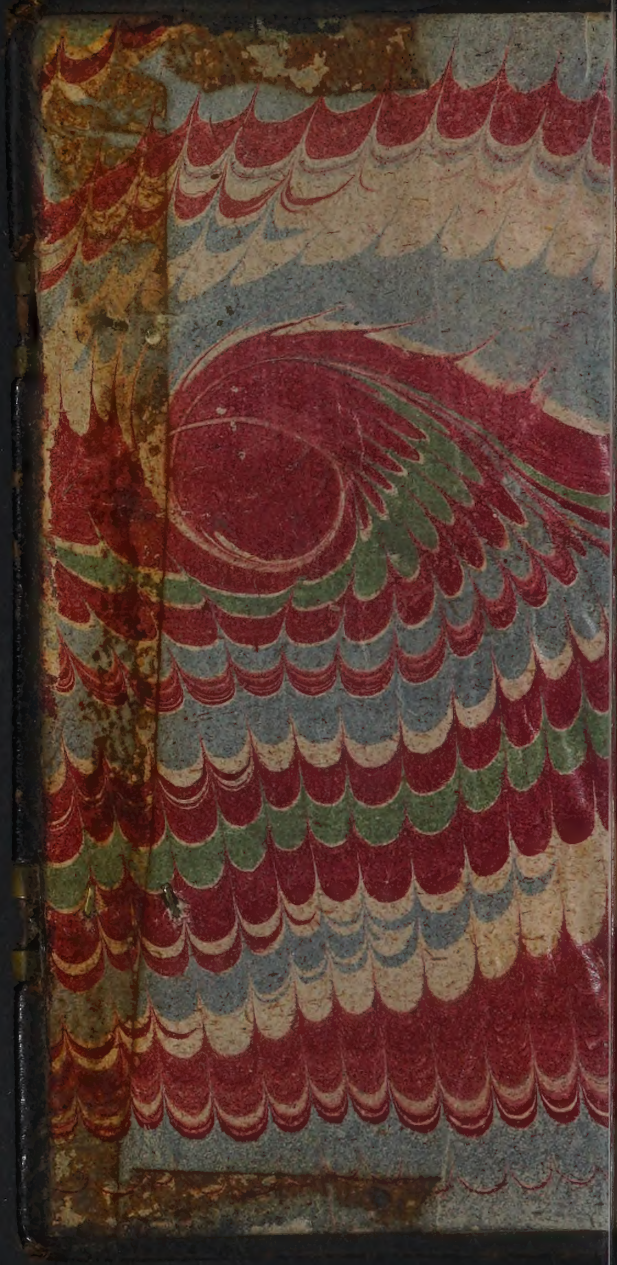

VIVE JESUS
REGLES de S. Augustin et Constitutions de S.t F. de Sales.
S. AUGUSTIN
Nous sommes les Enfans des Saints Tob. 2.
S. F. DE SALES
Elle est fondée sur les Saintes Ecritures

VIVE JESUS.

REGLES
DE
S. AUGUSTIN,
CONSTITUTIONS
ET
DIRECTOIRE
POUR LES SOEURS
Religieuses
DE LA VISITATION.

A PARIS,
Chez la Veuve MAZIERES,
rue saint Jacques, à la
Providence.

M. DCC. XL.

PREFACE DE S. FRANÇOIS DE SALES,

Eveſque & Prince de Geneve.

Aux Sœurs du Monaſtere de la Viſitation d'Anneſſy.

QUICONQUE a tant ſoit peu de connoiſſance de la diſcipline de l'Egliſe, ne peut ignorer que dès ſon commencement il n'y eût une très-grande quantité de filles

& femmes consacrées au service de Dieu par le vœu de la sainte continence. S. Ignace, disciple des Apostres, écrivant aux Philippiens : » Je saluë, dit-il, » l'assemblée des Vierges, » & la Congregation des » Vefves. Et ailleurs il recommande à ceux de Tharse, d'honorer les Vierges comme consacrées à Dieu, & les Vefves comme l'Autel ou sacraire de Dieu. Et en l'Epistre aux Antiochiens : » Que les Vierges, dit-il, » reconnoissent à qui el- » les sont consacrées. Et finalement à Heron ;

Conſerve les Vierges, « comme joyaux de JESUS-« CHRIST. Rufin en ſon Hiſtoire, témoigne que ſainte Helene, mere de Conſtantin, en trouva desja une troupe en Hieruſalem. En ſomme, toute l'Antiquité rend un ample témoignage à cette verité; Mais pour le preſent celuy de ſaint Gregoire Nazianzene ſuffira. Il y a, dit-il, plu-« ſieurs femmes en tou-« tes les regions, que la « ſalutaire doctrine de « JESUS-CHRIST a par-« couruës, deſquelles une « *L. 1. c. 8. hiſt.* *Ad Helle-nium.*

» partie vit en ſocieté, » nourriſſant un meſme » deſir de la vie celeſte, » & ſuivant un meſme inſ- » titut de vie ; mais les » autres aſſiſtent ſoigneu- » ſement à leurs peres & » meres infirmes, & à » leurs freres témoins de » leur chaſteté.

Or preſque toutes, tant les unes que les autres, mais notamment celles de la premiere bande, qui vivoient en Congregation, eſtoient conſacrées par des vœux publics & grandement celebres : car qu'eſt-ce que ſaint Ambroiſe ne dit pas

Ad Virg.

à la Vierge décheuë sur ce sujet ? Et ne témoigne-t'il pas que sa sœur sainte Marcelline fut consacrée par le Pape Libere en l'Eglise de saint Pierre de Rome, & le propre jour de Noël ? Certes c'étoient ordinairement les Evesques qui celebroient ces consecrations, comme il est ordonné au Concile de Carthage, auquel le grand S. Augustin assista, & par saint Leon le premier, écrivant aux Evesques d'Allemagne & de Fran-

lapſ. c. 5. Initio lib. 3. de Virg.

26. q. 6. ca. 1. & 1. diſt. 23. ca 24. Conc. 2. 3. & 4. Leo

epiſt. 86. aliàs 85. & refertur diſt. 68. c. 4.

ce : & eſt commandé dans le Pontifical, que l'on ne les faſſe qu'ès jours de Feſte ou de Dimanche.

Mais quand je dis qu'elles eſtoient conſacrées par des vœux celebres & publics, je ne veux pas pourtant dire, qu'ils fuſſent ſolennels de la ſolennité dont les Scholaſtiques & Canoniſtes parlent, par laquelle les mariages contractez par les Religieuſes ſont totalement invalides : car encore que d'un commun conſentement de tous les

ſaints Peres, & ſelon la parole du grand Apoſtre, les Vierges & Vefves qui par vœu & profeſſion publique eſtoient conſacrées à Dieu, ayent tousjours eſté tenuës en execration, lors qu'elles rompoient & violoient leur vœu, ſi eſt-ce que comme dit clairement ſaint Auguſtin au livre du Bien de la viduité, leurs mariages ſubſiſtoient, l'invalidité de telles nopces ayant ſeulement eſté introduite premierement par l'autorité ordinaire de quel-

1. Timoth. 5. v. 11.

Cap. 9. & 10.

ques Eveſques en leurs Dioceſes, puis par le Concile general tenu à Rome environ l'an 1136. ou 1139. ſous Innocent ſecond.

Vide Plat. l. 2. c. 21. de bono ſtatus Rel.

Et bien que pluſieurs anciens & graves Scholaſtiques penſerent jadis, que cette ſolennité eſtoit une proprieté naturelle & eſſentielle des vœux de Religion; ſi eſt-ce que le Pape Boniface VIII. ayant du depuis determiné le contraire, il n'y a plus lieu quelconque d'en diſputer; ains faut avoüer

Cap. vni. de voto in 6.

ingenuëment, que cette proprieté n'eſt nullement inſeparable des vœux de Religion, puis qu'anciennement les plus celebres & ſaints Religieux faiſoient leurs profeſſions ſans icelle, & qu'en noſtre âge le Pape Gregoire XIII. l'a attachée aux vœux ſimples, en faveur de la très-illuſtre Compagnie du Nom de JESUS; declarant aſſez en cela, que cette ſolennité dépend tellement de l'autorité de l'Égliſe, qu'elle la peut oſter aux vœux ſolennels, ſans pour cela les rendre ſimples; & l'ad-

joûter aux vœux ſimples, ſans pour cela les rendre ſolennels, ſelon qu'il eſt expedient au bien des ames, & à la gloire du Createur : ainſi qu'ont doctement expliqué le Chancelier Jean Gerſon, les Cardinaux Caietan & Bellarmin ; les Docteurs Leſſius & Azor, & brieſvement, mais pertinemment à ſon accoûtumée, Hierôme Platus en ces beaux livres, Du bien de l'état Religieux, & enfin le très-docte Thomas Sanchez, qui en ci-

Leſſ. lib. 2. c. 4. dub. 6.
Azor. l. 10. c. 6. q. 2. & 8.
Pl. l. 11. c. 11.
Sanch. l. 7. de matr.

te une legion d'autres. dist. 25. & 26.

Il y a donc eu cy-devant, & y a encore en ce temps des Congregations de femmes consacrées à Dieu, en deux sortes : car les unes ont esté établies en titre de Religion, par les vœux solennels, & les autres en titre de simple Congregation, ou par les vœux simples, ou par l'oblation, ou par quelque autre sorte de profession sacrée. Ainsi le tres-glorieux saint Charles, miroir des Prelats de ce temps, & à son exemple les Reverendissimes Evesques de

ſa Province, ont érigé pluſieurs Congregations de diverſes façons. Car voicy ce qu'en a écrit *Lib. 8. c. 12.* l'Auteur de l'Hiſtoire de ſa vie » après qu'il a dit : Que » cet admirable Prelat induiſit pluſieurs hommes » à la chaſteté ; Mais le » nombre des femmes, » adjoûte-t'il, fut beaucoup plus grand, ſe » rempliſſant des Vierges, » non-ſeulement les Cloiſtres ſacrez ; ains auſſi » divers nouveaux Colleges fondez à cette intention en la Cité & » Diocèſe : outre la Com-

pagnie de ſainte Urſule, » qui eſtoit étenduë preſ- » que en toutes parts, ſi » pleine de bonnes vier- » ges, que pluſieurs Mo- » naſteres en euſſent eſté » remplis : & ſemblable- » ment la Compagnie de » ſainte Anne, ſi nom- » breuſe en femmes & » vefves, qui ſervoient » Dieu avec beaucoup de » pureté, ſous l'obſervan- » ce de leurs propres Re- » gles. Ainſi ſainte Fran- çoiſe Romaine, divine- ment inſpirée, inſtitua la Maiſon de la Tour des Miroirs, en titre de ſim- ple Congregation, qui eſt

encore en grande ſplendeur de pieté à Rome ; comme auſſi à Cremone la Congregation des Vierges de Noſtre-Dame, & de meſme y en a-t'il en pluſieurs autres endroits.

Or, mes très-cheres Sœurs, voſtre Congregation a eſté juſques à preſent de cette ſeconde ſorte, avec beaucoup de pratique d'une ſolide pieté, pour l'avancement de vos ames, & de beaucoup de bonne odeur, pour l'édification du prochain. Mais depuis qu'il plut à la divine Providence, que cette petite Compagnie, comme

comme une ruche d'avettes myſtiques, jettât des nouveaux eſſains, & qu'elle fût établie à Lyon & à Moulins, le très-Illuſtre & Reverendiſſime Archeveſque de Lyon, Monſeigneur Denys Simon de Marquemont, jugea qu'il eſtoit expedient qu'elle fût reduite en Religion, pour pluſieurs raiſons que ſa grande ſageſſe & pieté luy ſuggererent : & Dieu a beny ce deſſein. Car enfin après pluſieurs difficultez, deſquelles les projets du ſervice de Dieu ne ſont jamais exempts, noſtre ſaint

Pere Paul V. m'a commis pour ériger voſtre Maiſon en titre de Religion, avec toutes les prerogatives dont joüiſſent les autres Ordres Religieux, & ce ſous la Regle du glorieux ſaint Auguſtin. Pour cela doncques je vous preſente cette ſacrée Regle, que vous ſuivrez meshuy comme le vray chemin auquel vous devez marcher, pour parvenir à la perfection de la vie Religieuſe, y ayant joint vos Conſtitutions, qui ſont comme des marques miſes en ce chemin, afin que vous le ſçachiez

mieux tenir. Car, comme disent les Docteurs, les Regles des Religions proposent les moyens de se perfectionner au service de Dieu, & les Constitutions monstrent la façon avec laquelle il les faut employer, comme par exemple, cette Regle commande qu'on vacque soigneusement aux prieres, & les Constitutions particularisent le temps, la quantité, & la qualité des prieres qu'il faut faire. La Regle ordonne qu'on ne regarde pas indiscrettement les hommes, & les Constitutions ensei-

gnent, comme pour executer cette Regle, qu'il faut tenir la veuë baſſe, & le voile ſur le viſage, en diverſes occurrences: de ſorte que pour le dire en un mot, la Regle enſeigne ce qu'il faut faire, & les Conſtitutions comme on le doit faire. Et de là vient, ainſi que les meſmes Docteurs remarquent, que les Regles, comme fondemens principaux de la vie Religieuſe, doivent eſtre approuvées par l'autorité de l'Egliſe Catholique, ou

Vide Azor. l. 13. c. 11. q. 2. & Joan. de Salas diſp. 8. de leg. ſect.

par Decret Apoſtolique, mais les Conſtitutions qui ne contiennent que les moyens & la methode de bien obſerver la Regle, n'ont nul beſoin d'eſtre confirmées que par l'autorité des Superieurs ordinaires, ou par les Chapitres des Religions. 13. & *diſp.* 16. *ſect.* 10.

Je ſçay bien qu'au commencement de l'Egliſe, les Congregations Religieuſes durerent quelque temps, & firent des merveilles au ſervice de Dieu, ſans avoir preſque aucunes Regles écrites; ains par la ſeule obſervance des

coûtumes, que la commune pratique & devotion des ames qui s'eſtoient aſſemblées avoit introduites, & par la bonne conduite des Superieurs, ſuivie de la parfaite obeïſſance des inferieurs, deſquels la ſimplicité & bonne foy tenoit heureuſement lieu de loy. Mais environ le temps de Conſtantin le grand, ſaint Pacome receut de la main d'un Ange une Regle écrite dans un tableau, que ſes Monaſteres tant d'hommes que de femmes obſerverent. Peu après le grand ſaint Baſile, entre les Pe-

res Grecs écrivit une Regle très-excellente pour ſes Religieux, comme fit ſaint Auguſtin entre les Latins pour les ſiens, & ſainte Melaine la jeune ayant dreſſé une Congregation en Hieruſalem, leur donna auſſi une belle Regle. Et depuis pluſieurs Inſtituteurs de divers Ordres de Religieux, ont laiſſé des autres très-ſaintes Regles, ou du moins des Conſtitutions, qui tiennent lieu de Regle pour leurs Congregations, comme le grand Patriarche ſaint Benoiſt, duquel la Regle eſt ſi hau-

tement loüée par ſaint Gregoire le Grand, le Seraphique ſaint François d'Aſſiſe, ſaint Bruno, S. François de Paule, le bien-heureux Ignace de Loyola.

Mais la grande autorité de ſaint Auguſtin, meritée par la très-excellente ſainteté de ſa vie, & par l'incomparable doctrine dont il a orné l'Egliſe, a fait qu'entre tous les Legiſlateurs des Ordres Religieux, il a eſté le plus ſuivy. Auſſi noſtre Sauveur habitant en luy, comme parle ſaint Hieroſme, luy inſpira

Epiſt. 80. ad Aug.

cette Regle, tellement animée de l'eſprit de charité, qu'en tout & par tout elle ne reſpire que douceur, ſuavité & benignité, & par ce moyen eſt propre à toute ſorte de perſonnes, de nations & de complexions : ſi que ce grand homme Apoſtolique l'écrivant, pouvoit bien dire à l'imitation de l'Apoſtre : J'ay eſté fait tout à tous, afin de les ſauver tous. Qui fait que non ſeulement pluſieurs Congregations de Religieux Cloiſtriers, comme celles des Chanoines & Clercs Reguliers, des Ere-

mitains, de saint Dominique, de saint Hieroſme, de saint Antoine, de Presmonſtré, des Serviteurs, des Cruciferes; mais auſſi les Ordres de pluſieurs Religieux Chevaliers, comme ceux de saint Jean de Hieruſalem, ceux des Sts. Maurice & Lazare, les Theutoniques, ceux de saint Jacques, & pluſieurs autres, ſe ſont rangez ſous l'étendart de cet admirable Conducteur.

Or bien que cette Regle ſoit viſiblement très-ſainte, & que comme appreuvée de l'Egliſe elle doive eſtre hors de toutes

censures ; ains que le seul nom de celuy qui l'écrivit la deût rendre venerable à tous ceux qui portent le titre de Chrestien ; si est-ce que la folle temerité des enfans du monde ne laisse pas de vouloir y treuver je ne sçay quoy à dire, par maniere d'affectée curiosité ; & partant afin que nul ne vous puisse troubler sur cette occasion, je veux prevenir leurs questions & demandes frivoles, & par mesme moyen éclaircir quelques difficultez qui pourroient arrester vostre esprit en la lecture d'icelle.

» Ce que le glorieux Pe-

» re commande avant tou-
» tes choſes, que l'on ay-
» me Dieu & le prochain,
» n'eſt pas mis en ſa Regle comme pour vouloir faire penſer qu'il ſoit l'auteur de ces commandemens : Car qui ne ſçait que non-ſeulement ils ſont de Dieu ; ains qu'ils ſont le ſuc, la moüelle, & l'abregé de toute la Loy de Dieu ? mais ce que Dieu a commandé, ce ſien ſerviteur le recommande, comme la fin & prétention unique pour laquelle il a dreſſé ſa Regle, & ſa Congregation, & à laquelle tout ſe rapporte.

Ce qu'il dit ; ce ſont « icy les choſes que nous « vous commandons , à « ce que vous les obſer- « viez , ne doit donner aucun ſcrupule aux Sœurs , comme ſi cette Regle obligeoit en tous ſes articles ſous peine de peché : car cela n'eſt pas , ainſi qu'après le grand ſaint Thomas , les Docteurs plus aſſeurez ont obſervé. Et de fait , la parole Latine de precepte dont ſaint Auguſtin uſe , ne porte pas tousjours force de commandement ab-

Vide S. Tho. 2. 2. q. 86. & ibid. Comment. & Azor. l. 13. c. 11. q. 7.

& Sylv. verbo Relig. 11.

ſolu; ains fort ſouvent ſignifie la methode, le moyen, la maniere, l'inſtruction, & l'art pour bien faire quelque choſe: voire meſmes elle eſt priſe quelquefois pour un ſimple advis de ce qui eſt expedient. Ainſi diſons-nous que la Logique contient les preceptes de bien argumenter, la Rhetorique les preceptes de bien parler, ou haranguer, & appellons Precepteurs, non tant ceux qui nous commandent, comme ceux qui nous inſtruiſent. De ſorte que cette

ſainte Regle n'oblige point à peché, ſinon ès articles principaux requis à l'obſervance des trois vœux, ainſi qu'il eſt plus amplement declaré à la fin des Conſtitutions.

Pluſieurs penſent que les Regles Religieuſes doivent taxer & determiner des peines aux contrevenans & delinquans; mais ils ſe trompent : car il n'y en a point en la Regle de ſaint Baſile, ny en celle-cy, comme vous verrez, ſinon celle de l'ejection. Et certes puis qu'auſſi-bien faut-il ordinairement que les Supe-

rieurs moderent, ou aggravent les loix punitives par la consideration des diverses circonstances, qui accroissent ou diminuënt les fautes, n'est-il pas bon de laisser les impositions des penitences à leur jugement & prudence.

Il y a voirement en cette Regle quelques articles, qui semblent n'avoir » plus aucun usage, com- » me par exemple de n'al- » ler aux bains que tous » les mois ; & que les » Sœurs ne sortent pas » qu'accompagnées : car on ne doit plus sortir main-

tenant, que pour des cauſes ſi grandes, ſi neceſſaires & rares, qu'on peut dire en verité que les Sœurs obſervantes ne ſortent jamais : & neantmoins ces articles de la Regle ſervent de lumiere pour faire voir comme elles en doivent obſerver quelques autres, qui ſont encore maintenant en uſage.

En l'article qui dit : Domptez voſtre chair « par jeuſnes & abſtinen- « ces, ſelon que voſtre « ſanté le permet, le bien- « heureux Pere ne donne

pas liberté pour cela à chaque Religieuſe de faire des auſteritez de ſa teſte, ny de diſcerner ce que ſa ſanté lui permet : car au contraire, comme il eſt porté en un autre article, c'eſt à la Superieure de faire diſtribuer les vivres non également à toutes, mais à chacune ſelon qu'il eſt expedient. Et au livre premier des Mœurs de l'Egliſe, décrivant la façon de vivre des Religieux & Religieuſes de ſon temps, il dit : „ Que pluſieurs de forte „ complexion s'accommo-

Cap. 33.

doient de vivre comme « les infirmes, afin de ne « point faire de particula- « rité : & que quand les foibles refuſoient de boire & de manger ce qui leur eſtoit convenable, on les entançoit, de peur que par une vaine ſuperſtition ils ne ſe rendiſſent plus debiles que ſains, plûtoſt malades que mortifiez. Ce qu'à la verité arrive à pluſieurs, notamment parmy les femmes, qui trompées de leur imagination, conſtituent la ſainteté en l'auſterité, & entreprennent plus aiſément de priver

leurs eſtomacs de viande ; que leurs cœurs de leur propre volonté.

Celle qui a la charge des autres eſt appellée Prepoſée, comme qui diroit miſe & poſée au devant, ou au deſſus de la Congregation, & qui eſt preſidente à icelle, qu'on pourroit auſſi appeller Preferée ; mais parce que ces mots ne ſont pas uſitez, on les a pû & deu changer en ceux de Mere ou Abbeſſe, ou bien Prieure, ou Superieure ; & parce que le dernier & le premier de ceux-cy ſont plus ſimples,

& ſignifient la meſme choſe que celuy de Prepoſée, il a eſté treuvé bon que vous les retinſſiez, notamment celuy de Mere, d'autant que le ſaint Pere dit enfin : Que les Sœurs « obeïſſent à la Superieure « comme à leur Mere «.

Il eſt dit au bout de la Regle : Que l'on obeïſſe « à la Superieure, & beaucoup plus au Preſtre qui « a ſoin de toutes ; mais « qui eſt donc ce Preſtre qui a ſoin de toutes ? Certes d'autant qu'en la Regle des Freres, auſſi-bien qu'en celle des Sœurs, cette

obeïſſance au Preſtre eſt ſouvent inculquée, ceux que j'ay veu des Interpretes de cette Regle ont crû que c'eſtoit l'Eveſque, d'autant dit un d'entr'eux, qui a fait de bonnes & belles remarques ſur icelle, que les Chanoines Reguliers en dépendoient ; mais depuis que les Eveſques & leur Clergé ſe ſont par diſpenſe Apoſtolique ſeculariſez, cet ordre n'eſt plus gardé. Or à la verité dire, quant à ce point, je ne

Sylv. verb. Rel. 11. Jude Sercher en ſon Nazarien Evangelique.

puis consentir à cette interpretation : car encore qu'au commencement de l'Eglise les noms de Prestre & d'Evesque fussent souvent confondus, & passassent l'un pour l'autre, ainsi qu'il est aisé à voir ès Actes & ès Epistres des saints Apostres, si est-ce que du temps de saint Augustin, ces mots n'estoient plus en cet usage, & n'appelloit-on pas les Prestres Evesques, ny les Evesques simplement Prestres, comme luy-mesme le témoigne en l'Epistre qu'il a écrite à saint

Epist. 19.

Hieroſme, & ne me ſouvient pas que jamais ſaint Auguſtin en ait uſé autrement; de ſorte qu'il n'y a donc point d'apparence qu'il ait mis ſi ſouvent en ſa Regle, le mot de Preſtre pour celuy d'Eveſque, puis que meſme les Monaſteres des filles & femmes eſtoient en grand nombre au Diocèſe d'Hippone, & que l'Eveſque n'eût pû eſtre ainſi par tout. Mais ce qui m'oſte du tout de doute en ce point, c'eſt que ſaint Auguſtin en cette meſme Regle des Sœurs, diſtingue

clairement le Preſtre d'avec l'Eveſque, diſant : Que ſi quelque Sœur eſt « convaincuë d'avoir re- « ceu des lettres, ou pre- « ſens en ſecret, elle doit « eſtre griefvement corri- « gée & chaſtiée, ſelon « qu'il ſera adviſé par la « Superieure, ou par le « Preſtre, ou meſme par « l'Eveſque. Ainſi eſt diſtingué le Preſtre d'avec l'Eveſque. Et preſque en meſme ſujet, au troiſiéme Concile de Carthage, auquel ce ſaint Pere fut préſent : Lors que les Vier- « ges ſacrées ſeront deſti- «

» tuées de leurs peres &
» meres qui les prote-
» geoient, qu'elles ſoient
» retirées en quelque Mo-
» naſtere de Vierges, par
» la providence de l'Eveſ-
» que, ou bien par celle du
» Preſtre, ſi l'Eveſque eſt
» abſent. Ce ſont les paro-
les du Concile. Mais il y
a plus : car au commence-
ment de l'Epiſtre, où la
Regle eſt inſerée, il eſt
parlé manifeſtement de ce
meſme Preſtre qui avoit
ſoin du Monaſtere, ſous le
nom de Prevoſt ou Prefet.

Et certes je confeſſe,
que non-ſeulement en la

primitive Egliſe, & juſques au temps du grand ſaint Auguſtin; mais auſſi pluſieurs ſiecles après les Religieux & Religieuſes vivoient ſous l'obeïſſance des Eveſques : car c'eſt une verité trop certaine pour eſtre niée, trop évidente pour eſtre ignorée, puis que Gratian au Decret, Edinerus en la vie de S. Anſelme, S. Bernard au troiſiéme livre de la Conſideration, & en l'Epiſtre qu'il écrit à l'Archeveſque de Sens Henry,

16. q. 1. ca. 12. 13. 18. q. 2. ca. 18. 14. 15. 18. 19. 28. & 29. Bern. 3. de Conſid. c. 4.

Epist. 42. in fine. Sub anno Christi 676. 10. 8.

& mesme le Maistre de l'Histoire de l'Eglise Baronius, le témoignent en termes qu'on ne peut dissimuler. Nous avons mesmes encore en ce Diocèse de Geneve quelques Monasteres de Chanoines Reguliers, qui sont de la Jurisdiction Episcopale; & y en a plusieurs ailleurs, notamment de Filles, qui selon l'ancienne discipline, sont en mesme condition. En foy de quoy il appert par l'état de l'Eglise de Milan, que de soixante & un Mo-

naſteres de Religieuſes qu'il y a, quarante-ſix ſont ſous la charge de l'Archeveſque, n'y en ayant que quinze en celle des Reguliers. Mais pour tout cela il ne s'enſuit pas que les Eveſques ſoient, ou fuſſent les Preſtres de ces Monaſteres ; ains ils en ont & avoient ſeulement la ſurintendance & juriſdiction generale, comme des autres Egliſes non exemptes de leurs Diocèſes. Ce Preſtre doncques, dont il eſt parlé en la Regle, étoit ou le Curé, qui, comme á remarqué le docte Fileſac Theologien *in ſuo tract.*

de Parœchia.

de Paris, eſtoit jadis nommé ſimplement, le Preſtre, par excellence : ou bien c'eſtoit le Preſtre particulier, auquel l'Eveſque avoit commis le ſoin du Monaſtere pour les choſes ſpirituelles & adminiſtration des Sacremens. Et vrayement en cette ancienne Égliſe, les Religieuſes alloient au Service Divin aux Egliſes Parochiales. S. Hieroſme en l'Epitaphe de ſainte Paule, parlant des Religieuſes qui eſtoient ès trois Monaſteres de Bethléem : Elles ſortoient, » dit-il, ſeulement le jour

de Dimanche pour aller »
à l'Égliſe, qui eſtoit à »
coſté de leur ſejour, »
chaque troupe ſuivant »
ſa Mere, & de-là s'en »
retournant, elles s'ap- »
pliquoient aux exerci- »
ces qui leur eſtoient aſ- »
ſignez. Saint Pacome »
& ſes Religieux appel- »
loient un des Preſtres »
du voiſinage pour rece- »
voir la divine Euchari- »
ſtie, (eſt-il dit en ſa vie) »
& les immortels Sacre- »
mens, eſtimant, diſoit- »
il, que c'eſt choſe pro- »
fitable aux Monaſteres »
de communiquer aux »
Égliſes. La raiſon de ce-

cy fut, que les Preſtres eſtoient rares, l'Ordre de Preſtriſe eſtant en ſi grande conſideration parmy ces Anciens, que peu de gens oſoient ſe faire promouvoir: Tant y a donc que le Preſtre, dont il eſt parlé en la Regle, eſtoit ou le Curé, ou celuy que l'Eveſque commettoit à part pour le Monaſtere, comme qui diroit le Pere Spirituel: Et tout ainſi que la Superieure avoit la direction ordinaire des Religieuſes, auſſi ès choſes d'importance & extraordinaires on appelloit le Pere Spirituel: & ſi cela

ne

ne suffisoit, on recouroit finalement à l'Evesque.

Ce qui est deffendu : Que l'on ne porte pas « les voiles si deliez, qu'on « puisse voir à travers la « coiffure : c'est parce « qu'en Afrique, païs extrêmement chaud, les filles & les femmes ne plioient leurs cheveux qu'avec de petites coiffes de filets, qu'on appelle en Latin *retiola*, comme petits rets & filets, & en François *du lacis*, comme petits lacs, ou lacets, mais de deçà les coiffures des Religieuses observantes sont d'autre sorte : outre qu'elles se

tondent, & toutefois ne laiſſent pas de devoir obſerver que leurs voiles ne ſoient pas tranſparens.

Je n'ay pas étendu au long ce que le ſaint Pere met en l'article, par lequel il deffend l'amitié ſenſuelle entre les Sœurs, d'autant que ſelon la neceſſité de ce temps-là, & de la Province en laquelle il vivoit, il marque certaines particularitez peu connuës ès contrées de deça, & dont la malice porte quant & ſoy tant d'horreur, qu'il n'eſt pas beſoin d'en exprimer plus clairement la prohibition.

Ce que porte la Regle, de demander tous les « jours les livres à l'heure « assignée, regarde ce tems-là, auquel l'Imprimerie n'estant pas encore exercée, on ne pouvoit pas avoir les livres à commodité; ains estoit requis de les lire l'un après l'autre.

Ce qu'il donne permission aux Sœurs d'al- « ler une fois le mois aux « étuves, provient de la bonne opinion que les Anciens avoient des bains, lesquels comme plusieurs prenoient pour le seul plaisir, aussi les autres, notamment ès regions cha-

leureuſes, les prenoient pour tenir leurs corps nets des craſſes que le haſle & les ſueurs ſalées & aduſtes produiſoient, & les autres pour la ſanté, qui certes eſt grandement aydée de la netteté. Pline note, que Carmis Medecin Marſeillois, renverſa toute la methode des autres Medecins, & qu'entre autres choſes, il oſtoit l'uſage des bains chauds, & faiſoit des bains d'eau froide, & qu'il avoit veu des Senateurs, meſmes en plein Hyver, grincer des dents dans ces bains froids. Saint Au-

Lib. 29. c. 1.

Li. 9. Conf. c. pénult. guſtin meſme racontant l'ennuy extrême qu'il eut du trépas de ſa mere, dit : Que pour s'en alleger, il alla aux bains, « ayant appris qu'ils eſtoient appellez par les « Grecs d'un nom qui témoignoit leur efficace à « chaſſer l'ennuy & la melancolie. Donc ce n'eſt pas merveille s'il le permet aux Sœurs, ſelon que la coûtume de ce païs-là, & le conſeil des Medecins le requeroit : puis que principalement il advertit ſi ſoigneuſement qu'on n'en uſe pas pour plaiſir ; ains

ſeulement, ou pour la netteté, ou pour la ſanté. Certes ſaint Polycarpe, diſciple des Apoſtres, au recit de ſaint Irenée, a témoigné que le glorieux S. Jean Evangeliſte entrant en un bain à Epheſe pour ſe laver, & y treuvant Cerinthus Hereſiarque, dit à ceux qui eſtoient avec » luy: Retirons-nous haſ- » tivement d'icy, de peur » que nous ne ſoyons ac- » cablez de la cheute de » cette étuve, en laquelle » eſt l'ennemy de la verité. Ce grand Diſciple bien-aimé de Noſtre-Seigneur, ne faiſant donc point de

difficulté d'aller aux bains, qui pourra, je vous prie, censurer la douceur de S. Augustin, s'il en permet l'usage aux Sœurs de son Ordre ? Je voy que quelques-uns ont attribué cette action de saint Jean à une speciale inspiration, comme s'il fût allé aux bains pour avoir sujet de dire la celebre parole qu'il y dit contre Cerinthus : & je voy quant & quant que ce sentiment merite voirement de n'estre pas mépriſé, à cause du credit que les Auteurs d'iceluy ont justement merité parmy les amateurs des Lettres

ſacrées ; mais c'eſt une entorſe neantmoins que l'on donne à l'Hiſtoire, en faveur de la rigoureuſe & imployable auſterité qu'on eſtime avoir deu regner en l'eſprit de ce grand Saint : car au reſte ſaint Irenée, qui eſt le premier écrivain de cette Hiſtoire, ſur la très-aſſeurée foy de ſaint Polycarpe, dit au contraire expreſſément : » Que ce glorieux Evan-» geliſte alloit aux bains » pour ſe laver : & me ſemble que cela eſtoit fort convenable à ſon humeur naturelle, qui le portoit, non tant comme un Ai-

gle, que comme une blanche Colombe, à desirer la netteté & du cœur & du corps, & le faisoit marcher comme un enfant de suavité, en son innocence, avec plus de simplicité de confiance & d'amour, que de timidité & d'affection à l'aspreté & rigueur : Témoin sa petite Perdrix avec laquelle il recreoit quelquefois son ame Angelique. La charité anime les esprits des Saints de differentes perfections & affections, & empêche quelques-uns, comme saint Jacques le Mineur, d'aller aux *Hier. in Catalog. script. Eccl.*

bains par la severité, y en faisant aller d'autres comme saint Jean, par le juste soin de l'honnesteté & de la santé.

L'article de l'expulsion des incorrigibles est fascheux aux gens du monde, qui ne voudroient jamais revoir parmy eux les filles dont ils se sont une fois déchargez, & ceux qui l'ont veu cy-devant en vos Constitutions, l'ont apertement blasmé; mais comme disent les doctes Azor & Lessius après plusieurs graves Auteurs, c'est un article du

Azor. lib. 12. cap. 6. q. 2. Less. de Inst.

Droit Canon, & de droit de nature, & par conſequent de droit divin. Auſſi S. Benoiſt ce grand Pere des Moines de noſtre Occident, l'a mis expreſſément en ſa Regle, pour les deſerteurs & fugitifs. Et ce qui eſt plus à mon propos, le nompareil S. Auguſtin l'ordonne en cette ſainte Regle : De peur, dit-il, qu'une ame empeſtée n'empeſte & infecte toute une Congregation. Ce que ſaint Bernard a dit en paroles differentes ; mais en meſme ſens : Mieux vaut qu'un

& Jurel. 2. c. 40. dub. 4.

periſſe que l'unité. Et ce grand Pacome voulut expulſer Sylvain, & luy oſter l'habit vingt ans après ſa reception, parce qu'il s'eſtoit rendu incorrigible en ſes bouffonneries. En effet cela eût eſté executé, ſi le bon Moine Petronius n'eût intercedé pour luy, & ne ſe fût rendu caution de ſon futur amandement, charité qui ſucceda extrêmement bien; car Sylvain ſe corrigea, & mourut ſaint.

Or remarquez cependant, je vous prie, en ce peu de points que je viens de traiter, que deffendant

voſtre Regle, j'ay auſſi deffendu vos Conſtitutions. Certes ça eſté une ſpeciale providence de Dieu, qu'entre toutes les Regles, celle du glorieux ſaint Auguſtin ait eſté choiſie pour ſervir de loy en voſtre Compagnie; puis que desja par un ſecret inſtinct du ſaint Eſprit, vos Conſtitutions furent dreſſées au commencement, en ſorte qu'elles ſont toutes conformes à cette ſainte Regle, laquelle par ce moyen vous obſerviez, ſans y penſer, avant qu'elle vous fût ordonnée; voir ſans ſçavoir

quelle elle estoit : car quant à moy je l'avois desja bien veuë en la belle Épistre 109. de saint Augustin ; mais ny je n'en avois pas la memoire presente, ny je ne dressay pas ces Constitutions selon mon seul entendement ; ains beaucoup plus selon la devote inclination des ames, qui furent si heureuses d'estre appellées par l'esprit de Dieu pour commencer cette si pieuse maniere de vie. En quoy je ne sçay comme quelques-uns se sont trompez, pensant que vostre Institut soit ouvrage

de ma ſeule cervelle, & par conſequent moins eſtimable, car, je vous prie, de quelle autorité euſſé-je pû vous ordonner une telle retraite, & vous obliger à une telle ſorte de vie, ſinon par la concurrence de voſtre propre élection & volonté? Certes les conſeils Évangeliques ne peuvent eſtre convertis en commandemens par nos Superieurs, ſi de nous-meſmes librement & volontairement nous ne nous obligeons à les obſerver par vœu, ſerment, ou autre profeſſion.

Mais à la verité, voyant

voſtre Congregation petite en nombre au commencement, & toutefois grande en deſir de ſe perfectionner de plus en plus au très-ſaint amour de Dieu, & de l'abnégation de tout autre amour, je fus obligé de l'aſſiſter ſoigneuſement, me reſſouvenant bien que noſtre » Seigneur, ainſi qu'il dit » luy-meſme, vint en ce » monde pour le bien de » ſes brebis, non-ſeule- » ment afin qu'elles euſ- » ſent la vraye vie; ains » auſſi afin qu'elles l'euſ- » ſent plus abondamment, & que pour la leur faire avoir

avoir plus abondante, il ne faut pas seulement les induire à l'obſervance des commandemens ; mais encore à celle des conſeils, & qu'en cela ceux de ma condition doivent rendre fidele ſervice à ce divin Maiſtre, puis que, comme dit ſaint Ambroiſe, ç'a tousjours eſté une particuliere grace aux Eveſques, de ſemer les graines de l'integrité, & d'exciter ès ames le deſir & le ſoin de la virginité, comme firent jadis les premiers & plus grands ſerviteurs de Dieu, & Paſteurs de l'Egliſe,

Lib. 5. de Virgin.

Que ſi outre cela j'autoriſay voſtre methode de ſervir Dieu, je ne fis rien que ce que je devois faire, comme declara aſſez le très-ſaint Pere Paul V. quand départant de belles & amples Indulgences à voſtre Congregation, il „ dit: Pourveu qu'elle ſoit „ appreuvée & erigée par „ l'autorité de l'Eveſque.

Somme toute, mes très-cheres filles, à Dieu ſoit honneur & gloire, qui de toute éternité prepara ces ſaintes Regles pour voſtre Congregation, & voſtre Congregation pour l'obſervance de ces Regles,

ayant meſme ordonné par une conduite admirable de ſa providence, que vos Conſtitutions fuſſent tout ainſi que des ruiſſeaux, qui coulent & tirent leur origine des propres paroles & de l'eſprit d'icelles, comme de leur vraye ſource & très-pure fontaine, qui me fait hardiment vous prononcer cette exhortation : Venez, ô filles de la benediction éternelle, & comme il fut dit à Ezechiel, & au cher bien-aimé du bien-aimé de vos ames : Venez, tenez, prenez & mangez ce livre, avalez-le, rempliſſez-en vos poitri-

nes ; & en nourriſſez vos cœurs : que les paroles d'iceluy demeurent jour & nuit devant vos yeux pour les mediter, & ſur vos bras pour les pratiquer, & que toutes vos entrailles en loüent Dieu. Il donnera de l'amertume à voſtre interieur : car il vous conduit à la parfaite mortification de voſtre propre amour ; Mais il ſera plus doux que le miel à voſtre bouche, parce que c'eſt une conſolation nompareille, de mortifier l'amour de nous-meſmes, pour faire vivre & regner en nous l'amour de celuy qui eſt

mort pour l'amour de nous. Ainſi voſtre très-amere amertume ſe convertira en la ſuavité d'une paix très-abondante, & vous ſerez comblées du vray bon-heur. Je vous prie, mes Sœurs; ains je vous ſupplie & conjure, mes Filles bien-aimées, oyez, voyez & conſiderez, vous avez eſté inſtruites juſques à preſent en ces obſervances : vous avez receu le voile ſacré ſous icelles : par icelles vous avez eſté multipliées, & avez pris un ſaint accroiſſement en âge, en nombre,

& en pieté. Soyez donc fortes, fermes, constantes, invariables, & demeurez ainsi, afin que rien ne vous separe de l'Espoux celeste, qui vous a unies ensemblement, ny de cette union qui vous peut tenir unies à luy: en sorte que n'ayant toutes qu'un mesme cœur, & qu'une mesme ame, il soit luy-mesme vostre seule ame, & vostre cœur. Bien-heureuse l'ame qui observera cette Regle, car elle est fidele & veritable: & à toutes les ames qui la suivront, soit à jamais donnée abondamment la gra-

ce, la paix, & la consolation du S. Esprit. Amen.

VIVE JESUS.

REGLES DE L'INSTITUT DE S. AUGUSTIN, pour les Sœurs.

Ce ſont ici les choſes que nous ordonnons eſtre obſervées par vous qui eſtes au Monaſtere.

CHAPITRE I.

AVANT toutes choſes, mes très-cheres Sœurs, que Dieu ſoit ai-

mé, & puis le prochain : car ces commandemens nous ont esté principalement donnez.

CHAP. II.

QUE vous observiez ce pourquoy vous estes assemblées & congregées, qui est que vous habitiez unanimement en la maison, & que vous n'ayez qu'une ame & un cœur en Dieu.

CHAP. III.

ET que vous ne disiez pas que quelque chose soit à vous en proprieté ; mais que toutes choses vous soient communes.

CHAP. IV.

ET que ce qui eſt requis pour la nourriture & les veſtemens, ſoit diſtribué à une chacune d'entre vous par voſtre Superieure, non pas également à toutes, parce que vous n'eſtes pas toutes de meſme complexion; mais à une chacune, ſelon qu'il ſera beſoin: car ainſi liſez-vous ès Actes des Apoſtres (*ch.* 2. & 4.) que toutes choſes leur eſtoient communes, & qu'on diſtribuoit à un chacun en particulier ſelon ſa neceſ-

ſité. Que celles qui avoient quelque choſe au ſiecle, lors de leur entrée au Monaſtere, vueillent librement que cela ſoit commun; mais celles qui n'avoient rien, qu'elles ne recherchent pas au Monaſtere, ce que meſmes elles n'ont pas pû avoir hors d'iceluy. Et toutefois qu'on baille ce qui eſt neceſſaire pour leur infirmité, quoy que leur pauvreté n'eût pas pû meſme trouver les choſes qui leur eſtoient neceſſaires, tandis qu'elles eſtoient au ſiecle, & que pour cela, elles ne penſent pas d'eſtre heu-

reuſes, ſi elles ont trouvé la nourriture & les veſtemens tels, qu'elles ne les euſſent pû trouver dehors.

CHAP. V.

ET qu'elles ne levent point la teſte pour eſtre aſſociées à celles qu'elles n'oſoient pas approcher au ſiecle; mais qu'elles levent leur cœur en haut, & ne cherchent point les biens terriens, afin que les Monaſteres ne deviennent utiles aux riches & non aux pauvres, ſi les riches y ſont humiliées, & les pauvres y ſont enflées.

Mais derechef que celles-meſmes qui ſembloient eſtre quelque choſe au monde, ne dédaignent point leurs Sœurs, qui ſont venuës de la pauvreté à cette ſainte Societé ; mais que plûtoſt elles s'étudient de ſe glorifier, non de la dignité de leurs riches parens; ains de la Societé de leurs pauvres Sœurs, & qu'elles ne s'élevent point ſi elles ont contribué de leurs facultez à la Communauté, & ne deviennent point plus ſuperbes de leurs richeſſes, pour les avoir départies au Monaſtere, que ſi elles en

joüiſſoient au ſiecle : car toute autre iniquité eſt exercée ès mauvaiſes œuvres, afin qu'elles ſe faſſent ; mais l'orgueil fait des embûches aux bonnes œuvres meſmes, afin qu'eſtant faites elles periſſent. Dequoy ſert-il de diſtribuer en donnant aux pauvres, & ſe rendre pauvre ſoy-meſme, ſi la miſerable ame eſt renduë plus ſuperbe en mépriſant les richeſſes, qu'elle n'eſtoit en les poſſedant ? Vivez donc toutes unanimement & de bon accord, & honorez Dieu, duquel vous avez eſté renduës le tem-

ple, les unes en la perſonne des autres reciproquement.

CHAP. VI.

SOyez ſoigneuſes des Oraiſons, ès heures & temps établis. Que perſonne ne faſſe choſe quelconque en l'Oratoire, ſinon ce pourquoi il eſt fait, & d'où il prend ſon nom, afin que ſi outre les heures determinées, quelques-unes, ſi elles en ont le loiſir, vouloient prier, celles qui veulent y faire quelque autre choſe ne leur donnent empeſchement.

Quand vous priez Dieu

par Pſalmes & Cantiques ; que ce que vous prononcez de voix ſoit pareillement en voſtre cœur, & ne chantez ſinon ce que vous liſez devoir eſtre chanté ; mais ce qui n'eſt pas écrit pour eſtre chanté, ne le chantez pas.

CHAP. VII.

DOmptez voſtre chair par jeuſnes & abſtinences du manger & boire, autant que la ſanté le permet. Or quand quelqu'une ne peut porter le jeuſne, que toutefois elle ne mange pas hors le repas ;

pas, sinon qu'elle fût malade.

CHAP. VIII.

VEnant à table, oyez sans bruit ny contention, ce que selon la coûtume on lira, jusques à ce que vous vous leviez, & que vostre gosier seul ne reçoive pas la viande; mais que vos oreilles reçoivent pareillement la parole de Dieu.

Si on traite differemment en viandes celles qui sont delicates par l'accoûtumance passée, cela ne doit pas fascher les autres, qui par une autre accoûtu-

mance ſont renduës plus fortes, ny ne leur doit pas ſembler injuſte.

Et qu'elles ne les eſtiment pas plus heureuſes dequoy elles mangent ce qu'elles-meſmes ne mangent pas; mais que plûtoſt elles ſe rejoüiſſent en elles-meſmes de ce qu'elles ſont plus robuſtes qu'icelles, & peuvent ce qu'icelles ne peuvent pas.

Et ſi on donne quelque choſe en viandes, en habits, en lit, en couvertes, à celles qui viennent d'entre les delicateſſes du monde au Monaſtere, de plus qu'on ne donne aux

plus robuſtes, & par conſequent plus heureuſes : celles-cy auſquelles on ne donne pas ces particularitez, doivent penſer combien celles-là ſe ſont démiſes de leur vie mondaine pour venir à la Monaſtique, quoy qu'elles ne puiſſent pas arriver juſques à la ſobrieté & frugalité des autres qui ſont de plus forte complexion. Et celles-cy qui ſont plus vigoureuſes, ne ſe doivent pas troubler, ſi elles voyent que plûtoſt par ſupport & compaſſion, que par honneur, celles-là reçoivent des meilleures

portions, afin que cette deteſtable perverſité n'advienne, qu'au Monaſtere, où tant qu'il ſe peut les riches ſont renduës laborieuſes, les pauvres ſoient faites delicates.

CHAP. IX.

CErtes comme les malades ont beſoin de manger moins, de peur de ſe ſurcharger; auſſi après la maladie doivent-elles eſtre traitées de ſorte qu'elles puiſſent plûtoſt eſtre ravigorées, bien qu'elles fuſſent iſſuës de pauvre lieu au monde, comme la recente maladie leur faiſant avoir beſoin

de ce que la precedente accoûtumance a rendu neceſſaire aux riches. Mais ayant repris les forces priſtines, qu'elles retournent à leur plus heureuſe coûtume, qui eſt d'autant plus convenable aux ſervantes de Dieu, qu'elles ont moins de beſoin d'autre choſe, & que la volupté des viandes ne les retienne plus eſtant gueries, au train auquel la neceſſité les avoit portées durant la maladie. Celles-là ſe doivent eſtimer plus riches, qui ſont plus robuſtes pour ſupporter l'abſtinence; car il eſt mieux de n'avoir pas

besoin de beaucoup, que d'avoir beaucoup.

CHAP. X.

QUe vostre habit ne soit point remarquable, & n'affectez pas de plaire par les habits du corps; mais par les habitudes du cœur: Et que vos voiles ne soient pas si rares, que vos coiffures puissent paroitre au dessous. Que vos cheveux ne soient découverts de nulle part, afin que la negligence ne les laisse éparpiller, ni l'artifice ne les compose & plie au dehors.

Quand vous allez dehors, marchez ensemble-

ment, eſtant parvenuës où vous allez, demeurez enſemble. En voſtre marcher, en voſtre ſéjour, ou demeure, en voſtre ſeance, en tous vos mouvemens, rien ne ſe faſſe qui attire aucun à convoitiſe; mais qui ſoit convenable à voſtre ſainteté, c'eſt à dire, à la ſainteté de voſtre vocation.

CHAP. XI.

SI vous jettez vos yeux ſur quelqu'un, ne les arreſtez toutefois ſur aucun : car allant dehors, il ne vous eſt pas deffendu de

voir les hommes ; mais de les convoiter, ou vouloir eſtre convoitées par iceux, c'eſt une faute criminelle : ny ce n'eſt pas ſeulement par le toucher, mais auſſi par l'affection & par le regard que la femme eſt convoitée, & convoite. Et ne dites pas, que voſtre intention eſt pudique, ſi vous avez les yeux impudiques : car l'œil impudique eſt meſſager du cœur impudique. Et lors que la langue demeurant en ſilence, les cœurs par des regards mutuels s'entretiennent de l'impudicité, & que par une convoitiſe,

ils ſe complaiſent en des reciproques ardeurs, quoy que les corps demeurent purs d'impudicité, la chaſteté neantmoins perit ès mœurs du cœur. Et celle qui arreſte ſon œil ſur un homme, & aime qu'iceluy arreſte auſſi ſon œil en elle, ne doit nullement penſer de n'eſtre pas veuë en cette action. Certes elle eſt regardée, & par ceux qu'elle ne penſe pas. Mais ſoit que nul n'y prenne garde, comme ſe cachera-t'elle de ce ſpectateur d'enhaut, auquel rien ne peut eſtre caché ? Doit-on, je vous prie, eſtimer

qu'il ne voit pas nos actions, parce qu'il les voit d'autant plus patiemment, qu'il les voit plus ſagement? Qu'à celuy-là donc la femme ſainte craigne de déplaire, afin qu'elle ne vueille méchamment plaire à l'homme. Qu'elle ſe reſſouvienne que celuy-là voit tout, afin qu'elle ne vueille eſtre mauvaiſement regardée par l'homme: car d'iceluy eſt recommandée la crainte, & pour cette meſme cauſe, » où il eſt écrit: Celuy » eſt abomination au Sei» gneur, qui fiche & ar» reſte l'œil.

CHAP. XII.

QUAND doncques vous eſtes enſemble en l'Egliſe, & ailleurs par tout où les hommes ſe treuvent, prenez ſoin mutuellement de garder voſtre chaſteté l'une de l'autre : car en cette ſorte, Dieu qui habite en vous vous gardera de vous-meſmes. Et ſi vous vous appercevez que quelqu'une d'entre vous commette de l'œil cette inſolence dont je parle, advertiſſez-la promptement, afin que ces commencemens ne faſſent progrés ; mais ſoient ſoudain corri-

gez. Que ſi après l'advertiſſement, derechef, ou bien un autre jour, vous luy voyez faire les meſmes traits, alors celle qui l'aura apperçeuë, quelle qu'elle ſoit, la doit manifeſter comme une perſonne desja bleſſée, afin qu'on la gueriſſe. Avant cela toutefois, il faut faire voir la meſme faute, à une, ou deux autres, à ce que par le témoignage de deux, ou de trois, elle puiſſe eſtre convaincuë & reprimée par une convenable ſeverité. Et ne jugez pas qu'en découvrant ce mal, vous commettiez

aucune mal-vueillance ; car plutoſt eſtes-vous coupable lors qu'en accuſant les fautes de vos Sœurs, vous les pouvez faire amender, & en vous taiſant vous permettez qu'elles periſſent ; car ſi voſtre Sœur avoit un cors qu'elle voulût eſtre celé, crainte qu'on ne luy fiſt quelque inciſion, ne feriez-vous pas cruelle en vous taiſant, & benigne en le revelant ? Combien plus donc devez-vous manifeſter l'ulcere ſpirituel, afin qu'il ne pourriſſe plus dangereuſement au cœur ?

CHAP. XIII.

MAIS avant qu'on faſſe prendre garde de la faute aux autres, par leſquelles en cas qu'elle la nie, elle puiſſe eſtre convaincuë, ſi après la premiere admonition elle ne ſe corrige pas, il faut premierement advertir la Superieure, afin que s'il ſe peut, eſtant plus ſecrettement corrigée, il ne ſoit beſoin que les autres le ſçachent. Que ſi elle nie, alors il luy faut oppoſer des autres Sœurs, afin qu'elle puiſſe non

ſeulement être repriſe par une ſeule devant toutes les autres, mais que par le témoignage de deux ou trois, elle ſoit convaincuë.

CHAP. XIV.

ESTANT convaincuë, elle doit eſtre corrigée par chaſtiment & punition, ſelon le jugement de la Superieure ou du Preſtre. Que ſi elle refuſe de ſubir la peine qu'on lui impoſe, & ſi elle ne s'en va, qu'on l'expulſe & mette dehors de voſtre Congregation ou Societé. Et cecy ne ſe fait pas avec cruauté, mais avec miſericorde, afin que par

une peſtilente contagion; elle ne perde pluſieurs autres Sœurs. Et ce que j'ay dit de cette faute d'arreſter la veuë ſur les hommes, doit eſtre diligemment obſervée en remarquant, deffendant, manifeſtant, convainquant & puniſſant les autres pechez, conſervant en cela la charité envers les perſonnes, & la haine contre leurs vices.

CHAP. XV.

OR quelle que ce ſoit, qui ſoit parvenuë à ce ſigne d'iniquité, que de recevoir ou lettres, ou preſens en ſecret,

ſi elle le confeſſe libre-ment, quon luy pardonne, & qu'on prie pour elle. Que ſi elle eſt ſurpriſe en cette faute, & en eſt con-vaincuë, qu'elle ſoit grié-vement châtiée, ſelon qu'il ſemblera bon à la Su-perieure, ou au Preſtre, ou meſme à l'Eveſque.

CHAP. XVI.

AYEZ toutes vos rob-bes en un lieu, ſous la garde & charge d'une Sœur ou deux, ou d'autant de Sœurs qu'il ſera requis, pour les ſecoüer & conſer-ver, afin que la tigne ne les

gâte, & comme vous vivez toute d'une despence, ainsi soyez toutes vestuës d'un vestiaire. Et s'il se peut faire, ne prenez point garde à ce que l'on vous donnera à vestir, selon les saisons, pour voir si l'on vous donnera les habits que vous aviez posez & remis, ou bien si l'on vous donne ceux qu'une autre avoit portez, pourveu que ce qui est necessaire à une chacune ne luy soit pas refusé. Que si pour ce sujet naissent entre vous des contestations & murmurations, quelqu'une par avanture se plaignant d'a-

voir des vestemens pires qu'elle n'avoit pas remis, & d'estre tenuë indigne de porter des habits aussi bons qu'une autre Sœur : apprenez de cela combien vous estes mal en point ès saintes habitudes interieures du cœur, qui étrivez & debattez pour les habits externes du corps. Que si toutefois vostre infirmité est supportée, pour vous faire avoir les habits mesmes que vous aviez posez, ayez neantmoins tout ce que vous posez en un mesme lieu, & les remettez à la garde des Sœurs à ce commises, en sorte que

nulle d'entre vous ne travaille pour ſoy-meſme, ſoit pour ſe veſtir, ſoit pour avoir dequoy maintenir ſon lit, ſoit pour avoir dequoy ſe ceindre ou affubler, ou pour couvrir ſa teſte; mais que tous vos ouvrages ſe faſſent en commun, avec plus de ſoin & d'allegreſſe ordinaire, que ſi vous les faiſiez pour vous-meſmes en particulier: car la charité de laquelle il eſt écrit: » Qu'elle ne cherche point » les choſes qui ſont à elle, (c'eſt-à-dire, ſes commoditez, ſes profits, ſes avantages) doit eſtre en

tenduë ainſi, à ſçavoir, qu'elle ne prefere point ſes commoditez propres aux commoditez communes; ains les communes aux propres. C'eſt pourquoy d'autant plus que vous prefererez la communauté à voſtre particularité, d'autant plus devez-vous ſçavoir que vous avez profité, à ce que parmy toutes les choſes deſquelles ſe ſert la tranſitoire neceſſité, on voye ſur-exceller la permanente charité. Et de là il s'enſuit que ce que quelqu'un donnera à ſes filles, ou à ſes parentes & alliées qui ſeront dans le Monaſ-

tere, ſoit robbe, ſoit autre choſe neceſſaire, ne doit point eſtre receu en ſecret; ains que tout cela ſoit remis au pouvoir de la Superieure, afin qu'eſtant mis en commun, quand beſoin ſera, il ſoit diſtribué. Que ſi quelqu'une cele ce qui luy aura eſté donné, qu'elle ſoit condamnée comme larronneſſe. Que vos veſtemens ſoient lavez ſelon qu'il ſemblera bon à la Superieure, ou par vous-meſmes, ou par les foulons, afin que le trop grand deſir d'avoir des veſtemens nets, n'attire

des ſoüillures en l'ame.

CHAP. XVII.

LE lavement des corps, & l'uſage des bains ne ſoit pas fréquent ; ains ſoit accordé ſelon les intervalles des temps accoûtumez, c'eſt à dire, vne fois le mois. Mais celles dont la neceſſité de maladie requiert qu'elle ſe baigne, qu'on ne retarde pas davantage ; ains que cela ſe faſſe ſans murmuration, par l'advis du Medecin, en ſorte que quand meſme elle ne le voudroit pas, il ſoit fait ce qu'il

faut faire pour ſa ſanté. Que ſi elle veut le bain, & qu'il ne ſoit pas expedient pour ſa ſanté, que l'on ne ſeconde pas en cela ſon affection : car quelquefois ce qui delecte, ſemble eſtre profitable, encore qu'il nuiſe : Enfin s'il y a quelque douleur cachée au corps de la ſervante de Dieu, qu'on la croye ſimplement ſans doute ; mais toutefois à ſçavoir, ſi ce qui luy plaît, eſt propre à guerir ſa douleur : ſi ce n'eſt pas choſe aſſeurée, qu'on s'en conſeille au Medecin. Et que les Sœurs n'aillent

point aux bains, ny ailleurs, où qu'il ſoit requis qu'elles aillent, moins de trois enſemble, & que celle qui a beſoin d'aller en quelque part, n'y aille pas avec celles qu'elle voudra, mais devra aller avec celles que la Superieure ordonnera.

Le ſoin de celles qui ſont malades, ou de celles qui aprés la maladie ont beſoin d'eſtre ravigorées, ou de celles qui ſont travaillées de quelque infirmité, ou des fievres, doit eſtre enjoint à quelqu'une, afin qu'elle demande à la dépenſe ce

qu'elle eſtimera eſtre neceſſaire à une chacune. Et ſoit celles qui ont charge de la dépenſe, ſoit celles qui ont charge des veſtemens, ſoit celles qui ont charge des livres, qu'elles ſervent de bon cœur, ſans murmuration, à leurs Sœurs.

CHAP. XVIII.

QU'on demande les livres tous les jours à l'heure aſſignée, hors de laquelle celles qui les demandent, ſoient éconduites; Mais quant aux habits & ſouliers, que cel-

les qui les ont en garde, ne different pas de les donner à celles qui en ont affaire.

CHAP. XIX.

QUe vous n'ayez aucun procès, ou qu'au plûtoſt vous le terminiez afin que l'ire croiſſant ne ſe convertiſſe en haine, & faſſe une poultre d'un fêtu, & ne faſſe l'ame homicide: car ce n'eſt pas les hommes ſeuls que regarde ce qui eſt écrit : » Celuy qui hait » ſon frere eſt homicide ; ains au ſexe des maſles, que Dieu crea le premier

le ſexe des femmes a auſſi receu ce commandement.

CHAP. XX.

CElle qui par injure ; malediction , ou reproche de crime, offenſera une autre , qu'elle ſe reſſouvienne de reparer au plûtoſt par ſatisfaction la faute qu'elle a commiſe ; & celle qui a eſté offenſée, de pardonner ſans contention. Que ſi elles ſe ſont reciproquement offenſées, elles ſe doivent pardonner l'une à l'autre , à cauſe de vos prieres, leſquelles doivent eſtre d'autant plus

ſaintes, qu'elles ſont plus frequentes. Or celle-là eſt meilleure, laquelle bien qu'elle ſoit ſouvent tentée de couroux, ſe hâte toutefois d'impetrer le pardon de celle à laquelle elle connoît d'avoir fait l'injure, que n'eſt pas celle qui eſt plus tardive à ſe courroucer, & plus malaiſément auſſi ſe laiſſe perſuader de demander pardon. Celle qui ne veut pardonner à ſa Sœur, ne doit point eſperer de recevoir le fruit de l'oraiſon ; mais celle laquelle ne veut jamais demander pardon, ou qui ne le demande pas de bon

cœur, eſt en vain dans le Monaſtere, quoy qu'on ne la rejette pas d'iceluy. Et partant gardez-vous des paroles dures, leſquelles ſi elles ſont proferées par voſtre bouche, qu'il ne vous faſche point de produire les remedes par la meſme bouche qui a fait la bleſſure.

CHAP. XXI.

MAis quand la neceſſité de la correction vous pouſſe de dire des paroles aſpres, pour reprimer les inferieures, ſi en cela vous avez outrepaſſé

la raiſon, on ne requiert pas de vous, que vous leur demandiez pardon, afin que pratiquant une trop grande humilité envers celles qui doivent eſtre ſujettes, on n'énerve pas l'autorité de gouverner; mais toutefois il faut demander pardon au Seigneur de toutes choſes, qui connoît de quelle affection vous aimez celle-là-meſme, laquelle peut-eſtre vous corrigez un peu plus aſprement qu'il ne faut.

CHAP. XXII.

OR entre vous ne doit être aucune dilection

charnelle, ains ſpirituelle.

CHAP. XXIII.

QUe l'on obeïſſe à la Superieure, en gardant l'honneur qui luy eſt deu, de peur qu'en icelle Dieu ne ſoit offenſé; beaucoup plus encore au Preſtre qui a ſoin de toutes vous autres.

CHAP. XXIV.

OR afin que toutes ces choſes ſoient gardées, & que ſi quelque choſe n'eſt pas obſervée, elle ne ſoit pas pourtant negligée,

negligée ; ains qu'on ait ſoin de reparer & corriger le defaut, cela eſt principalement de la charge de la Superieure ; en ſorte qu'en ce qui eſt extraordinaire, & qui excede ſa capacité, elle s'en rapporte au Preſtre qui a ſoin de vous.

CHAP. XXV.

MAis quant à elle, qu'elle ne s'eſtime pas heureuſe pour l'autorité & maiſtriſe qu'elle a ; mais pour le devoir qu'elle a de rendre ſervice aux autres avec charité.

Qu'elle vous ſoit Supe-

rieure par honneur devant les hommes, & que devant Dieu elle ſoit proſternée ſous vos pieds.

Qu'elle ſe montre exemple des bonnes œuvres envers toutes.

Qu'elle admoneſte les remüantes. Qu'elle conſole les puſillanimes.

Qu'elle reçoive & ſoulage les infirmes.

Qu'elle ſoit patiente envers toutes.

Qu'elle ſoit exacte & ſevere pour elle-meſme en l'obſervance de la diſcipline & reglemens de la Maiſon, & reſervée l'impoſant aux autres. Et que bien

que l'un & l'autre ſoit neceſſaire, que toutefois elle affectionne plus d'eſtre aimée, que d'eſtre redoutée de vous, penſant toûjours qu'elle doit rendre compte de vous à Dieu; & partant obeïſſant de plus en plus, n'ayez pas ſeulement pitié & compaſſion de vous-meſme; mais auſſi d'elle, qui eſt un peril d'autant plus grand parmy vous, qu'elle eſt en une charge plus relevée.

CHAP. XXVI.

PLaiſe à Dieu que vous obſerviez toutes ces

choſes icy avec dilection ; comme amoureuſes de la beauté ſpirituelle, & comme odoriferante des bonnes odeurs de JESUS-CHRIST, par la bonne converſation, non comme eſclaves ſous la loy, mais comme libres & affranchies, conſtituées ſous la grace de Dieu.

CHAP. XXVII.

ET afin que vous puiſſiez ſouvent regarder en ce petit livret comme en un miroir, & que vous ne negligiez quelque choſe par oubli, qu'il vous ſoit

leu chaque ſemaine une fois. Et quand vous trouverez que vous faites ce qui eſt écrit en iceluy, rendez-en graces au Seigneur diſtributeur de tous biens : mais quand quelqu'une d'entre vous connoît d'avoir failly, qu'elle ſe repente du paſſé, & ſoit ſur ſes gardes pour l'avenir, priant Dieu que ſon offenſe luy ſoit remiſe, & qu'elle ne ſoit point induite en tentation. Ainſi ſoit-il.

URBANUS PAPA VIII.

AD perpetuam rei memoriam, Militantis

Ecclesiæ regimini, nullo licèt meritorum suffragio, per abundantiam divinæ gratiæ præpositi, inter gravissimas multiplicésque Apostolicæ servitutis curas, ad ea jugiter intendimus, per quæ fœlici Sanctimonialium, quæ oblitæ populum suum & domum patris sui, divini Numinis obsequiis se mancipárunt, regimini atque directioni opportunis rationibus consulitur, ac his quæ propterea facta esse dignoscuntur, ut firma perpetuò, & illibata persistant, libenter, cùm à nobis petitur, Apostolici muniminis adjicimus firmitatem, prout conspici-

mus ſalubriter in Domino expedire. Sanè dilectæ in Chriſto filiæ Moniales Congregationis Viſitationis B. Mariæ Virginis, Ordinis S. Auguſtini, Nobis nuper exponi fecerunt, quòd aliàs bonæ memoriæ Franciſcus Epiſcopus Gebennenſis, pro proſpero earundem Monialium ſtatu atque gubernio, de mandato fœl. rec. Pauli Papæ V. prædeceſſoris noſtri, infraſcriptas Conſtitutiones fecit, tenoris ſubſequentis, videlicet.

CONSTITUTIONS POUR LES SOEURS RELIGIEUSES DE LA VISITATION.

De la fin pour laquelle cette Congregation a eſté inſtituée.

PLUSIEURS filles & femmes divinement inſpirées, aſpirent bien ſouvent à la vie Religieuſe, qui toutes, ou par imbecillité de leur complexion naturelle, ou pour eſtre desja aſ-

foiblies par l'âge, ou enfin pour n'eſtre pas attirées à la pratique des auſteritez & rigueurs exterieures, ne peuvent pas entrer ès Religions eſquelles on eſt obligé à de grandes penitences corporelles : comme ſont la pluſpart des Congregations reformées qu'on voit par deçà : & par ce moyen ſont contraintes de s'arreſter parmy le tracas ordinaire du monde, expoſées aux continuelles occaſions de pecher, ou du moins de perdre la ferveur de la devotion. En quoy certes elles ſont

dignes de grande compassion : car qui ne plaindroit, je vous prie, une ame genereuse, laquelle desirant extrêmement de se retirer de la presse de ce siecle pour vivre toute à Dieu, ne peut neantmoins le faire faute d'avoir un corps assez fort, une complexion assez saine, ou un âge assez vigoureux la poursuite qu'elle voudroit faire pour acquerir une plus grande saintеté, demeurant ou empêchée, ou retardée par le manquement de la santé ?

Afin donc que telles

ames euſſent deſormais quelque aſſurée retraite en ces contrées de deçà, cette Congregation a eſté érigée, en ſorte que nulle grande aſpreté ne puiſſe divertir les foibles & infirmes de s'y ranger, pour y vacquer à la perfection du divin amour. Enſuite de quoy on pourra premierement recevoir les vefves également comme les filles, pourveu que ſi elles ont des enfans, elles en ſoient bien & legitimement déchargées, & qu'elles ayent ſuffiſamment pourveu à leurs affaires, ſelon qu'il ſera jugé

expedient par le Pere ſpirituel, & autres perſonnes de qualité, ſur l'advis deſquels on ſe puiſſe repoſer, afin d'oſter aux gens du monde toute occaſion de murmurer autant que faire ſe pourra & de détourner l'inquietude que l'ennemy a accoutumé de donner par le ſoin inutile & indiſcret qu'il ſuggere aux veufves, des choſes qu'elles ont laiſſé au monde.

On pourra ſecondement recevoir celles, qui pour leur âge, ou pour quelque imbecillité corporelle, ne peuvent avoir

accès aux Monaſteres plus auſteres, pourveu qu'elles ayent l'eſprit ſain & bien diſpoſé à vivre en une profonde humilité, obeïſſance, ſimplicité, douceur & reſignation : Neantmoins on excepte celles qui ſeroient atteintes de quelque mal contagieux, comme de lepre, écroüelles, & autres ſemblables : ou qui auroient des infirmitez ſi preſſantes, qu'elles fuſſent tout à fait incapables de ſuivre la Regle & les exercices ordinaires de la Congregation.

Tiercement, celles qui ſeront de bonne & forte

complexion, y seront receuës comme appellées de Dieu au secours & soulagement des infirmes, & tout ainsi que les foibles joüiront du fruit de la santé des robustes, les robustes joüiront reciproquement du merite de la patience des imbecilles; & afin que tant les unes que les autres, puissent toûjours avoir accès à cette Congregation, la Superieure prendra soigneusement garde à ce qu'on n'y introduise ny directement, ny indirectement aucunes austeritez corporelles, outre celles qui y sont main-

tenant, qui puiſſent eſtre d'obligation ou de coûtume generale. A quoy le glorieux Pere S. Auguſtin a viſé, marquant ſi cordialement en la Regle le ſupport des infirmes, & témoignant aſſez par là, qu'il veut que les infirmes ſoient receuës & qu'à leur conſideration on n'amplifie point les aſpretez. Et ſemble que ſelon la parabole, il faſſe entrer en l'état Religieux, comme au feſtin nuptial de l'Eſpoux celeſte, non ſeulement les ſains & gaillards; mais auſſi les infirmes, boiteux, & aveugles, en ſorte que

ſa maiſon ſe rempliſſe d'invitez.

CONSTITUTION I.

Des trois rangs des Sœurs.

LEs Sœurs de la Congregation ſeront de trois rangs, les unes ſeront Choriſtes, c'eſt-à-dire, employées à l'office ſacré du Cœur pour y chanter les Heures. Les autres ſeront les Sœurs Aſſociées, c'eſt-à-dire, leſquelles n'ayant pas les forces & les talens de dire & chanter les Offices, ſont neantmoins admiſes en la Congregation pour y pratiquer

iquer les autres exerci-
ces ſpirituels, & tout le
reſte de la vie Religieuſe.
Les autres ſont les Sœurs
domeſtiques. Quant aux
Sœurs Aſſociées, elles ne
laiſſeront pas d'eſtre capa-
bles de toutes les charges
du Monaſtere, (excepté
celle de l'Aſſiſtante) &
auront voix active & paſ-
ſive, tout de meſme que
les Sœurs Choriſtes. Que
ſi quelqu'une d'entr'elles
eſtoit éleuë pour Supe-
rieure, elle fera tout ce qui
appartient à cette charge-
là, ſinon en ce qui regar-
de l'office du Chœur qu'-
elle laiſſera faire à l'Aſſiſ-

tante, laquelle comme ayant charge du Chœur & des offices ſacrez, ne pourra jamais eſtre que des Sœurs Choriſtes.

Mais les Sœurs domeſtiques, ou du ménage, n'auront nulle voix, ny active ny paſſive. Et ne leur ſera jamais permis de demander d'eſtre admiſes au premier, ou ſecond rang des Sœurs. Que ſi elles le font, qu'on ne puiſſe plus en façon quelconque propoſer leur admiſſion, ſinon trois ans aprés qu'elles auront fait la demande. Nulle Sœur des autres rangs ne pour-

a non plus jamais pro-
oſer ladite admiſſion ;
ins ſera cette propoſi-
ion reſervée à la Supe-
ieure , aprés avoir oüy
'advis des Sœurs Coad-
utrices ou Conſeilleres,
& laquelle prendra garde
ne point propoſer telle
dmiſſion , que pour des
Sœurs qui volontiers &
le bon cœur auront eſté
louces , paiſibles & hum-
les , & qui auront des
alens convenables pour
ouvoir ſervir ès autres
angs , auſquels nonob-
tant tout cela elles ne de-
ront entrer que par les
leux tiers des voix de la

Congregation. : Quant à
celles qui pour leur long
travail, ou pour avoi
quelque infirmité d'âg
ou de maladie devron
eſtre ſoulagées, & neant-
moins ne ſeront pas pro
pres pour les autres rang
on leur pourvoira de re
pos & de conſolation e
leur condition.

Les Sœurs Aſſociées
comme les Sœurs dome
ſtiques ne ſeront poin
obligées aux Heures, le
unes ne pouvant les dire
& les autres eſtant deſti
nées à d'autres ſervices
mais au lieu de Prime
Tierce, Sexte, & None

lles diront douze fois le
ater noſter, & *Ave Ma-*
ia au matin, & une fois
e *Credo* à la fin : En lieu
e Veſpres & Complies,
ept *Pater*, & *Ave*, & pour
Matines & Laudes, dix ;
& ne manqueront point
l'aſſiſter à la Meſſe tous
es jours, tant que faire ſe
ourra & de meſme les
Feſtes à tous les Offices,
n quelque lieu où elles
n'interrompent point les
Sœurs Choriſtes, ny ne
eur cauſent point de di-
ſtraction, s'il leur falloit
ntrer & ſortir.

Les Sœurs domeſtiques
ne prendront point de

voile noir à la profession ains seulement la Croix d'argent, par laquelle elles seront differentes des Sœurs Novices.

Mais elles ne seront nullement traitées differemment des autres, ny ès habits, ny ès lits, ny au manger & boire, ny au soin de leur santé, ny ès exercices propres à leur avancement spirituel, ny en autre chose quelconque; ains seront traitées cherement & cordialement par la Superieure, & par toutes les autres Sœurs, puis qu'en cette Congregation on doit vi-

e ſans murmuration ny
épris ; ains avec égale
lection, Marthe & Mag-
eleine en vrayes Sœurs
bien-aimées de noſtre
eigneur.

Au reſte les Sœurs ne
ourront eſtre que trente-
ois en tout, dont il y en
ura pour le moins vingt
horiſtes, & pour le plus
euf Sœurs Aſſociées, &
uatre Sœurs domeſti-
ues, ſinon que pour
uelque légitime & digne
eſpect, il ſemblaſt au Pe-
e ſpirituel, à la Supe-
eure & au Chapitre,
'en prendre quelques-
nes de plus avec diſpenſe
e l'Eveſque.

CONSTITUTION II.

De la Clauſure.

LA Clauſure s'obſerve-
ra ſelon les propres
termes du ſacré Concile
de Trente, qui ſont tels :
» Qu'il ne ſoit loiſible à
» aucune Religieuſe, aprés
» la profeſſion, de ſortir
» du Monaſtere, non pas
» meſme pour quelque
» tems, pour court &
» bref qu'il puiſſe eſtre,
» ny pour aucun pretexte
» que ce ſoit, ſi ce n'eſt
» pour quelque cauſe le-
» gitime, qui doit eſtre ap-
» prouvée par l'Eveſque ;

Et quant à ce qui eſt « d'entrer dans l'enclos « du Monaſtere, que cela » ne ſoit permis à perſon- » ne quelconque, de quel » genre, condition, ſexe, » ou âge qu'elle ſoit, ſans » licence expreſſe obtenuë » en écrit de l'Eveſque, » ſous peine d'excommu- » nication encouruë, ſou- » dain la faute faite. Or » l'Eveſque doit ſeule- » ment donner licence ès » cas neceſſaires. Et aux » cas eſquels n'arrivera » l'autorité de l'Eveſque, l'on recourra au ſaint Siege Apoſtolique. Mais quand le Concile parle de

l'Eveſque, il comprend celuy auquel l'Eveſque a donné charge expreſſe de départir telles licences.

Quand le Confeſſeur, Medecin, Apotiquaire, Chirurgien, Maçon, Charpentier. ou tel autre, qui par neceſſité & avec licence entrera dans le Monaſtere, ſera arrivé à la porte, deux Sœurs le viendront prendre pour le conduire au lieu où il doit faire ſa charge, ayant auparavant fait ſonner une clochette, afin que les Sœurs ſe retirent en leurs chambres, ou ès lieux de leurs offices,

pour éviter d'eſtre rencontrées, ce qui ſe fera de meſme à la ſortie, ſans que les Sœurs députées à la conduite deviſent avec ces perſonnes-là, ſinon pour répondre.

Le Confeſſeur oyant la Confeſſion, conferant l'Extrême-Onction, ou aſſiſtant les mourantes, demeurera en ſorte qu'il ſoit veu des Sœurs qui l'auront amené, & la porte de la chambre ouverte.

Toutes telles perſonnes ne s'arreſteront dedans le Monaſtere qu'autant que la neceſſité le requerra: ſi

on eſt contraint pour occaſion preſſante & utilité de les appeller de nuit, quatre Sœurs avec pluſieurs lumieres les accompagneront à l'entrée, à la ſortie, & pendant le ſejour dans la Maiſon, qu'on procurera eſtre le plus court que faire ſe pourra.

CONSTITUTION III.

De l'Obéiſſance.

» L'OBEISSANT, dit
» l'Eſcriture, racon-
» tera les victoires : afin donc que cette Congregation puiſſe ſurmonter ſes ennemis ſpirituels, &

compter un jour à noſtre Seigneur pluſieurs ſaintes victoires, elle doit eſtre établie en une parfaite obeiſſance.

En ſuite de quoy toutes les Sœurs obeïront ſoigneuſement, fidellement, promptement, ſimplement, franchement, & cordialement à la Superieure, comme à leur Mere, dit la Regle, c'eſt à ſçavoir, avec une affection toute filiale.

Que ſi quelqu'une viole l'obeïſſance deuë à la Regle, ou aux Conſtitutions, ou à la Superieure, elle ſera ſoigneuſement

corrigée, & meſme par impoſition de penitences & mortifications, ſelon la qualité de la faute, & tousjours neantmoins en eſprit de charité.

Tous les meſſages & toutes les lettres qui ſeront apportées dedans la Maiſon, ou qui devront eſtre envoyées dehors, ſeront premierement repreſentées à la Superieure, qui en ordonnera ſelon qu'elle jugera pour le mieux. On excepte neantmoins les lettres du Pere ſpirituel, leſquelles eſtant receuës par la Superieure, ſeront remiſes à celles à

qui elles ſeront addreſſées ains eſtre ouvertes, comne de meſmes celles que es Sœurs écriront au Pere ſpirituel, ne ſeront point veuës par la Superieure; ains elles les remettront à celle qui en a le ſoin pour eſtre cachetées, & les faire rendre audit Pere ſpirituel.

Les occaſions particulieres où il ſera requis de diſpenſer de l'ordinaire façon de vivre ſelon la Regle, & de moderer les exercices pour quelques Sœurs : ou meſmes quelquefois pour toutes (ce

qui ne se doit faire que pour des occurrences rares & signalées) la Superieure en aura le pouvoir, comme par exemple, de dispenser une Sœur de venir au Chœur pour l'Office ; de jeusner ès jeusnes des Constitutions ; de venir à la table commune ; de parler à quelques-uns le voile levé ; ou de faire la sainte Communion ; & de dispenser mesme toute la Communauté du silence pour quelque juste occasion ; de manger trois ou quatre fois l'année hors

des

les repas ordinaires, la-
quelle neantmoins devra
stre fort attentive à bien
bserver la discretion,
our n'estre ny trop plia-
le, ny trop impliable,
nais ès choses d'importan-
e, & qui tirent conse-
uence, comme par exem-
le, de décharger tout à
ait du jeusne & de la resi-
ence du Chœur une
œur, & en pareilles oc-
asions elle prendra toû-
ours l'advis du Pere spiri-
uel, & s'il est besoin de
Evesque, ainsi que la Re-
le dit.

Aucune des Sœurs n'en-
reprendra de faire des

jeunes, disciplines, ou telles austeritez corporelles, qu'avec le congé de la Superieure, & s'il s'en treuve qui soient fortes pour cela, la Superieure le leur permettra, selon qu'elle le jugera convenable. Que si plusieurs ont licence de pratiquer cette mortification de la discipline, elles la feront le Vendredy l'espace d'un *Ave maris stella*, & toutes ensemble, afin d'observer en toutes choses, tant qu'il se pourra, la Communauté.

La Superieure estant malade, ou tellement oc

cupée qu'elle ne puisse exercer l'office de sa Superiorité ; l'Assistante tiendra sa place, & luy sera fidelement & humblement obey & porté respect comme à la propre Superieure. Que si l'une & l'autre estoit malade ou occupée, la Superieure commettra la charge à celle laquelle, selon Dieu, elle estimera en estre la plus capable. Que si par quelque soudain ou impreveu accident, ou faute d'attention, la Superieure ne commet pas la charge, celle des Sœurs surveillantes qui sera la plus ancienne en Religion l'exercera.

CONSTITUTION IV.

De la Chasteté.

PUis que la pudicité est l'honneur du sexe feminin, & que le vœu de Chasteté a tousjours esté estimé fondamental ès Congregations des filles & femmes, il n'est pas besoin de declarer combien les Sœurs y sont obligées: car en somme, elles ne doivent vivre, respirer, ny aspirer que pour leur Espoux celeste, en toute honnesteté, pureté, netteté & sainteté d'esprit, de paroles, de maintien

c d'actions, par une con-
ersation immaculée &
Angelique. Et l'on voit
ssez en la Regle le zele
ue le glorieux Pere a de
ette vertu pour les Sœurs
n la severité par laquelle
veut estre reprimez les
euls regards déreglez.

CONSTITUTION V.

De la Pauvreté.

C'Est chose digne de remarque combien S. Augustin presse ardemment l'observance de la communauté en toutes choses : en suite dequoy tout ce qui est, & sera ap-

porté & donné à la Maiſon, doit eſtre parfaitement reduit en communauté, ſans que jamais aucune Sœur puiſſe avoir choſe quelconque, pour petite qu'elle ſoit, & ſous quelque pretexte que l'on puiſſe alleguer, en proprieté particuliere ; ains chaque Sœur faiſant profeſſion reſignera & renoncera purement & ſimplement en faveur de la Congregation, ès mains de la Superieure, non-ſeulement la proprieté & l'uſufruit, mais auſſi l'uſage & la diſpoſition de tout ce qu'à ſa conſideration ſera remis &

assigné à ladite Congregation.

Et afin que cet article si important soit à jamais exactement observé, & que toutes affections à la joüissance & usage des choses temporelles soient retranchées, & que les Sœurs vivent en une parfaite abnegation des choses dont elles useront, ainsi que la Regle l'ordonne en termes admirables, on distribuera tout ce qui est requis à la vie, soit en viandes, soit en vestemens, soit en meubles, linges; & en somme en quoy que ce soit, sans

choix ny diſtinction, que de la neceſſité d'une chacune.

Et cecy s'obſervera ſi exactement, que ny les chambres, ny les lits, ny meſmes les medailles, croix, chapelets, images, ne demeureront point tousjours aux meſmes Sœurs; ains ſeront changées toutes ces choſes entre les Sœurs au bout de chaque année, lors que l'on tire les billets des Saints, comme on a fait juſques à preſent.

On excepte neantmoins, que la Superieure puiſſe pourvoir, nonobſtant le

ort du billet, aux Sœurs ui ont beaucoup à écrire, omme l'Oeconome, & à elle que le Medecin juge-oit que pour le ſoulage-ment de la ſanté, il fallût donner quelque chambre lus aërée: & la Superieu-e meſme pourra choiſir pour elle, pendant ſa Superiorité, la chambre la plus aiſée au recours que les Sœurs font à elle, & à la deſcente aux offices.

Et pour plus parfaite-ment obſerver la ſainte vertu de pauvreté, les baſ-timens des Monaſteres eſ-tant achevez, on limitera les revenus, que l'on de-

vra avoir selon le lieu où le Monastere se treuvera, afin qu'en cela mesme la mediocrité soit suivie, & qu'il n'y ait nulle superfluité de biens en la Congregation; ains seulement l'honneste suffisance, à laquelle quand on sera parvenu, on ne prendra plus rien pour la reception des filles qui seront receuës, que ce qui sera requis pour conserver & maintenir bonnement la juste suffisance du Monastere.

Et pour cela mesme, on ne permettra qu'il y ait ès Monasteres aucun meuble qui ne ressente la

veritable ſimplicité Religieuſe, & ſur tout il n'y aura aucune ſorte d'argenterie, ſinon des cueilliers qui pourront eſtre d'argent à cauſe de l'honneſteté, & pour en cela ſuivre l'exemple du bien-heureux Pere ſaint Auguſtin, qui n'eut jamais autre ſorte de vaiſſelle, ou meuble d'argent.

On excepte toutefois l'Autel & l'Egliſe, où les meubles pourront eſtre riches & precieux, ſelon qu'ils ſe pourront ſainteſment avoir, pour l'honneur & gloire de Dieu, qui y reſide en une façon

très-ſpeciale & admirable.

Que ſi quelque Sœur apportoit avec ſoy quelque meuble precieux qui ne fût propre pour l'Egliſe, on le vendra après ſa profeſſion, pour du prix d'iceluy en conſerver la ſuffiſance, ou faire quelque meuble Eccleſiaſtique.

Constitution VI.

De l'employ du jour, dès la Feſte de Paſques juſques à celle de ſaint Michel.

Depuis les cinq heures du matin, juſques à huit : Premiere-

nent, les Sœurs ſe leve-ont à cinq heures : Se-ondement, à cinq heu-es & demie, elles s'aſ-emble ront au Chœur, & après l'adoration du aint Sacrement, on relira es points de la Medita-ion, on dira le *Veni ſanc-te Spiritus*, puis on entre-a en l'Oraiſon mentale, juſques à ſix heures & de-mie : Tiercement, elles diront Prime : Quatrié-mement, laquelle eſtant finie, elles ſe retireront pour ce qui leur aura eſté ordonné.

Depuis huit juſques à dix : I. A huit heures on

chante Tierce : II. Puis on dit Sexte : III. Qui eſt ſuivie de la Meſſe : IV. Et la Meſſe, de None : V. A la fin de laquelle on fait l'examen durant un *Miſerere* : VI. Et le reſte du temps, les Sœurs ſe retirent a faire ce qui leur convient.

Depuis dix juſques à midy : I. A dix heures on prendra la refection ; II. Qui eſt ſuivie de la recreation juſques à midy : III. Puis on prend les obeïſſances.

Depuis midy juſques à trois heures : I. A midy les Sœurs ſe retirent en

silence pour faire leurs ouvrages : II. Et après avoir pris le repos de demie heure, si bon leur semble : III. A deux heures feront demie heure de lecture en particulier, parmy laquelle si quelqu'une se sent attirée à l'oraison, qu'elle suive volontiers l'attrait, pourveu qu'elle lise suffisamment pour contribuer à l'entretien d'après Vespres.

Depuis trois jusques à six : I. A trois heures se disent Vespres : II. Après lesquelles on fait l'assemblée, en laquelle les

Sœurs faisant leurs ouvrages s'entretiennent de leurs lectures jusques à Complies : III. Qui se disent à cinq heures : IV. Qui sont suivies des Litanies : V. Et les Litanies, de demie heure d'oraison mentale : VI. Puis les Sœurs sont en liberté de relâcher un peu leur esprit par quelque exercice exterieur, observant toutefois le silence.

Depuis six heures jusques à dix : I. A six heures ou environ on prendra la refection : II. Suivie de la recreation. III. Après laquelle on prend

rend les obeïſſances : IV. A huit heures & demie on ſonne Matines, & le grand ſilence commence. V. Un quart l'heure après on dit Matines & Laudes. VI. Qui ont ſuivies de l'examen le conſcience. VII. Et 'examen de la lecture les points à mediter. VIII. Après quoy toutes les Sœurs ſe retirent pour eſtre toutes couchées à dix heures préciément.

Mais ès Feſtes outre 'oraiſon ordinaire, les Sœurs non occupées à quelque office, pourront,

si bon leur semsible, faire demie heure d'oraison après la Messe ou None, & une autre demie heure entre la récreation du disner & Vespres.

En tout temps on sonnera *l'Ave Maria*, du soir entre jour & nuit, & dès lors ne sera plus loisible de demeurer au parloir, ny d'ouvrir la porte, sinon pour quelque chose pressante, qui ne puisse estre bonnement differée.

CONSTITUTION VII.

De l'employ du jour, dès la Feſte de ſaint Michel juſques à Pâques.

PREMIEREMENT, elles ſe leveront ſeulement à cinq heures & demie: II. Elles entreront à l'oraiſon depuis ſix juſques à ſept heures: III. Prime ſe dira. A huit heures & demie ſe diront les Heures, ſuivies de la Meſſe & de None. A dix heures & demie on diſne. La recreation ſuit juſques à midy & demy qu'on entre en ſilence. Tout le reſte ſe pratique comme il eſt dit au chap. precedent.

CONSTITUTION VIII.

En Careſme.

TOUT ſe fait comme deſſus, hormis qu'on dit Veſpres à dix heures & demie, qui ſont ſuivies de l'examen, & que la lecture ne ſe fait qu'à trois heures, & l'aſſemblée à quatre, & qu'après Complies, qui ſe diſent à l'heure ordinaire, on chante le *Stabat*, ſuivy des Litanies.

CONSTITUTION IX.

Des deux obeïſſances journalieres.

APRE'S la recreation du diſner, toutes ſe preſenteront devant la Superieure, qui leur or-

lonnera ce qui ſe devra aire juſques au ſoir, & de neſme après la recrea- ion du ſoir, elle leur dé- partira les choſes à faire uſques au diſner du jour uivant. Que s'il n'y a rien commander, elle leur commandera la mutuelle lilection des unes envers es autres, avec la ſainte aix de noſtre Seigneur.

Après cela, les Sœurs ui ont les charges de la Maiſon, pourront de- neurer avec la Superieu- e, pour l'avertir des cho- es requiſes, dont on ne doit point parler devant les autres, afin de laiſſer

leur esprit en tranquillité.

CONSTITUTION X.

Du Silence.

LE premier silence se fait dès le premier son des Matines, jusques après Prime du jour suivant. Le second, dès qu'on a sonné le *Benedicite*, jusques à la recreation du disner. Le troisiesme, dès la recreation jusques à Vespres. Le quatriesme, dès qu'on a sonné Complies, jusques à la recreation du soupper.

Mais ès jours de jeusne, le silence s'observera dès

Tierce, jusques à la recreation du disner, & dès la recreation, jusques à trois heures.

Et faut noter, qu'en tous temps le silence s'observe au Chœur, au Dortoir, & au Refectoire, sans que l'on y puisse parler que pour des occasions necessaires; & de plus, que l'on peut tousjours parler à la Superieure, & les Novices à leur Maistresse, quand il est requis.

CONSTITUTION XI.

De la varieté du chant.

I. PRIME se dit à droite voix:

II. Tierce, avec inflexion de chant : III. Sexte, à droite voix : IV. None, à droite voix, hormis ès Dimanches & grandes Feſtes, & ès jours des Apoſtres, qu'elle ſe chante avec inflexion : V. Veſpres ordinairement à droite voix, hormis le *Magnificat*, qui ſe dit en tout temps en chant, excepté en Careſme. Mais ès Dimanches & Feſtes commandées, toutes les Veſpres ſe chantent : VI. Complie ſe dit à droite voix en tous temps, hormis l'Antienne de noſtre Dame, qu'on

lit à la fin qui se chante, & le *Nunc dimittis*, aux grandes Festes. VII. Matines & Laudes à droite voix, hormis ès grandes Festes que l'on chante l'Invitatoire, le *Te Deum laudamus*, & *Benedictus*, avec son Antienne : Es processions esquelles on chante les Hymnes, on chantera par l'inflexion ordinaire. Mais en celles esquelles on chante les Litanies, on pourra par fois varier le chant, comme il est porté par le Directoire. Au reste, on ne tirera jamais les Sœurs de l'Office, ny de l'orai-

son, sans quelque grande & pressante occasion. Que si on les en tire, elles reprendront tant qu'il se pourra, en quelque autre temps, le loisir de faire l'exercice qu'elles auront laissé.

Constitution XII.

Des Assemblées.

Les Sœurs s'assembleront, I. A l'Office : II. A l'oraison mentale : III. Au Chapitre : IV. A la refection : V. Aux recreations : VI. Aux entretiens des lectures : VII. Extraordinairement quand la Superieure l'ordonnera.

CONSTITUTION XIII.

Des recreations & converſations des Sœurs.

LEs Sœurs demeureront enſemble ès recreations, & faiſant leurs ouvrages s'entretiendront de quelques propos agreables, & ſaintement joyeux, avec paix, douceur, & ſimplicité, & pourront meſme parler les unes avec les autres en particulier : en telle ſorte neantmoins qu'elles ne ſoient pas moins de quatre ou cinq qui ſe puiſſent entendre les unes les autres : ſans toutefois dire des choſes meſſeantes &

inciviles, ny railler, ou dire paroles de mépris ſur le ſujet des nations, provinces, ou naiſſances.

Es autres converſations elles taſcheront de parler utilement, ſaintement & modeſtement.

Elles ne jouëront point, ny auront dans la Maiſon aucun oiſeau, ny animal de paſſe-temps, comme ecuirieux, petits chiens, & autres telles beſtes d'amuſement inutile.

CONSTITUTION XIV.

Des Ouvrages.

LEs ouvrages que les Sœurs prendront à faire des gens de dehors,

eront receus par la Superieure, ou celle qu'elle deputera, ſans qu'aucune autre ait ſoin de cela. La Maiſon ne fournira jamais la matiere d'aucune beſogne, afin qu'il ne ſemble au monde qu'on veüille faire trafic de marchandiſe. Le prix du travail ſera purement remis en commun, & ne ſera propoſé ny demandé que fort charitablement & amiablement, non exactement & cherement. Elles ne ſe mêleront point des affaires du monde, ne prenant aucune commiſſion de vendre, ny d'a-

cheter pour les étrangers & gens de dehors.

Au demeurant, elles ne feront aucune besogne pour la vanité, comme seroit laver des gants, faire des frisons, des fards, & choses semblables.

On ne dira point quelles sont celles d'entre les Sœurs qui font les ouvrages, ny aux Sœurs à qui sont les ouvrages qu'elles font; ains seront rendus par quelque Sœur deputée à cela.

Et bien que toutes les Sœurs soient obligées de faire les ouvrages qui leur sont donnez, avec grande

delité & diligence; ſi eſt-
e que pour éviter toutes
ortes d'empreſſemens, &
aiſſer aux Sœurs la liber-
é de s'appliquer à l'orai-
on interieure, & ne point
uffoquer l'eſprit de de-
otion par une trop gran-
le contrainte de s'em-
loyer aux ouvrages, la
Superieure ne prefigera
oint aucun terme aux
Sœurs, dans lequel leurs
ouvrages ſoient achevez;
ains laiſſera cela à leur di-
ligence & ſoupleſſe ſpi-
rituelle; de laquelle pour-
tant, en cas qu'elle les vît
negligentes & pareſſeuſes
elle les avertira, ou fera
avertir.

CONSTITUTION XV.

De la façon de parler avec les étrangers.

QUAND il eſt requis que les Sœurs parlent à ceux de dehors la Maiſon, on obſervera que celle qui doit parler ſoit aſſiſtée d'une autre qui puiſſe oüir ce qui ſe dira; ſinon que pour quelque reſpect, la Superieure trouve bon que la Sœur qui parle ſoit veuë & non oüie par celle qui l'aſſiſtera : laquelle en ce cas ſe retirera à part, faiſant quelque ouvrage, ou ſi c'eſt jour de Feſte, liſant quelque livre, ou faiſant

ant quelque oraiſon : &
ependant prendra garde
ux paroles (ſi elle doit
üir) & aux contenances
le la Sœur, afin d'en ren-
lre compte à la Supe-
ieure.

Au reſte, les Sœurs
rendront garde de n'oüir
y dire des paroles inuti-
es, coupant court en tou-
e ſorte de devis, ſi ce n'eſt
en ceux qui regardent le
bien ſpirituel.

Elles tiendront le voile
baiſſé devant les hom-
mes, ſinon que la Supe-
rieure les en diſpenſe.

On donnera plus aiſé-
ment diſpenſe aux Novi-

ces de parler à leurs peres & meres, freres & sœurs, oncles & tantes, & mesme à visage découvert; comme au contraire, on les exemptera, tant qu'il se pourra bonnement faire de parler à tous autres.

Les Sœurs ne toucheront point la grille en parlant; ains s'en tiendront un peu éloignées, si elles n'ont permission de faire autrement.

Constitution XVI.

Du manger & boire.

ON pourra demeurer une heure entiere à table, s'il est expe-

lient, afin que celles qui nangent lentement, prennent leur refection à loiir : & cependant celles qui auront plûtoſt achevé leur repas, demeureront attentives à la lecture, ſans ſortir de leurs places avant graces, ſinon que quelque grande & urgente neceſſité le requît.

Aucune ne boira ny mangera hors le repas ſans congé, lequel elles demanderont avec confiance; ce qu'elles obſerveront en toutes autres occurrences, eſquelles elles croiront d'avoir quelque neceſſité.

Chaque Sœur lira [illegible] ſemaine à table en ſon rang, & tour à tour, hormis la Superieure, ſauf [illegible] quelqu'une pour avoir la voix foible, ou pour ne ſçavoir pas convenablement lire, doive eſtre pour cela exceptée.

Or la lecture ſe fera clairement, diſtinctement, & avec des juſtes pauſes de periode en periode. Et pour le mieux faire, celle qui aura cette charge fera fort bien de prevoir ce qu'elle aura à lire.

On commencera la lecture par un Chapitre

es Conſtitutions, hor-
nis le Vendredy qu'on
ra les Regles tout au
ong du diſner.

La Superieure dira le *Benedicite*, & les graces les Clercs à droite voix, & ce dans le Refectoire, & pour la premiere table. Mais quant à la ſeconde, on ne dira que le petit *Benedicite*, & les petites graces : d'autant que la benediction de la premiere table s'étend encore à la ſeconde; en laquelle auſſi il ſuffira de lire un quart d'heure.

Outre les jeuſnes commandez par la ſainte

Egliſe, les Sœurs jeuſneront les veilles de la Trinité, Pentecoſte, Aſcenſion, Feſte-Dieu : des Feſtes de Noſtre-Dame, de ſaint Auguſtin, & tous les Vendredis dès la Feſte de ſaint Michel juſques à Paſques, ſinon qu'en iceux écheût quelque Feſte de commandement : car en ce cas le jeuſne ſe remettra au Samedy, auquel ſi encore il y avoit Feſte, le jeuſne ſera laiſſé.

Es autres Vendredis de l'année ſe fera une ſimple abſtinence au ſouper, laquelle conſiſte à ne man-

ger qu'une ſorte d'appreſt avec le pain.

CONSTITUTION XVII.

Des habits & lits.

ELLES s'habilleront de noir le plus ſimplement qu'il ſe pourra, tant en la matiere qu'en la forme, ainſi qu'elles ſont maintenant, les robbes ſeront faites à ſac, aſſez amples néantmoins, pour faire des plis eſtant ceintes, les manches longues juſques à l'extremité des doigts, & aſſez larges pour pouvoir tenir dans icelles les mains & les bras cachez, & repliez l'un ſur l'autre.

Le voile sera d'étamine noire, sans aucune doublure du moins d'autre couleur, & pendra par derriere jusques à demy-pied, un peu plus bas que la ceinture, le bandeau du front, noir; la barbette, de toile blanche mediocre sans plis, & ne porteront ny attifets, ny empois, ny chose quelconque, qui ne ressente entierement la simplicité Religieuse, & le mépris du monde.

Tant que faire se pourra, les Sœurs auront chacune sa petite chambre, & du moins elles cou-

neront seule une chacue en son lit.

Les lits seront de matelats, le chevet toutefois pourra estre de plume, & entouré de futaine blanche, & l'Esté elles pourront, si elles veulent, le retrousser pour prendre l'air.

Constitution XVIII.

De l'Office.

Elles diront l'Office au Chœur, selon qu'il est marqué au Directoire, prononçant nettement & distinctement les paroles, observant les pauses, mediations, accents, moderant & aju-

ſtant leurs voix les un
aux autres, & compoſa
leur maintien le plus d
votement qu'elles pou
ront.

Elles ſeront prompte
au premier ſon de la clo
che pour aller au Chœur
où elles s'achemineron
avec gravité & reveren
ce; & y eſtant, après avoi
fait la genuflexion & ado
ration devant le ſaint Sa
crement, elles prendron
leurs places paiſiblemen
& ſans faire bruit, & n'y
parleront jamais les une
avec les autres, ſinon pou
des choſes urgentes, &
lors elles parleront fort

as & en peu de mots : & ne sortiront que pour des causes très-pressantes, & l'Office fait, aucune ne se remuëra que le signe ne soit donné pour s'en aller.

Si quelqu'une fait quelque faute qui se puisse reparer, celles qui s'en appercevront, la repareront doucement, & s'il se peut, insensiblement : comme par exemple, si celles qui commencent les Psalmes avoient pris l'un pour l'autre, les autres qui s'en apperçoivent, sans faire semblant de rien, reprendront le Psalme laissé, le

pourſuivant ſans empreſſement. Mais celle qui aura fait quelque faute notable, demandera par après pardon à la Superieure, en eſprit d'humilité & de ſoûmiſſion. Or parce que les eſprits humains prennent bien ſouvent des ſecrettes complaiſances en leurs propres inventions : meſme quand c'eſt ſous pretexte de devotion ou accroiſſement de pieté, & que neanmoins il arrive quelquefois que la multitude des offices empêche l'attention, gayeté & reverence avec laquelle

n les doit faire : il ne ſera oint loiſible à la Con-regation, ſous quelque retexte que ce ſoit, de ſe harger d'autres offices, u prieres ordinaires, que le celles qui ſont mar-quées en ces Conſtitu-ions & Directoire; car ainſi elle aura plus de moyen & de ſujet de dire & chanter l'Office, avec la gravité & le reſpect qu'elle y obſerve main-tenant.

CONSTITUTION XIX.

Du Confeſſeur ordinaire.

EN toutes les occur-rences eſquelles il ſera neceſſaire ou expe-

dient de faire élection d'un Confesseur ordinaire, le Pere spirituel, avec la Superieure, & les Sœurs Conseilleres, confereront soigneusement ensemble des qualitez & conditions des Ecclesiastiques, qu'on pensera pouvoir prendre cette charge tant importante : puis toutes choses bien considerées, le Pere spirituel & la Superieure choisiront celuy qu'en bonne conscience ils jugeront plus propre à cela.

Or faut-il qu'il soit homme de doctrine, de prudence, & de vie irre-

ehenſible, diſcret, hon-
ſte, ſtable & devot, &
que l'Eveſque, le Pere
ſpirituel & la Superieure
puiſſent repoſer en ſon
ſin & en ſon zele, en ce
ui eſt requis pour le bon
at de la conſcience des
eurs : car encore que
on employe à cela meſ-
es pluſieurs autres bons
oyens, comme ſont les
onfeſſions extraordi-
aires, & les communi-
ations avec des perſon-
es ſpirituelles, & ſpecia-
ement avec la Superieu-
e; ainſi qu'il eſt dit en di-
ers endroits des Conſti-
utions, & notamment

au chapitre ſuivant, ſi eſ
ce que le Confeſſeur or
dinaire a plus de pouvoi
pour maintenir les con
ſciences des Sœurs en pu
reté & ſincerité que nu
autre, eſtant comme l'An
ge viſible deputé à la cor
ſervation des ames d
Monaſtere, & pour leu
avancement au ſalut éter
nel.

Et de meſme, s'il arri
voit qu'il fallût en démet
tre un pour quelque oc
caſion, la Superieure &
les Sœurs Coadjutrice
en confereront avec le
Pere ſpirituel; & la con-
ference eſtant faite, le
Pere

Pere ſpirituel & la Supe-
ieure ſe reſoudront, &
ant pour l'élection com-
ne pour la depoſition,
n rapportera à l'Eveſ-
ue, ou à ſon Vicaire ge-
eral, ce qui aura eſté fait,
fin qu'il l'appreuve; &
u'en cas que le Pere ſpi-
ituel & la Superieure ne
uſſent pas de meſme avis,
determinât l'élection
u la depoſition par ſon
utorité.

Le Confeſſeur ordinai-
e devant eſtre ſi bien
ualifié, le Pere ſpirituel
y pourra laiſſer toute la
harge des affaires ſpiri-
uelles ordinaires du Mo-

naſtere, oüy meſme d'oc
troyer les congez pa
écrit, pour faire entrer ſe
lon les Conſtitutions, le
Charpentiers, Maçons
Laboureurs, Medecins
Chirurgiens, & autre
perſonnes, dont les en
trées ſont fort ſouvent re
quiſes, afin que les Pere
ſpirituels ſoient tan
moins importunez & in
commodez, & qu'o
n'ait recours à eux qu
pour les choſes de grand
conſideration; comm
auſſi pour les choſes tem
porelles, où la preſence
du Pere ſpirituel ſeroit
requiſe, le Confeſſeur or

inaire pourroit tenir sa lace quand il luy semlera à propos, & à la Suerieure. Il prendra enore de l'Evesque, l'autoité pour donner les disenses de travailler, ou aire travailler ès jours de Festes, quand il jugera u'il soit requis, & de disenser pour l'usage des riandes prohibées en Careſme, jours de jeusne, Vendredis & Samedis, quand la Superieure jugera qu'il en soit besoin par l'avis des Medecins.

Quand les Sœurs & la Superieure mesme luy parleront, elles l'appelle-

ront, ou Monsieur, ou mon Pere, & luy porteront une grande & sainte reverence, comme à celuy duquel Dieu se sert pour leur distribuer ses graces & misericordes ès tres-saints Sacremens. Il prendra un soin particulier, à ce que ny par l'imposition des penitences extraordinaires, ny par les conseils & avis qu'il donnera en Confession, rien ne se fasse qui puisse troubler l'ordre & le train du monastere, autant que faire se pourra, & mesme afin qu'on ne s'apperçoive de l'état des consciens

ées des Sœurs qui ſe ſont confeſſées.

Et finalement comme les Sœurs le doivent grandement reſpecter, ainſi qu'il a eſté dit, de meſme doit-il auſſi traiter avec reverence envers elles, les conſiderant comme Epouſes ſacrées du Fils de Dieu.

CONSTITUTION XX.

Des Confeſſions extraordinaires.

QUATRE fois l'année, environ de trois mois en trois mois, la Superieure demandera à l'Eveſque, ou au Pere ſpirituel, un Confeſſeur

extraordinaire, homme bien conditionné, auquel toutes les Sœurs & elle aussi se confesseront : or ledit Confesseur prendra garde, tout de mesme que l'ordinaire, de ne point imposer de penitences, ny donner aucun avis qui puisse contrarier à l'Ordre, ou à l'esprit de cet Institut, comme seroit s'il leur imposoit, ou qu'il leur conseillast de demeurer en priere pendant les assemblées, de se lever avant l'heure, ou de veiller, & demeurer en quelque exercice aprés l'heure ordinaire de la retraite,

ou de ne point ſe recréer
au temps des recreations,
ou de jeuſner plus ſou-
vent que les autres, ou
de careſmer ès temps eſ-
quels la Congregation
ne careſme pas.

Et outre cela, quand
quelqu'une deſirera de ſe
confeſſer, ou conferer de
ſa conſcience avec quel-
que perſonne bien recon-
nuë, & de bonne condi-
tion, la Superieure le per-
mettra volontiers, ſans
s'enquerir du ſujet pour
lequel telle conference,
ou Confeſſion eſt deman-
dée. Mais pourtant ſi la
Superieure voyoit quel-

que Sœur requerir ſouvent telles conferences ou Confeſſions, ſpecialement ſi c'eſt avec un meſme Confeſſeur, elle en avertira le Pere ſpirituel, pour avec ſon avis pourvoir dextrement à ce que la ſainte liberté de la Confeſſion, & conference ordonnée pour le bien & la plus grande pureté, conſolation & tranquillité des ames, ne ſoit convertie en détraquement de cœur, inquietude d'eſprit, curioſité, bigearrerie, melancolie, pour nourrir quelque tentation ſecrette de preſom-

ɔtion, ou d'averſion au Confeſſeur ordinaire, ou enfin de ſingularité & vaine inclination aux perſonnes.

En cas que quelque perſonnage de qualité paſſât, de la conference duquel la Superieure connût que les Sœurs pourroient tirer de l'édification, elle pourra, ſi bon luy ſemble, le faire inviter à cela, & permettre aux Sœurs de luy parler ou en Confeſſion, ou autrement.

CONSTITUTION XXI.

De la Communion.

LE ſacré Concile de Trente a declaré : Qu'il deſireroit qu'il y eût tousjours des communians à chaque Meſſe ; en ſuite de quoy, & pour ſeconder, entant qu'il ſe peut, cette ſainte inclination de l'Égliſe, on diſtribuera en ſorte le benefice de la Communion entre les Sœurs, que tour à tour il s'en communie trois tous les jours.

Outre cela, toutes communieront les Dimanches & Feſtes de commandement, & le

our du Jeudy, ſinon uand il y aura quelque eſte le Mercredy ou le endredy. Que ſi quelques-unes deſirent de communier hors ces jours-là, elles ne le pourront faire ſans l'avis du Confeſſeur, & l'autorité de la Superieure.

Et quant aux malades qui ne pourront bonnement venir au Chœur, on leur portera la treſſainte Communion tous les huit jours, ſi la qualité de leur mal le leur permet.

CONSTITUTION XXI.

De l'Humilité.

L'HUMILITÉ eſt l'a
bregé de toute la di
cipline Religieuſe, le fo
dement de l'édifice ſpiri
tuel, & le vray caracter
& marque infaillible de
enfans de JESUS-CHRIST
C'eſt pourquoy les Sœur
auront une attention par
ticuliere à la pratique d
cette vertu ; faiſant toute
choſes en eſprit de pro
fonde, ſincere, & franche
humilité.

Elles ſe porteront donc
un grand honneur cordial
les unes aux autres, non
tant en geſtes, contenan-

es & paroles, comme en
erité & effet.

La Superieure tiendra
ar tout le premier rang,
& l'Aſſiſtante le ſecond,
omme Vicaire de la Su-
erieure; mais elles ne
aiſſeront pas pour cela
le s'exercer aux offices de
'humilité, comme de bal-
ier, laver les écuelles,
ettoyer les malades une
hacune à ſon tour. Et
quant au reſte des Sœurs,
quelques offices qu'elles
ayent, elles ne tiendront
ucun rang, ſinon en ce
qui regarde leurs charges;
ains elles les changeront
au bout de l'année, ſelon

le nombre qui leur écher-
ra ès billets des Saints
hormis celle qui sera de
posée de la Superiorité
laquelle pour une année
ira toute la derniere, quoy
que la Superieure la puis-
se employer à se conseil-
ler, & qu'en toutes autres
occurrences on luy doive
du respect.

Le tiltre de Dame, &
Madame, ny celuy de vos-
tre Reverence, ne seront
point donnez à aucune
des Sœurs, ny à la Supe-
rieure; ains seulement ce-
luy de ma Mere pour la
Superieure, pendant sa
Superiorité; & de ma

œur pour les autres : omme auſſi elles uſeront es titres, de voſtre cha- té, voſtre dilection, les nes envers les autres.

Les jeunes honoreront es vieilles d'âge, encore u'elles fuſſent nouvelle- hent venuës à la Con- regation; & toutes avec ne noble, genereuſe, & ordiale humilité ſe pre- viendront mutuellement en honneur & reſpect, comme l'Apoſtre ordon- ne.

Elles uſeront encore de reſpect envers toutes les perſonnes, meſme ſecu- lieres, & les nommeront

tousjours honorablement une chacune selon sa qualité, sans en mepriser aucune, pour pauvre, vile & abjecte qu'elle soit.

Constitution XXIII.

De la Modestie.

Que les Sœurs en toutes leurs actions, observent une grande simplicité, modestie & tranquillité, fuyant le faste & appareil des contenances mondaines & affectées : Que leur parole soit humble & basse, les yeux doux & serains, & pour l'ordinaire baissez, specialement au Chœur, au

au Refectoir, au Chapitre, & quand elles paroiſſent devant les ſeculiers.

Elles éviteront, tant qu'il leur ſera poſſible, toutes ſortes de geſtes qui ſentent la legereté, ſur tout eſtant au parloir, gardant une humble & douce gravité, ſans familiariſer avec ceux qui leur parleront.

Qu'elles ſoient humbles, douces, cordiales & franches entr'elles, ſe reſpectant amiablement, & s'entre-ſaluant par l'inclination de la teſte lors qu'elles ſe rencontreront, ſans pourtant s'arreſter

les unes avec les autres en devis, ne parlant que pour choſes neceſſaires, ſinon lors qu'il leur ſera permis.

Qu'elles n'uſent d'aucunes careſſes les unes envers les autres, qui puiſſent tant ſoit peu cauſer aucune imagination badine & folaſtre, ou produire aucun amuſement ſenſuel, ſi expreſſément deffendu en la Regle, & meſme quand quelquefois elles s'entredonneront le baiſer de paix, comme au jour de la reception de l'habit, à la profeſſion, & au re-

nouvellement general, que ce ſoit ſeulement à la ouë, & non à la bouche, & que cela ſe faſſe fort ſimplement, ſelon l'ordre que l'on ſe trouvera au Chœur à la fin de tout l'Office, après la Meſſe.

Qu'elles ne conteſtent point, non pas meſme en choſes legeres. Qu'elles gardent la netteté & l'honneſteté de la bienſeance Religieuſe en leurs habits, ſans aucune affectation ny curioſité.

Eſtant averties en Chapitre, ou au Refectoir, de leurs defauts, elles recevront avec humilité l'a-

vertiſſement, ſans repli-que ny excuſe : ny n'en parleront point hors de là, ny d'aucune autre choſe qui s'y faſſe ou diſe; ains garderont la reverence deuë à toutes telles actions, mortifications, & humiliations, non ſeulement faites de leur propre mouvement; mais beaucoup plus lors qu'elles ſont enjointes, ou qu'elles leur ſont faites par la Superieure, regardant avec eſtime tous ces moyens comme inſpirez de Dieu pour leur avancement.

Quand on fera la cor-

rection à quelque Sœur, ou que l'on en mortifiera en preſence des autres, nulle n'entreprendra de la deffendre ny excuſer; Mais ſi quelqu'une ſçait quelque choſe en faveur de ſon innocence, elle pourra en particulier le dire à la Superieure, avec humilité & modeſtie.

Nul ne preſumera d'aller au parloir, ou tournoir, ny ailleurs, pour parler aux étrangers, ny écouter ceux qui parlent, ny demander à la Portiere, ou quelqu'autre qui y aura eſté, ny que c'eſt que l'on y a dit.

Elles ne parleront aucunement à ceux de dehors, de ce qui se fait en la maison, sinon que ce fût quelque chose qui pût servir d'édification.

Elles n'entreront point ès chambres les unes des autres sans congé, & sans avertir celle qui est dedans, heurtant premierement à la porte, & attendant qu'elle die: Au nom de Dieu.

Et tandis qu'elles seront plusieurs en une chambre, faute de logis, elles ne remuëront point les besognes les unes des autres.

Elles n'entreront point dans les chambres des offices les unes des autres sans congé, & n'y prendront rien qu'elles n'en avertissent la Sœur qui en a la charge, & par après auront soin de le rapporter en temps convenable.

Constitution XXIV.

Du compte de tous les mois.

TOus les mois les Sœurs découvriront leur cœur, sommairement & briefvement à la Superieure, & en toute simplicité & fidelle confiance, luy en feront voir

tous les replis, avec la meſme ſincerité & candeur, qu'un enfant monſtreroit à ſa mere ſes égratigneures, ſes foroncles, ou les picqeures que les gueſpes luy auroient faites : & par ce moyen rendront compte, tant de leur avancement & progrès, que de leurs pertes & defauts ès exercices de l'oraiſon, des vertus, & de la vie ſpirituelle : manifeſtant encore leurs tentations & peines interieures, & non ſeulement pour ſe conſoler ; mais auſſi pour ſe fortifier & humilier. Bien-heureuſes

eront celles qui pratique-ont naïfvement & de-votement cet article, qui nſeigne une partie de la acrée enfance ſpirituelle, que noſtre Seigneur a ant recommandée, de la-quelle provient, & par aquelle eſt conſervée la vraye tranquillité de l'eſ-prit. Le premier jour de Communion de chaque mois, une chacune fera à part ſoy le renouvelle-ment de ſa profeſſion, à la fin de l'oraiſon du matin: & à cet effet chaque Sœur aura en écrit la forme de ſa profeſſion, ſignée de ſa main, qu'elle lira alors.

La veille du renouvellement de chaque mois l'on avertira les Sœurs en donnant l'obedience à midy, de ſe preparer pour faire cette action avec le plus de ſoin & de devotion que faire ſe pourra, comme auſſi une chacune lira les Conſtitutions & Directoires particuliers qui regardent ſon office ou condition tous les mois, avec pareille devotion que ſi alors ils leur eſtoient donnez nouvellement. Et Dieu leur donnera tousjours des nouvelles lumieres par la lecture d'icelles.

CONSTITUTION XXV.

De la Correction.

QUAND quelqu'une fera quelque faute legere, les autres ne la reprendront point ; mais en cas qu'elle continuât, elles en avertiront la Superieure, afin qu'elle y mette ordre. Que si la faute estoit d'importance & secrette, celle qui l'aura apperceuë fera doucement & amiablement la correction fraternelle, selon l'Évangile, jusques à trois fois : après quoy si la defaillante persevere à ses fautes, elle sera deferée à la seule

Superieure, afin que par tous les moyens poſſibles, elle y remedie; mais ſi la faute n'eſt pas ſecrette, elle en avertira la Surieure d'abord.

Et en cas que la faute qui eſt découverte, pour le ſcandale, conſequence & nuiſance qu'elle tire après ſoy, ſemblât devoir eſtre promptement manifeſtée à la Superieure, celle qui l'aura veuë ou ſceuë, prendra l'avis de la Superieure meſme, ou du Pere ſpirituel, ſans nommer, ny faire connoître celle qui ſera coupable, ſinon après qu'elle aura

lé conſeillée de la nom-
ier.

Afin que l'amende-
ient ſe faſſe plus grand
n la Congregation, la
eille de la Circonciſion,
près que l'on aura tiré
es Saints, l'Aſſiſtante
riera la Superieure au
om de toutes les Sœurs,
le donner à chacune une
yde, & la Superieure la
aillera, leur enjoignant
d'avoir ſoin particulier de
s'exciter reciproquement
à l'amour de Dieu, à ſe
corriger de leurs defauts,
en eſprit de douceur & de
charité; faire en ſorte
que ce ſoit ſans aucune

autre particularité enſemble, & lors elles ſe prieront l'une l'autre de faire ſoigneuſement cet office reciproque, lequel par après elles pratiqueront fidellement, ſans monſtrer aucune ſorte de dégoût ou de défiance, ſe gardant neanmoins de méler en leurs corrections la cenſure ou murmuration pour les imperfections d'autruy.

Et parce que la coûtume eſt, que non ſeulement les ſur-veillantes; mais auſſi les autres Sœurs, faſſent les avertiſſemens au Refectoir,

près graces, des fautes qu'elles auront remarquées, ce qui est de très-grand profit, elle sera gardée & observée inviolablement, comme aussi celle de dire les coulpes, & faire les mortifications devant le *Benedicite*.

CONSTITUTION XXVI.

Du Chapitre.

LE Samedy, toutes les Sœurs, sans qu'aucune s'en puisse excuser, si ce n'est pour cause extrémement grande, tant les Professes, que les Novices, & les Sœurs du ménage, s'assembleront au Chapitre : & après

avoir dit le *Veni sancti Spiritus*, la Superieure dira tout ce qu'il luy semblera devoir estre dit pour le bien spirituel de la Congregation. Que si quelqu'une des Sœurs avoit quelque chose à proposer sur ce sujet mesme, elle le dira auparavant à la Superieure, laquelle pour ayder sa memoire, fera une petite liste de tout ce qu'elle aura à déduire, si bon luy semble.

Après cela, celles qui voudront, diront leurs coulpes pour plus grande humilité, & on les corrigera

;era doucement & amia-
lement : ſans toutefois
xtenuer leurs fautes.

Que s'il n'y a autre
hoſe à dire, la Superieu-
e lira, ou fera lire au
Chapitre quelque avis ti-
é de quelque livre de-
ot, ou un article de la
Regle. Et attendu qu'en
oute aſſemblée faite au
om de Dieu, il ſe treuve
u milieu, les Sœurs doi-
ent aſſiſter en celle-cy,
ui eſt vrayement faite
n ce très-ſaint Nom,
vec grande reverence,
levotion & attention,
imaginant de voir noſ-
re Seigneur au milieu

d'elles, par l'ordonnance & inſpiration duquel leur ſont dites pluſieurs choſes pour leur perfection.

CONSTITUTION XXVII.

De la reception & diſtribution des moyens de la Maiſon.

LEs denrées ſeront receuës par l'œconome, qui rendra compte de mois en mois à la Superieure, en preſence de la Portiere, & d'une des ſur-veillantes; mais l'argent ſera dépoſé en un coffre à trois clefs, dont une ſera gardé par la Superieure, l'autre par la Portiere, & la troiſiéme

par l'œconome, & sera tenu roolle des sommes qu'on recevra, avec les particularitez du jour, & des personnes qui les delivreront, & les causes pourquoy.

Lors que par le commandement de la Superieure, on prendra ce qui sera requis pour les neceſſitez de la Maison, & des Sœurs, l'on fera un autre roolle qui contiendra les sommes tirées, écrit de la main de l'une de celles qui garderont les clefs & les causes pourquoy elles ont esté tirées: & sera signé de la main

de la Superieure, & de l'autre qui garde les clefs, afin qu'au bout de chaque année, un peu avant Noël, toutes les Officieres enſemble avec la Superieure, faſſent ſommairement un état de tout ce qui s'eſt paſſé au maniement exterieur de la Maiſon : lequel état ſera repreſenté au Superieur en la viſite.

Et quant à la dépenſe journaliere, l'œconome en aura le ſoin, faiſant faire les emploites requiſes par l'une des Sœurs tourieres.

CONSTITUT. XXVIII.

Du Pere ſpirituel de la Maiſon.

LA Congregation demeurera ſous l'autorité ordinaire de l'Eveſque, ainſi que la Regle le porte, auquel elle demandera un Pere ſpirituel, qui de la part d'iceluy prendra garde à ce que les Regles ſoient bien obſervées, & qu'aucun abus ny changement ne s'introduiſe : viſitera la Maiſon une fois l'année, aſſiſté d'un compagnon meur d'âge, diſcret, & vertueux : ſe treuvera aux élections de la Superieu-

re, & du Confesseur ordinaire : signera les causes de sorties extraordinaires des Sœurs, s'il en arrive quelque legitime sujet, & celles des entrées des hommes & femmes qui y entrent pour quelque service necessaire, sinon qu'il juge à propos, quant à cet article de l'entrée, d'en laisser la charge au Confesseur ordinaire, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus. Et à ce Pere spirituel, tant la Superieure, que les autres Sœurs, pourront avoir recours où il sera besoin, d'une speciale providence.

Mais quant à la viſite, il ſeroit expedient qu'elle ſe fît par l'Eveſque meſme, avec l'aſſiſtance du Pere ſpirituel, & du Confeſſeur ordinaire.

Ce Pere donc doit eſtre homme de grande vertu, & bien reconnû docte, expert, & de grande charité, afin qu'il ſçache conduire la Congregation, ſans ſe laſſer de la peine qu'il aura en cette ſainte beſogne.

CONSTITUTION XXIX

Des Officieres de la Maiſon premierement de la Superieure.

COMME l'ame & le cœur répandent leur aſſiſtance, mouvement & action en toutes les parties du corps; auſſi la Superieure doit animer de ſa charité, de ſon ſoin & de ſon exemple toute la Congregation, vivifiant par ſon zele toutes les Sœurs qui ſont en ſa charge, procurant que les Regles ſoient obſervées le plus exactement qu'il ſe pourra, & que la mutuelle charité & ſainte amitié

euriſſe en la Maiſon : &
our cela elle ouvrira ſa
oitrine maternelle &
miable à toutes les filles
galement : afin qu'en
oute confiance elles
yent recours à elle en
eurs doutes, ſcrupules,
difficultez, troubles &
entations.

Qu'elle obſerve de tout
ſon pouvoir les Regles &
Conſtitutions, ſans qu'el-
le pratique aucune ſingu-
larité, ny prenne ou re-
çoive aucun avantage, en
habits, viandes, & autres
choſes, ſinon comme les
autres, à meſure que la
neceſſité le requerra.

Elle commandera à une chacune des Sœurs, & à toutes en general, avec des paroles & contenances graves, mais ſuaves; avec un viſage & maintien aſſeuré, mais doux & humble; & avec un cœur plein d'amour & de deſir du profit de celle à qui elle commande.

Elle tiendra les yeux attentifs ſur ce petit Corps de Congregation, afin que toutes les parties d'iceluy reſpirent la paix, la concorde, l'union & le ſervice très-aimable de JESUS-CHRIST: & partant lors qu'une fois le mois

e Sœurs luy rendront
mpte de leurs ames, el-
les examinera, s'enque-
nt discretement de l'é-
t: present de leur esprit,
our par après les ayder,
citer, corriger, ou sou-
ger.

Elle pourvoira avec un
oin particulier à la neces-
té des malades, & les
ervira fort souvent de ses
ropres mains ès maladies
le consequence.

Elle élevera avec un
mour paternel les Sœurs,
ui comme petits enfans,
seront encore foibles en
la devotion, se ressouve-
nant de ce que dit saint

Bernard à ceux qui ſe
vent les ames : La char
des ames, dit-il, n'eſt p
des ames fortes, mais d
infirmes : car ſi quelqu'
te ſecourt plus qu'il n'e
ſecouru de toy, reconno
que tu es non ſon pere
mais ſon pair. Les juſte
& parfaits n'ont poin
beſoin de Superieur
Conducteur, ils ſont eux
meſmes leur loy & leu
direction par la grace d
Dieu, & font aſſez ſan
qu'on leur commande.

La Superieure donc
doit eſtre principalement
pour les imbeciles & de
biles, bien qu'auſſi elle ne

oive pas abandonner les
rfaites, afin qu'elles per-
verent ſans ſe relâcher.
Et partant qu'elle pren-
garde aux neceſſitez
es Sœurs, ſelon la ſince-
té de la dilection Chreſ-
enne, & non ſelon les
clinations naturelles; &
ns avoir égard à l'extrac-
on ou origine des fil-
es, à la gentilleſſe de
eurs eſprits, bonnes mi-
es, & autres telles con-
itions attrayantes, &
u'elle ne familiariſe pas
n telle ſorte avec les
nes, que cela puiſſe ſer-
vir de tentation d'envie
aux autres.

Elle ne reprendra point les fautes qui se commettront, sur le champ, devant les autres; ains en particulier avec charité; sinon que la faute fût telle, que pour l'édification de celles qui l'auront veu faire, elle requiert un prompt ressentiment, lequel en ce cas-là elle fera en telle sorte, que blasmant le defaut, elle soulage la defaillante, taschant d'estre vrayement redoutée, mais pourtant beaucoup plus aimée, comme dit la sainte Regle.

Qu'elle ne conceda

oint aiſément à pas une
uſage des Sacremens,
lus frequent que celuy
ui eſt porté par les Conſ-
tutions, de peur qu'en
eu d'une amoureuſe &
eſpectueuſe Communion,
ne s'en faſſe pluſieurs
ar imitation, jalouſie,
ropre eſtime & vani-
é.

Qu'elle ait un grand
oin de faire continuer
oute la Congregation à
ire l'Office très-devote-
nent, & à faire les offices
pirituels de l'oraiſon, me-
litation, examen de conſ-
cience, preparation du
natin, oraiſons jacula-

toires, lectures, & continuelle presence de Dieu: Comme aussi elle tienne la main que toutes les Officieres ayent un Directoire particulier de toutes les choses qu'elles doivent observer en leurs charges.

Elle aura un soin très-particulier, que les filles & femmes ne soient jamais receuës en la Congregation, que leur vocation ne soit bien épreuvée : & qu'aucun respect humain n'entre point en la consideration de leur reception, ains la seule inspiration. Et partant

que

e l'on les faſſe arreſter
elques ſemaines en la
aiſon avant que de leur
nner l'habit du Novi-
at, afin qu'elles ſoient
nſiderées à loiſir, en
urs humeurs, inclina-
ons & déportemens.

Qu'elle procure que le
ere ſpirituel allant de-
ors, laiſſe ſa charge en-
e les mains d'un autre
en qualifié.

Qu'elle ait un grand
oin d'empêcher que rien
e ſoit en la Maiſon, & ne
y faſſe, qui ne ſoit con-
orme à la ſainte pudicité
pureté, à la parfaite
auvreté, & à l'exacte

obeïſſance : & partant ſi
quelque Sœur avoit un
peu trop d'inclination à
converſer avec les ſecu-
liers, quoy qu'ils fuſſent
de profeſſion Eccleſiaſti-
que ou Religieuſe, ou
proches parens, qu'elle
luy en retranche toutes
les commoditez. Et quant
aux conſeils ſpirituels, ou
communication de con-
ſcience, comme la Supe-
rieure le doit libremen
permettre : auſſi doit-elle
faire que ce ſoit avec de
perſonnes dignes d'eſtre
employées à cet office
Angelique, avec le ſoin
cy-deſſus mentionné.

Que jamais on ne faſſe
ucun procès, ſans pre-
nierement faire recher-
her la partie d'en venir à
a voye amiable, dont on
uiſſe prendre acte; &
que l'on prenne l'avis du
Pere ſpirituel, & de quel-
ques-uns des principaux
amis de la Maiſon, & des
mieux entendus, leſquels
conſeillans d'entrer en
procès, la Congregation
ſe tiendra grandement ſur
ſes gardes, à ce que rien
ne ſe paſſe de ſon coſté
avec injuſtice, par animo-
ſité, contention & paſ-
ſion, ny en paroles, ny en
écritures, ny en œuvres.

Et en cas de perte de pro
cès, que la Superieure &
toute la Congregation
s'abſtienne de toutes mur-
murations, jugemens te
meraires, & paroles pic
quantes, ſoit contre l
Juge, ſoit contre les par
ties.

Qu'elle ne change ny
innove rien. Que ſi elle
a beſoin elle-meſme d'eſ-
tre diſpenſée de la Re
gle, elle le pourra faire de
ſa propre autorité, après
en avoir conferé avec ſa
Coadjutrice : ſinon en
choſe de conſequence
qu'elle recourra au Pere
ſpirituel, ou à l'Éveſque,

Qu'au demeurant elle reçoive ſi humblement & doucement les avis & remonſtrances qui luy ſeront données, que les ſœurs puiſſent avoir une juſte confiance & liberté de l'avertir, ou faire avertir ès occurrences, ſelon qu'il ſera dit après.

En ſomme, la Superieure ſe doit tenir ſi bien auprès de Dieu, qu'elle ſoit le miroir & le patron de toute vertu parmy les ſœurs, & qu'elle puiſſe puiſer dans le ſein du Sauveur la force & la lumiere dont elle a beſoin.

CONSTITUTION XXX.

De la maniere que la Superieure doit tenir pour les affaires.

LA Superieure eſtant éleuë, avant toutes autres choſes doit choiſir quatre Sœurs, qu'elle jugera plus propres pour luy donner conſeil ès occurrences, avec leſquelles elle conferera pour l'ordinaire de quinze jours en quinze jours, des affaires tant ſpirituelles, que temporelles de la Maiſon, ſans toutefois leur communiquer aucunement l'état des ames, qu'elle aura appris par la reddi-

ion des comptes qu'en ont les Sœurs tous les nois.

Outre cela, comme la Superieure doit avec une modeſte & prudente liberté ordonner, commander & diſpenſer ſelon la Regle & les Conſtitutions, & ſelon qu'elle jugera eſtre expedient ès occurrences communes & ordinaires, auſſi ès difficiles & importantes, elle doit prendre l'avis deſdites Sœurs; & ſi la choſe le merite, elle en doit encore conferer avec le Pere ſpirituel, ou meſme avec l'Eveſque.

Or il ne s'enſuit pas pourtant que la Superieure doive tousjours ſuivre le conſeil deſdites Sœurs; ains ſuffit qu'elle l'entende, pour mieux ſe reſoudre elle-meſme à ce que, ſelon Dieu, elle eſtimera eſtre plus convenable, après avoir bien conſideré & peſé, ce que leſdites Sœurs auront allegué & remonſtré. Et neanmoins bien qu'elle ne ſoit pas obligée de ſuivre le conſeil, ſi eſt-ce qu'elle doit l'écouter avec tranquillité & ſuavité, ſans témoigner aucun mépris ny dedain, afin de

uiſſer la liberté & con-
ance aux Sœurs de dire
e qui leur ſemblera bon.
Mais il y a des occur-
ences, eſquelles ſelon les
Canons & coûtumes ge-
erales des Monaſteres
les filles & femmes, il
aut oüir & ſuivre la plu-
alité des voix de tout le
Chapitre des Sœurs ;
comme s'il faut pour
quelque raiſon aliener &
changer, ou abreger les
biens du Monaſtere, re-
cevoir une fille au Novi-
ciat, ou à la profeſſion,
élire la Superieure, rejet-
ter une Sœur, demander
un Pere ſpirituel, & s'il ſe

treuve d'autres occasions, esquelles le Pere spirituel & la Superieure treuvent estre expedient que les choses passent en Chapitre.

Or en toutes occurrences esquelles le Pere spirituel & la Superieure ne se treuveront pas de mesme avis, on recourra à l'Evesque, ou à son Vicaire general, qui marquera ce qui devra estre suivi & determiné.

CONSTITUTION XXXI.

Des Sœurs choisies pour conseiller la Superieure, & qui pour cela sont appellées ses Coadjutrices.

LES quatre Sœurs choisies pour conseiller la Superieure, demanderont souvent l'assistance du saint Esprit pour bien exercer leurs charges, tascheront de ne jamais se laisser préoccuper de leurs humeurs, inclinations, ou aversions, en ce qui regarde les deliberations qu'on doit prendre; ains avec une intention pure & & simple, donneront saintement

leur avis, ſans étriver, ny diſputer enſemble, & ſans mépriſer & avilir l'avis les unes des autres, quel qu'il ſoit. Et s'il faut repliquer, que cela ſe faſſe ſuavement avec toute modeſtie.

Après la conſultation, qu'elles ſe ſoûmettent au jugement de la Superieure, luy laiſſant prendre telle réſolution qu'elle treuvera plus à propos, ſans murmurer, ny reveler aux autres Sœurs ce qui aura eſté dit.

Que ſi neanmoins leſdites Sœurs voyoient que la Superieure ſe reſo-

lt à quelque choſe nota-
lement dangereuſe, ou
anifeſtement pernicieu-
l, elles en avertiront le
ere ſpirituel, ou meſme
Eveſque, le plus diſcre-
ment qu'elles pour-
ont, afin qu'il y remedie.
u demeurant, elles doi-
ent eſtre les plus hum-
les, ſoûmiſes, & obeïſ-
antes de toutes à la Su-
erieure.

CONSTITUTION XXXII.

De l'Aſſiſtante.

EN toutes les occa-
ſions eſquelles la Su-
perieure ne pourra pas
eſtre preſente, l'Aſſiſtan-
te tiendra le pouvoir, &

le lieu d'icelle, hormis au Chœur, où elle ſe tiendra en ſa place, qui ſera touſjours la premiere & la plus honorable après celle de la Superieure : & par conſequent elle ſera ſoigneuſe de ſe treuver par tout où les Sœurs ſeront aſſemblées, pour les tenir en reſpect & faire obſerver la Regle. Elle aura le ſoin particulier de la direction des offices du Chœur, duquel elle départira les charges ès Samedis & veilles des Feſtes, eſquelles on change l'Office, & ce après la recreation du diſner : pre-

nant garde que les pau-
es, mediations, pronon-
iations, ceremonies, gra-
vité & reverence, ſoient
devotement obſervées.
Que ſi quelque Sœur y
commet des manque-
mens, elle en avertira au
Chapitre, afin qu'il y ſoit
remedié : Mais ſi ce ſont
des manquemens repara-
bles, comme de prendre
un Pſalme pour un autre,
ou un ton trop haut, ou
trop bas, ou ſemblables
accidens, elle les reparera
ſur le champ, le plus in-
ſenſiblement que faire ſe
pourra.

Elle prendra garde

qu'on ne reçoive en la Maiſon aucun livre, que par la permiſſion du Pere ſpirituel, ou du Confeſſeur ordinaire, ſi ce ſont des livres nouveaux.

Elle donnera ordre aux lectures, & pour cela aura les livres en charge, qu'elle tiendra en bon ordre, & les diſtribuera ſelon que la Superieure luy dira, quant aux Sœurs Profeſſes : mais quant aux Novices, ſelon que la Directrice ordonnera.

Elle deputera toutes les ſemaines les lectures, tant pour la premiere que ſeconde table, & corri-

gera

gera les défauts de celles qui liront, si elles lisent trop precipitament, ou qu'elles ne prononcent pas bien, ou qu'elles fassent quelqu'autre manquement : mais elle fera elle-mesme la lecture qui se fait le soir, pour la meditation du lendemain, ou bien la fera faire par quelque Sœur qui lise bien & clairement.

Elle aura un particulier soin du zele de la Regle, & avertira la Superieure du manquement qui y surviendra, & aura memoire que comme Lieutenante de la Superieure,

elle doit en tout & par tout conſpirer avec elle, pour le bon état de la Maiſon, & avancement des Sœurs en la perfection ; ſuivant au plus près qu'il luy ſera poſſible, non ſeulement les ordonnances ; mais encore les intentions de la Superieure.

S'il ſe preſente quelque affaire duquel on ne puiſſe differer la réſolution, lors que la Superieure, empêchée de maladie, ou autrement, n'y pourra pas pourvoir, elle s'en reſoudra elle-meſme, avec l'avis des Sœurs que la

Superieure employe pour se conseiller, en avertissant par après la Superieure, sitost qu'il se pourra bonnement faire.

Elle prendra garde si toutes les Sœurs vont aux exercices spirituels, & si elles observent le bon ordre requis allant à la Confession & Communion.

Elle visitera au soir les portes qui ont leurs issuës hors de la Maison, pour voir si elles sont bien fermées : & visitera aussi les Sœurs un quart d'heure après qu'elles seront retirées, pour voir si

elles ſont couchées, & ſ
elles ont éteint leur
lampes; & s'en treuvan
qui y ayent manqué, elle
en avertira la Superieure.

CONSTITUT. XXXIII.

De la Directrice.

DE la bonne nourriture & direction des Novices, dépend la conſervation & le bonheur de la Congregation: & partant la directrice qui en doit avoir le ſoin, ne doit pas ſeulement eſtre diſcrette, douce, & devote: mais elle doit eſtre la douceur, ſageſſe & devotion meſme, pour avec un amour plus que

aternel, élever ſes No-ices de degré en degré à perfection Religieuſe, omme des futures Eſ-ouſes du Fils de Dieu.

Or ce qu'elle taſchera plus de leur faire con-evoir & bien entendre, 'eſt principalement l'in-ention qu'elles doivent voir eu en l'élection u'elles ont faite d'aban-onner le monde, pour e retirer au Monaſtere, ui eſt afin de s'unir plus arfaitement à Dieu, mortifiant leurs ſens ex-terieurs, & encore plus leurs paſſions interieures, pour rappeller toutes

leurs forces au service de l'Epoux celeſte, par une chaſteté toute pure, une pauvreté dépoüillée de toutes choſes, & par une obeïſſance établie en une parfaite abnegation de ſa propre volonté. Et qu'en ſomme, cette Congregation eſt fondée ſpirituellement ſur le Mont de Calvaire, pour le ſervice de JESUS-CHRIST crucifié, à l'imitation duquel toutes les Sœurs doivent crucifier leurs ſens, leurs imaginations, paſſions, inclinations, averſions, & humeurs pour l'amour du Pere celeſte.

Elle exercera les Novices, en humilité, obeïſſance, douceur, & modeſtie; leur aggrandiſſant le courage, & arrachant tant que faire ſe pourra, les niaiſeries, tendretez, & fades humeurs, qui ont accoûtumé d'alangourir & affoiblir les eſprits, principalement du ſexe feminin, afin que comme des filles fortes, elles faſſent des œuvres d'une perfection ſolide & puiſſante.

Et par ce que l'entrepriſe eſt grande, elle leur apprendra à ne point ſe confier en elles-meſmes;

mais à jetter toute leur confiance en Dieu, & en l'interceſſion & protection de la glorieuſe Vierge Marie. En ſuite dequoy elle les inſtruira à bien faire l'oraiſon, & meditation, & autres exercices ſpirituels : comme auſſi à ſe bien confeſſer briefvement, diſtinctement, & cordialement, & à bien employer les Confeſſions & Communions à bien lire, prononcer, reciter & chanter l'Office, avec toutes les contenances & bons maintiens, qu'on doit obſerver au Chœur & en

utes autres occurren-
es.

Et ne fera pas moins en
out ce qui a eſté dit pour
s Sœurs domeſtiques &
ſſociées, que pour les
utres, en ce que leur ca-
acité pourra porter.

Elle fera que les Novi-
es prennent l'eſprit d'un
mour très-affectionné
u ſalut de tout le monde,
fin qu'elles prient Dieu
our tous; mais ſpeciale-
ent pour la très-ſainte
Egliſe Catholique, &
pour tous les Prelats, &
Officiers d'icelle, faiſant
ſouvent leurs oraiſons &
Communions pour l'e-

xaltation de la foy Ca
tholique, pour la conver
ſion des infideles & pe
cheurs, comme auſſi pou
tous les Princes Chreſ
tiens, & nommémen
pour celuy du païs où l
Congregation ſe treuve
Elle leur annoncer
ſouvent la ſincere dilec
tion envers tous les Or
dres des Religions qu
ſont en l'Egliſe de Dieu
afin que non ſeulemen
elles prient pour iceux
ains auſſi qu'elles appren
nent à les eſtimer & reſ
pecter cordialement. Sur
tout elle taſchera d'im
primer dans le cœur de ſes

Novices, que toutes les Sœurs de la Congregation ne doivent avoir qu'un ſeul cœur, & qu'une ſeule ame, avec memoire continuelle que noſtre Seigneur par ſon inſpiration & vocation, & Noſtre-Dame par une ſecrette viſitation, de laquelle elle a viſité leur cœur, les a jointes & unies enſemble, afin que jamais elles ne fuſſent ſeparées d'amour & de dilection; ains qu'elles demeuraſſent en unité d'eſprit par le lien de charité, qui eſt le lien de perfection.

La Directrice doncques

doit avoir un eſprit humblement genereux, noble & univerſel, pour conduire les filles à une devotion non feminine tendre & molle; mais puiſſante, courageuſe, relevée, & univerſelle: maniant neantmoins differemment les cœurs des Novices, ſelon la diverſité de leur portée, & condition de leur eſprit, afin de les former toutes ſelon le bon plaiſir de celuy, au ſervice duquel elles ſont dediées. Que s'il s'en trouve, comme il pourroit arriver, qui ayent le cœur un peu plus

ude, groſſier, & agreſte ; nais qui ayent pourtant a volonté bien détermiée à vouloir obeïr, & ien faire, donnant eſpeance de pouvoir eſtre doucies & civiliſées, elle ſera d'un amour tout articulier & genereux, our avec patience & erſeverance bien cultier & dreſſer ces plantes inſi tortuës ; parce que ien ſouvent moyennant a main & le ſoin du Laoureur, elles portent à la fin des fruits fort delicieux.

Les Novices s'addreſſeront en toutes leurs ne-

ceſſitez à la Directrice
laquelle, ſi ce ſont des ne
ceſſitez d'importance &
de conſequence, en aver
tira la Superieure : mai
pour les menuës & ordi
naires neceſſitez, auſquel
les la Directrice peu
pourvoir aiſément, ell
le fera ſans en donner l
peine à la Superieure.

Elle prendra garde à n
point s'amuſer aux appa
rences exterieures de
Novices, qui ſouvent dé
pendent de la bonne mi
ne & de la compoſitio
& du maintien du corps
ou de l'habileté de l'eſpri
& de la proprieté du lan-

rage : mais penetrera, ant qu'il luy ſera poſſible, le fonds du cœur & le l'ame des filles, afin qu'elle ſçache diſcerner eurs défauts, & de quele main il les faut conduire.

On la déchargera tant qu'il ſera poſſible, de toutes les autres affaires de la Maiſon, afin qu'elle puiſſe tant mieux vacquer à celle-cy qui eſt ſi importante.

Elle pourra quelquefois, ſelon qu'elle le jugera convenable, faire eſſay de la bonté & douceur des Novices, leur com-

mettant d'inſtruire les autres à lire, coudre, dire l'Office, ſelon leurs talens.

Les Mercredis après Prime, elle fera l'aſſemblée au Noviciat, en forme d'un petit Chapitre, où les Novices diront leurs coulpes, deſquelles elle les corrigera, les inſtruiſant & mortifiant ſelon les ſujets : & conſecutivement elle leur dira quelque choſe en general, pour leur avancement & profit ſpirituel, ſelon qu'elle jugera eſtre à propos, ou bien elle leur fera ſeulement faire le choix

des

les vertus, & deteſtation des vices.

Or bien qu'elle puiſſe diverſifier les exercices ſpirituels, ſelon les occurrences, elle ne pourra neanmoins en admettre de nouveaux & extraordinaires, ſans l'avis du Pere ſpirituel, & de la Superieure, & qu'elle prenne garde à ce que les Novices ne ſoient pas chargées d'exercices, ſoit ſpirituels, ſoit temporels.

CONSTITUT. XXXIV.

Des Sur-veillantes.

LA Superieure choiſira deux de ſes Coadjutrices, ou telles autres

des Sœurs que bon luy ſemblera, qui avec elle prendront garde aux fautes & manquemens particuliers qui ſe commettent, pour les luy faire ſçavoir, & conferer avec elle des remedes convenables ; voir meſme quand la Superieure l'ordonnera : elles pourront propoſer les fautes & manquemens en plein Chapitre, avec modeſtie & ſimplicité ; mais la Superieure ne fera jamais cela qu'avec meure, & grave deliberation, & ſe gardera bien de leur faire propoſer publiquement

chose qui puisse infamer, sinon qu'elle fût publique.

Ces deux Sœurs doivent estre grandement unies ensemble, & s'entre-porter au zele de l'observance des Regles, marchant en esprit d'humilité.

Ayant conferé avec la Superieure des fautes qu'elles ont reconnuës, & proposé leur avis, elles s'arresteront simplement à celuy de la Superieure, sinon qu'elles visient en icelle une manifeste connivence, qui fust beaucoup nuire à la Congre-

gation : car alors elles en pourront conferer avec le Pere ſpirituel, en toute ſoûmiſſion & reverence.

Jamais elles ne diront rien de ce qui a eſté traité & reſolu entr'elles, & la Superieure, ou bien meſme au Chapitre, laiſſant à la Superieure la pourſuite de la correction, ainſi qu'elle verra à faire.

En l'abſence de l'Aſſiſtante & de la Superieure, la plus ancienne d'entr'elles tiendra la place de la Superieure, & en la place de la plus ancienne l'autre ſuccedera, ſinon que la Superieure en ait

nommé une autre, cela demeurant en ſa liberté.

Et ſur tout, qu'elles s'abſtiennent de parler des défauts des Sœurs, ſinon avec la Superieure, & en eſprit de charité.

CONSTITUT. XXXV.

De l'Ayde de la Superieure.

LA Superieure choiſira à ſon gré une des Sœurs, qui aura charge de l'admonneſter des fautes qu'elle commettra, & à laquelle toutes les Sœurs s'addreſſeront, pour faire faire la correction par icelle à la Superieure, afin que la Superieure qui

doit ayder & corriger toutes les autres, ne demeure pas elle seule privée du bien d'estre aydée & corrigée.

A cet effet, elle annoncera en plein Chapitre celle qu'elle aura choisie pour son Ayde & Correctrice, exhortant pour l'amour de nostre Seigneur toutes les Sœurs; & sur tout celle qu'elle aura choisie, de luy faire sincerement & fidelement, avec toute confiance cet office de charité.

Or cette Sœur doit tellement exercer sa charge, que pour cela elle ne ra-

bate rien de l'honneur, respect, & obeïssance qu'elle doit à la Superieure; ains taschera de servir en cela mesme d'exemple à toutes les Sœurs.

Elle prendra garde de ne point importuner l'esprit de la Superieure, par de trop frequentes & inutiles reprehensions, comme elle feroit, si pour des fautes legeres, passageres, & qui ne tirent point de consequence, elle venoit à tous propos faire des avertissemens.

Jamais elle ne donnera connoissance à la Supe-

rieure, des Sœurs qui auront prié de l'avertir : ny ne dira non plus aux Sœurs, ny à perſonne, ce qu'elle aura dit à la Superieure, ny ce que la Superieure luy aura répondu ; ains ſi elle voit la Superieure ſe rendre incorrigible en choſe de conſequence, elle pourra ſeulement en conferer avec le Confeſſeur ordinaire, ou meſme, s'il ſemble mieux, avec le Pere ſpirituel, qui auſſi ſera obligé de couvrir ſi diſcretement ce ſecret, en remediant au mal, que l'Ayde n'en puiſſe eſtre contriſtée.

Elle aura le ſceau pour acheter toutes les lettres es Sœurs, après que a Superieure les aura euës, ſans qu'il luy ſoit oiſible à elle de les voir, inon que la Superieure uy en donne la charge.

Constitut. XXXVI.

De l'Oeconome.

UNE des Sœurs aura le ſoin de toute la Maiſon, comme Oeconome generale d'icelle, laquelle avec une fidelité & allegreſſe toute particuliere entreprendra cette charge, à l'imitation des ſaintes Dames qui ſuivoient noſtre Seigneur

& les Apoſtres, pour leu
adminiſtrer les choſes re
quiſes à leur vie corpo
relle, embraſſant la dil
gence & ferveur de ſaint
Marthe; mais fuyant ſo
trouble & ſon empreſſe
ment.

Elle communiquer
donc de temps en temps
& ſelon que les occur
rences le requerront, d
toutes les neceſſitez de l
Maiſon avec la Superieu
re, pour prendre l'ordre
& l'inſtruction d'icelle.

Elle fera toutes les pro
viſions de la Maiſon en
leur temps & ſaiſon les
faiſant retirer propre-

nent & en lieu convena-
ble, & les viſitant comme
il convient, afin que rien
ne s'y gaſte.

Elle pourvoira que les Officieres ayent tout ce qui leur eſt neceſſaire pour leur charge.

Elle prendra deux fois l'année avec ſoy les Surveillantes, pour viſiter ſoigneuſement tous les offices, & tout le reſte de la Maiſon, pour par après faire le rapport à la Superieure, ſi tout eſt en bon ordre & état : Et outre cela, elle meſme fera cette viſite, ſelon qu'elle jugera eſtre expedient.

Elle tiendra un rool
bien datté, de l'argent q
luy ſera donné pour
dépenſe, & pour celuy q
proviendra des ventes o
des preſens charitables.

Elle ordonnera à la De
penſiere de mois en moi
ce qu'il faudra pour la ta
ble, & regardera ſouven
te fois ce qu'elle luy aur
mis en main, afin qu
tout ſoit tenu en bon or
dre.

Qu'elle prenne garde
au mois de Février & au
mois d'Aouſt, que rien ne
manque pour les vête-
mens de l'Hiver & de
l'Eſté.

Elle tiendra les inven-aires de tous les meubles e chaque office, & pro-urera que chaque Offi-iere en ait un particulier le ce qui eſt de ſa charge, u'elle reverra chaque nnée en l'une des viſites enerales, qu'elle fera de oute la Maiſon.

Elle diſtribuëra les be-ognes, comme de filer & coudre, aux Sœurs ſe-lon les occurrences, & toutes les beſognes faites luy ſeront remiſes, afin qu'elle les mette ſur ſon compte.

Elle fera un roolle de tout ce que les Novices

apporteront à la Maiſon
qu'elle leur fera ſigner, i
elles le ſçavent faire, ſi
non la Superieure le ſi
gnera.

Elle fera voir ſon com
pte à la Superieure tou
les mois, tant de ce qu'el
le aura receu, que de c
qu'elle aura dépenſé.

Elle ſe rendra prompte
& charitable à toutes le
neceſſitez des Sœurs, ſe
lon l'ordonnance de la
Superieure; & prendra
garde que les Sœurs de
l'office de la cuiſine, &
les Sœurs Tourieres faſ-
ſent bien à propos ce
qui eſt de leur charge, &

vec la douceur & ſup-
ort requis.

Elle tirera tous les jours
ompte de la Sœur Tou-
ere qui fait les provi-
ons.

Elle aura ſoin particu-
er, que les Sœurs Tou-
ieres ne ſoient point
rop chargées de beſo-
nes, ny auſſi qu'elles ne
erdent point le temps
& aura le meſme regard
ur les Sœurs domeſti-
ques : Et fera que les
œurs Tourieres pren-
ent le temps ès jours de
Feſtes, d'oüir lire, ou s'en-
retenir des choſes ſpiri-
tuelles & ſaintes, pour

s'exciter à la devotion
lon leur capacité.

CONSTITUT. XXXV.

De la Portiere.

LA Portiere doit eſ
grandement diſcret
pour faire ſagement
réponſes & meſſages q
viennent en la Maiſo
& en ſortent; pour fai
doucement attendre
perſonnes auſquelles
ne peut pas donner ſati
faction ſur le champ.

Or elle n'ouvrira ja
mais à perſonne, ſans
licence de la Superieure
& ſans ſon aſſiſtante, &
prendra garde qu'en ou
vrant, elle ne puiſſe eſtr
yeu

euë de dehors, ny ſa ompagne auſſi.

Elle verra ce qui ſort de Maiſon, & l'écrira, ſi eſt choſe d'importance : ls Sœurs eſtant aux of-ces, en l'oraiſon, & à ta-le, elle s'excuſera de les eiller; ſi ce n'eſt pour oſe qui preſſe, & de ande importance.

Elle rendra toutes les ttres qui arriveront, à la uperieure, & n'en fera oint ſortir ſans ſon or-re.

Si quelqu'un donne uelque choſe à la Con-regation, elle en fera le cit ſur le ſoir après la

recreation, afin que l'on prie pour les bien-facteurs.

Qu'elle ſoit courte en paroles avec ceux qui viendront à la porte, ne s'enquerant d'aucune choſe non neceſſaire.

Elle ne laiſſera point les clefs à la porte, & les rendra tous les ſoirs à la Superieure, comme auſſi celles du Parloir & Tournoir.

Elle ne fera aucun meſſage de dehors aux Sœurs, ny des Sœurs à ceux de dehors, ſinon par l'ordre de la Superieure, ou bien de la Directrice, en ce

qui regarde les Novices.

Elle n'uſera d'aucune autorité ſur ſa compagne; ains s'en ſervira ſimplement pour eſtre témoin de ſes actions, & pour eſtre aſſiſtée à fermer à bonne heure les portes.

CONSTITUT. XXXVIII.

De la Sacriſtaine.

LA Sacriſtaine aura charge, & tiendra un roolle de tout ce qui appartient à l'Egliſe, & Chapelle de la Congregation, & tiendra tous les ornemens, paremens, & meubles qui appartiennent au ſervice de l'Autel

& de l'Egliſe, proprement, nettement, & en bon ordre : * parera la Chapelle, & preparera les habits ſacerdotaux avec grande diligence, ſelon la varieté des Feſtes & des temps : ſe ſouvenant que noſtre Seigneur a tousjours aimé la netteté & mondicité, & que joſeph & Nicodeme ſont loüez d'avoir proprement & nettement enſevely ſon corps, avec parfums & onguens precieux.

* *Voyez le Couſt. au Direct de la Sacriſt. p.* 144.

Elle avertira la Superieure s'il arrive quelque Preſtre étranger pour dire

la Meſſe, & ſçaura s'ils ont licence de l'Eveſque.

Si quelqu'un venant à la Sacriſtie veut parler d'affaire, elle l'envoyera à la porte, ſinon que pour la qualité des perſonnes il fût mieux d'avertir la Superieure.

Elle ſonnera tous les Offices, les Meſſes, & les *Ave Maria* à propos.

Elle avertira de bonne heure, s'il y a des Confeſſions & Communions à faire.

Elle ne s'arreſtera point à parler avec le Pere Confeſſeur & Chapelain ordinaire, non plus qu'a-

vec le Clerc, ny moins avec les étrangers, sinon pour les choses necessaires.

Elle ira le matin avant que sonner l'oraison, par toutes les cellules des Sœurs, pour voir si quelqu'une par incommodité ne peut pas venir à l'Office : & si elle en treuve, elle en avertira la Superieure.

On ne fera point de poupées en toute la Maison, & moins en mettra-t'on sur l'Autel, ny pour representer nostre Seigneur, ny Nostre-Dame, ny les Anges, ny choses

uelconques; ains on au-
a des images bien faites
& appreuvées par le Pere
piritual, notamment cel-
es qu'on met ſur l'Autel.

Et parce que les parti-
cularitez du ſoin que doit
avoir la Sacriſtaine, pour
la propreté & bien-ſean-
ce de toutes les choſes ſa-
crées qu'elle a en ſa char-
ge, ſont en trop grand
nombre, on luy en doit
faire un Directoire à part,
& qu'elle l'ait tousjours
devant les yeux, en le li-
ſant tous les mois, afin de
ne point manquer à tout
ce qui ſera par écrit: la
Congregation ayant in-

tereſt nonpareil, que cette charge ſoit paſſionément bien exercée.

CONSTITUT. XXXIX.

De l'Infirmiere.

CELLE-CY ne doit reſpirer que charité, tant pour bien ſervir les Sœurs malades, que pour ſupporter les fantaiſies, chagrins, & mauvaiſes humeurs que le mal cauſe quelquefois aux pauvres infirmes : les divertiſſant neanmoins de leur impreſſion le plus dextrement & le plus ſuavement qu'elle pourra, ſans jamais témoigner d'eſtre dégoûtée, ny ennuyée de

es servir. Ainsi donc elle es doit regarder comme la vive image de JESUS-CHRIST crucifié; & si les anciens Chretiens, comme saint Chrysostome asseure, alloient bien loin en Arabie, voir & reverer le fumier, sur lequel saint Job souffrit tant de travaux, avec quelle reverence devons-nous approcher le lit sur lequel nos Freres & nos Sœurs sont couchez, pour endurer leurs maladies au nom de Dieu.

Elle se chargera de tout ce qui appartient à l'Infirmerie, & au service des

malades, dont elle tiendra un memoire : & aura un extrême ſoin que les chambres ſoient nettes, propres & bien ornées, d'images, feüillages, & bouquets, ſelon que la ſaiſon le permettra ; & que rien ne demeure autour des malades qui puiſſe rendre des puanteurs ; ains au contraire, ſi le Medecin le permet, elle y tiendra tousjours des bonnes ſenteurs & odeurs.

Elle s'eſſayera de donner aux malades toute confiance, ſans acquieſcer toutefois à leurs vo-

Intez en ce qui leur pourroit nuire.

CONSTITUTION XL.

Des menus offices de la Maiſon.

De la Robiere.

CELLE-CY aura la charge de tous les habits & chauſſures des Sœurs : comme auſſi des lits, & de toutes leurs appartenances, dequoy elle tiendra un roolle, & les conſervera diligemment, prenant garde que tout cela ſoit en bon ordre, & r'accommodé ſelon le beſoin : ſi que rien ne s'y gaſte par negligence : & que rien ny ſoit contraire

à la pauvreté & ſimplicité.

Elle fera la diſtribution ſelon l'ordonnance de la Superieure, ſans permettre que les Sœurs faſſent aucun choix; ains regardera ſimplement à la neceſſité de chacune.

Elle tiendra un roolle particulier des habits ſeculiers des Novices, & les conſervera ſoigneuſement pour en rendre compte au jour de leur profeſſion.

De la Lingere.

CELLE-CY doit avoir le meſme ſoin des linges, que la Robiere des

abits, pour les bien con-
erver, raccoûtrer, & diſ-
ribuer ſelon la neceſſité
les Sœurs; puis les reti-
er, faire blanchir, plier
c ſeicher.

Elle en fera un roolle,
c en tiendra compte au
out de chaque année:
c les ſerrera en bon or-
lre, mettant à part ceux
qui ſont propres pour les
Sœurs de grande taille,
d'avec ceux qui ſont pour
les petites, afin de les
treuver plus aiſément, &
les diſtribuer ſans choix.

Quand les Sœurs au-
ront des neceſſitez extra-
ordinaires, elle leur en

donnera charitablement
& au reſte luy ſera fa
un petit Directoire, pou
toutes les particularite
qui regardent ſa charg

De la Refectoriere.

CELLE-CY doit te
nir proprement tou
ce qui regarde les meu
bles du Refectoir, & pre
parer toutes les choſes
propos.

De la Dépenſiere.

L'OFFICE de la De
penſiere dépend d
celuy de l'Oeconome
c'eſt à elle de depenſer e
détail le vin, le pain, l'hui
le, le ſel, le beurre, & au
tres choſes requiſes pou

la nourriture des Sœurs, pour l'aumosne, & autres telles occasions.

Elle fera les portions, & prendra garde que tout se fasse fort honnestement en la cuisine.

Constitution XLI.

Des Sœurs Domestiques.

Les Sœurs employées à la cuisine, & autre service du ménage, le feront avec allegresse & consolation, se ressouvenant que sainte Marthe le fit, se representant les petites, mais douces meditations que faisoit sainte Catherine de Sienne, laquelle parmy des sembla-

bles exercices ne laiſſoi
pas d'eſtre ravie en Dieu
ainſi doivent les Sœurs
tant qu'il leur ſera poſſi
ble, tenir leurs cœurs re
cüeillis en la Divine bon
té, laquelle ſi elles ſont fi
delles, declarera un jou
devant tout le monde
que ce qu'elles ont fai
pour ſes ſervantes, a eſt
fait pour elle.

Elles feront neant-
moins les exercices ſpiri
tuels, ſelon qu'il y aura
plus ou moins à faire, &
que la Superieure leur
ordonnera, laquelle aura
un ſoin particulier, de ne
laiſſer les Sœurs ſans la
nourriture

ourriture convenable à
eur eſprit, puis qu'elles
ervent à la nourriture
orporelle de toute la
Congregation.

Toutes ſeront égales en
et office, & s'entr'ayde-
ont mutuellement en
aix & charité. Et lors
que le loiſir le permettra,
lles iront l'une après
'autre alternativement
ux aſſemblées de la Com-
munauté.

Elles tiendront compte
de tous les meubles ſer-
vans à leur office, tant lin-
ges, qu'autres : & rendront
compte une fois l'année
à l'Oeconome.

CONSTITUTION XLII.

Des Sœurs Tourieres.

LA Congregation recevra le moins qu'elle pourra des Sœurs Tourieres : & ſemble bien que deux ou trois ſeront egalement & neceſſaires & ſuffiſantes, pour tout ce qui eſt requis au ſervice de la Maiſon.

Or la Superieure prendra garde que celles qu'elle prendra, ſoient de bon corps & de bon cœur, de bonne complexion & de bon naturel : Mais ſurtout grandement reſoluës de ſervir noſtre Seigneur en travaillant pour la

Congregation, avec obeïſ-
ance, douceur, & hu-
ilité.

On les épreuvera donc
ues ſix ſemaines durant,
endant lequel temps, on
ur propoſera les articles
u ſervice & de l'obeïſ-
nce qu'elles auront à
ndre; la ſoûmiſſion de
ur propre volonté en
outes choſes, avec le reſ-
e de l'obſervance de la
egle. Après quoy, on
es recevra avec les meſ-
nes conditions & conſi-
erations que les autres
œurs.

Elles ne changeront
oint d'habits en leur re-

ception, ny en leur éta
bliſſement ; ains demeu
reront vêtuës comme le
honneſtes filles de leu
qualité originaire, à la fa
çon du lieu où eſt la Con
gregation, ſans aucun
difference : ſinon qu'elle
ſeront vêtuës ſimple
ment & modeſtement d
noir, ſans ouvrage, n
mignardiſe quelconque
avec une croix d'argen
penduë en leur col com
me les autres.

Elles demeureront deu
années Novices, paſſée
leſquelles elles ſeront éta
blies en la Congregation
par le vœu ſimple de l'o

ïſſance & de l'obla-
on, comme il ſera
it.

Elles obſerveront les
uſnes comme les autres :
communieront tous
es Dimanches & bonnes
eſtes : diront tous les
ours le Chapelet, feront
'examen qui ſe fait après
Matines. Les Feſtes &
Dimanches ne ſe treu-
vant pas occupées, elles
aſſiſteront à Veſpres.
Bref, autant que les oc-
cupations auſquelles elles
ſont deſtinées le permet-
tront, on les rendra con-
formes en mœurs, en
exercices, & en affection

aux Sœurs de la Congregation.

Personne ne leur commandera que la Superieure & l'Oeconome, lesquelles leur donneront une Sœur pour les instruire & consoler aux choses spirituelles. En tout, la Superieure leur commandera avec amour, & les Sœurs les nommeront Sœurs, se ressouvenans que quoy qu'elles servent à l'exterieur, elles ne laissent pas, selon l'interieur, d'estre filles de Dieu, coheritieres de JESUS-CHRIST, égales en nature, & en la préten-

ion de la grace & de la gloire aux plus grandes du monde : & qu'enfin, comme dit ſaint Paul, elles & nous n'avons qu'un ſeul Maiſtre JESUS-CHRIST également Seigneur & Sauveur des unes & des autres.

Quand donc elles ſeront malades, la Superieure les fera retirer dans l'Infirmerie, & l'Infirmiere les traitera ne plus ne moins que les autres, en toutes ſortes de ſervices, & en toutes occaſions, de quelque neceſſité corporelle & ſpirituelle qu'elles puiſſent avoir.

La Superieure leur ouvrira ſon ſein maternel comme au reſte des Sœurs, allegeant leur travail corporel par ce ſoulagement ſpirituel.

Quand elles iront faire les proviſions, elles ſe conduiront avec tant de modeſtie & de retenuë, qu'elles édifient un chacun : & ſe comporteront tout ne plus ne moins que ſi elles eſtoient dans la Maiſon à la veuë de la Superieure.

Elles ne doivent entrer en aucune Maiſon, ny manger dehors, ſans l'avoir demandé à la Supe-

rieure, sinon qu'il y eût quelque necessité qu'elles n'eussent pas pû prevoir avant que sortir, ny ne parleront, ny s'amuseront par les ruës, sinon pour les affaires qu'elles y auront.

Qu'elles n'apportent nulle sorte de nouvelles de la ville, ny messages, lettres, ou recommandations, sinon à la seule Superieure.

CONSTITUTION XLIII.

De la premiere reception de celles qui deſireront eſtre de la Congregation.

ON ne recevra aucune fille pour entrer en la Congregation, qui n'ait quinze ans accomplis, & ne ſçache lire, ſi elle eſt preſentée pour eſtre du Chœur, & qui ne témoigne un grand deſir de la perfection Chreſtienne ; & quant aux moyens requis pour l'entretenement, on y aviſera de temps en temps, ſelon les commoditez de la Maiſon.

Et quand quelque fille

ou femme ſera propoſée pour eſtre receuë : avant toutes choſes on la fera venir en la Maiſon, où elle arreſtera quelques jours comme étrangere, pour eſtre veuë & conſiderée de la Superieure & des Sœurs.

Et quand la Superieure jugera qu'il en ſoit temps, elle fera faire la demande de l'entrée par la pretendante en plein Chapitre : puis elle prendra les voix de toutes les Sœurs, & ſi la Superieure avec la pluſpart des Sœurs s'accordent à la reception, on l'admettra au premier

essay : le tout neanmoins ayant prealablement pris l'avis du Pere spirituel, qui de son costé s'enquerra des conditions de la fille, afin de mieux conseiller les Sœurs en cette occurrence.

Les vefves seront de mesme condition quant à ce point : hormis qu'il faudra prendre garde de n'en point recevoir qui ayent des enfans, pour la conduite desquels il soit vrayement necessaire qu'elles demeurent au monde : ny de celles qu'on reconnoît estre fort tendres de leurs en-

fans, & ſujettes à ſe troubler : Car encore que telles vefves ſemblent à l'abord bien diſpoſées, tandis que la ferveur des premieres impreſſions de la devotion les anime; elles ſont toutefois grandement ſujettes peu après, aux tentations de l'inquietude, à la moindre difficulté qui ſe preſente; s'imaginant que ſi elles eſtoient au monde, elles feroient des miracles pour leurs enfans : & ne ceſſent jamais de parler d'eux & de les lamenter : & quoy que leur entrée fût grandement utile à

leurs enfans meſme ; pour peu qu'elles fuſſent faſchées d'ailleurs, elles prendroient occaſiõn de blaſmer & cenſurer leur retraite, avec ſcandale de pluſieurs.

Et en general, on évitera de prendre des filles, ou femmes qui ſoient mutines, ou opiniâtres, ou trop égarées & folâtres, les unes s'arreſtant trop à leur propre cervelle, & les autres ne s'arreſtant à rien. Comme encore on ſe gardera, tant qu'il ſera poſſible, de prendre celles qui ſont trop addonnées à la ten-

ireté & compaſſion ſur elles-meſmes.

CONSTITUTION XLIV.

De l'entrée des Novices.

LA pretendante ayant aſſurance de ſa reception, pourra, quand la Superieure l'ordonnera, faire le premier eſſay avec ſes habits ordinaires, eſquels elle demeurera pour quelques ſemaines, ſelon que la Superieure aviſera: pour eſſayer, & conſiderer ſi elle pourra bien s'accommoder aux Regles & obſervances de la Congregation: leſquelles on commencera à luy faire exactement prati-

quer ; & luy fera-t'on entendre que la Congregation eſt une école de l'abnegation de ſoy-meſme, de la mortification des ſens, & de la reſignation de toutes les volontez humaines : & en ſomme un Mont de Calvaire, où avec JESUS-CHRIST ſes chaſtes Eſpouſes doivent eſtre crucifiées ſpirituellement, pour après cette vie eſtre glorifiées avec luy. Et cependant on la fera preparer par meditations & oraiſons, à faire une bonne Confeſſion generale, ſinon qu'elle l'eût desja faite ; en ſorte

que

ue le Pere ſpirituel &
t Superieure jugeaſſent
u'il ne fût pas expedient
e la refaire encore une
ois : auquel cas on luy
era ſeulement faire une
Confeſſion depuis la ge-
erale qu'elle aura faite :
t elle par après dira de
ros en gros ſes inclina-
ions, humeurs & paſ-
ions, qui ont juſques à
heure principalement
egné en elle, faiſant un
bregé de l'hiſtoire de ſa
ie, tant du mal que du
ien, avec confiance &
idelité ; afin que la Su-
erieure entende mieux
omme il la faut conduire

& faire exercer, gardar
comme un ſecret de con
ſcience ; tout ce qui lu
aura eſté dit pour ce ſujet

Or le temps prefix
eſtant paſſé, on tirera le
voix, leſquelles luy eſtar
favorables, elle ſe prepa
rera ; & on luy donner
l'habit du Noviciat.

Pendant le Novicia
des Sœurs, on taſcher
de fortifier leurs cœurs
& les rendre devotes
non d'une devotion mi
gnarde, tendre, ou pleu
reuſe : mais d'une devo
tion également douce
courageuſe, humble,
confiante : Et ſur tout o

procurera que la Novice égale & applaniſſe ſes humeurs & inclinations à la regle de la charité & diſcretion; c'eſt-à-dire, qu'elle apprenne à ne point vivre ſelon ſes humeurs, paſſions, inclinations, & averſions; mais ſelon l'ordre de la vraye pieté, ne pleurant, riant, parlant, ſe taiſant que par raiſon, & non quand le caprice ou fantaiſie luy en vient; en ſorte qu'elle reſerve les demonſtrations de ſa joye ordinaire, pour les recreations; l'inclination de ſe taire, pour le ſilence; celle de pleurer, quand

la grace l'excitera aux lar
mes de devotion, ſans le
employer en des frivole
occaſions. Et enfin o
luy fera entendre, qu'ell
ne doit ſe ſervir de ſo
cœur, ny de ſes yeux, n
de ſes paroles, que pou
le ſervice de la dilectio
de ſon Eſpoux, & no
pour le ſervice des hu
meurs & inclinations hu
maines.

CONSTITUTION XLV.

Des Vœux & Profeſſions.

IL ne ſera jamais loiſi
ble aux Novices d
demander la profeſſion
ains ſeulement eſtant in
terrogées de leur deſi

pour ce regard, elles l'expliqueront en verité, & la Superieure aura soin de leur faire faire les vœux, & la profession quand il en sera temps, selon les ceremonies accoûtumées.

CONSTITUTION XLVI.

Du renouvellement & confirmation des Vœux.

LE jour de la Feste de saint Michel, la Superieure avertira toutes les Sœurs Professes, de se preparer à faire le renouvellement de leurs vœux, pour le jour de la Presentation de Nostre-Dame, & pour s'y preparer elles

feront chacune la retraite, selon qu'il sera ordonné par la Superieure.

Outre laquelle les Sœurs feront trois jours de retraite avant Noël, avant la Pentecoste, & avant la Presentation de Notre-Dame, & de plus toute la semaine Sainte, jusques après la Messe du Samedy, & ne se fera aucune assemblée pendant lesdits temps de retraite, que celle de la recreation du soir, qui sera employée à parler des choses saintes & de devotion.

CONSTITUTION XLVII.

De l'élection de la Superieure, & autres Officieres.

LA Superieure ne demeurera en charge que trois ans ; à la fin desquels le Samedy après l'Ascension de nostre Seigneur, le Chapitre assemblé dans le Chœur, en presence du Pere spirituel, qui sera assis à la treille, se mettant à genoux au milieu des Sœurs, elle renoncera & deposera sa superiorité entre les mains du Pere spirituel, qui ayant accepté sa resignation, l'ab-

ſoudra de ſa charge, diſant:

La Congregation vous décharge au nom du Pere, & du Fils, & du ſaint Eſprit, & la remettra à l'Aſſiſtante : & la Superieure demeurera ainſi depoſée, & dira ſes coulpes des fautes commiſes en ſa charge, & le Pere ſpirituel luy donnera la penitence, & elle ſe retirera en la derniere place. Après quoy le Pere ſpirituel exhortera de penſer ſerieuſement à une nouvelle élection pour le Jeudy ſuivant, ſans autre conſideration que de la

plus grande gloire de Dieu, & ſanctification de ſon Nom. Puis on dira le *Veni Creator Spiritus*, & on ſe retirera.

Le Dimanche ſuivant, on fera la Communion generale pour l'élection future, de laquelle élection, ny de la depoſition faite, les Sœurs ne parleront point, ny ès recreations, ny ès aſſemblées; ains une chacune penſera à faire l'élection qu'elle eſtimera eſtre meilleure ſelon Dieu : & dira-t'on tous les jours après la Meſſe, & le ſoir après les Litanies, le *Veni Creator Spiri-*

tus, puis le Jeudy après la Communion generale, faite à cette intention, toutes les Sœurs estant sorties du Chœur, après qu'on aura mis une table au milieu d'iceluy, avec du papier, de l'encre, & de la pousſiere, l'Assistante rentrera la premiere, & s'estant mise à genoux, après avoir fait le signe de la Croix, elle écrira le nom de celle qu'elle voudra élire, puis l'ayant plié, elle sortira, & les autres, toutes l'une après l'autre feront de mesme.

A une heure après midy, le Pere spirituel estant

evenu, s'il y a des Sœurs malades, il ira prendre leurs voix, & les écrira en des billets, & les mettra dans la boëte où les autres ſeront mis.

S'il y a des Sœurs qui ne ſçachent pas écrire, il les fera venir au parloir, & luy-meſme écrira leurs billets : puis toutes les voix eſtant écrites, on ira au Chœur comme le Samedi precedent, & après avoir dit le *Veni Creator Spiritus*, toutes les Sœur viendront les unes après les autres apporter leur billet au Pere ſpirituel, qui les ayant tous receus

dans la boëte, les retirera & les lira l'un après l'autre : & deux des Sœurs qui auront une liſte du nom de toutes les Sœurs qui peuvent eſtre éleuës avec des lignes tirées à l'endroit de chaque Sœur marqueront d'une traverſe la ligne du nom qui ſe lira.

Et enfin on verra laquelle des Sœurs aura le plus de voix, & celle-là ſera la Superieure, ſans qu'il luy ſoit loiſible, ny de refuſer, ny de s'excuſer, ny de dire des belles paroles ; ains s'eſtant agenoüillée elle fera la profeſſion de foy.

Le Pere ſpirituel confirmera l'élection au nom de l'Eveſque, diſant : Et nous de l'autorité que nous avons, confirmons voſtre élection, à ce que vous ſoyez Mere & Superieure de toute cette Congregation, au nom du Pere, & du Fils, & du ſaint Eſprit.

Après quoy elle va s'aſſeoir en la place de la Superieure : & toutes les Sœurs l'une après l'autre luy vont baiſer la main à genoux, on dit l'*Ave maris ſtella*, & enfin, *Laudate Dominum omnes gentes.* Et cela fait, l'Aſſiſtante va

écrire dans le livre le jour de cette élection.

S'il se trouvoit que deux Sœurs eussent également des voix, il faudra alors que le Pere spirituel écrive leurs noms en une feüille, tirant une ligne à l'endroit de chacun d'iceux; puis les Sœurs sortiront & viendront l'une après l'autre à luy, & diront laquelle des Sœurs elles desirent, & il la marquera par la traverse; en sorte que nul ne puisse voir le papier où se font les marques, ny oüir les voix, sinon le Pere spirituel & celuy qui l'ac-

ompagne : & s'il y a des
alades, il ira prendre
eurs voix luy-meſme,
omme deſſus.

Toutes les voix eſtant
riſes, le Pere ſpirituel
rûlera tous les billets,
fin qu'il n'en ſoit plus
nemoire, & que les voix
lemeurent ſecrettes.

Au reſte, on ne pourra
élire aucune Sœur pour
Superieure, qui n'excede
'âge de quarante ans, &
qui ne ſoit Profeſſe de
huit ans. Et s'il n'y en a
pas au Monaſtere, on en
pourra élire une des au-
tres Monaſteres, du meſ-
me Inſtitut de la Viſita-

tion : ou du moins faudra-t'il, que celle qui sera éleuë, ait cinq ans de profession, & trente ans d'âge, selon que le sacré Concile l'ordonne.

La Superieure estant éleuë, & ayant choisi celles, que selon Dieu, elle jugera estre plus propres pour exercer les charges d'Assistante & Coadjutrice, elle les proposera au Chapitre, & l'élection s'en fera par la pluralité des voix : que si elles n'en ont les deux tiers, la Superieure en proposera des autres, & l'élection en estant faite, elle choisira

ira avec l'avis deſdites Sœurs éluës, celle d'entre les autres Sœurs qu'elle jugera eſtre plus propre pour exercer les autres offices, & toutes demeureront en l'exercice de leurs charges, juſqu'à ce que la Superieure jugera à propos de les changer.

CONSTITUT. XLVIII.

Des penitences & chatimens.

LE glorieux Pere ſaint Auguſtin témoigne aſſez, qu'il veut la juſtice punitive eſtre employée au ſervice & conſervation de la charité en ſa Con-

gregation : mais il laiſſe
au jugement de la Supe-
rieure, la qualité & quan-
tité des penitences & pu-
nitions qu'elle doit impo
ſer ſelon la diverſité de
coulpes.

Ce ſera donc à elle d
proportionner les chaſti
mens avec les fautes, en
joignant des penitence
petites ou grandes, à m
ſure que les fautes le me
riteront, ainſi qu'il ſe fa
maintenant, & que le Di
rectoire le porte.

Mais ſi les fautes ſo
griefves, & qu'il y ait c
la malice, opiniaſtreté,
obſtination, alors el

onferera avec ſes Coad-
utrices, pour prendre
eurs avis ſur la correction
onvenable : & s'il eſt be-
oin, fera paroître la cou-
able devant elles pour la
onvaincre, & meſme s'il
eſt jugé à propos devant
e Confeſſeur, afin qu'il
'aide, ou devant le Pere
ſpirituel : & là luy faire ſa
ſentence, pour luy don-
ner la ſainte confuſion
qui reduit à penitence.

Mais s'il arrivoit, ce
que Dieu ne veüille ja-
mais permettre, que quel-
qu'une ſe rendît tout à
fait incorrigible, & incu-
rable en ſon obſtination,

alors il faudra aſſemble le Chapitre devant le Pe re ſpirituel, pour pour voir de remede. Et s'i eſtoit expedient, on e conferera non ſeulemen avec le Pere ſpirituel; mai auſſi avec l'Eveſque, s'i eſt au lieu, ou s'il ny e pas, avec ſon Vicaire ge neral, pour prendre tou les moyens requis con venables, afin de reme dier à ce mal.

CONSTITUTION XLIX.

Briefve declaration de l'obligation des Sœurs, à l'obſervation de la Regle & des Conſtitutions.

C'EST l'opinion des Docteurs, & la vraye verité, que ny la Regle de ſaint Auguſtin, ny certes la pluſpart des Regles des autres Religions, n'obligent nullement à peché d'elles-meſmes; ains ſeulement à raiſon des circonſtances ſuivantes.

I. Quand la choſe denduë eſt en ſoy peché, ou que ce qui eſt commandé eſt neceſſaire à ſalut.

II. Quand on fait, ou qu'on laiſſe à faire quelque choſe, par dédain & mépris de la Regle.

III. Quand on contrevient à l'obeïſſance que la Superieure impoſe en ces termes, ou ſemblables : Je commande au nom du ſaint Eſprit, ou ſous peine de peché mortel : Mais la Superieure ne doit faire tels commandemens, que pour des choſes de très-grande importance, & ce par écrit, s'il ſe peut.

IV. Quand le Pere ſpirituel, ou l'Eveſque

commandent, ou defendent quelque choſe, ſous peine d'excommunication majeure, qui ſoit encouruë par la trangreſſion meſme.

V. Quand on tranſgreſſe abſolument la Regle ès vœux eſſentiels de chaſteté, ou pauvreté, ou de la vie reguliere : comme il arriveroit, donnant ou prenant, ou gardant choſe notable ſans congé, rompant la clauſure, quittant tout à fait l'habit, & ſemblables.

VI. Quand on viole la Regle avec ſcandale & en ſorte que la conſe-

quence apporte manifestement quelque grand prejudice au monastere.

VII. Quand on fait quelque manquement en la Regle par quelque desordonnée passion, comme par exemple, de n'aller pas au Chœur aux heures marquées, par une grande negligence & paresse; de manger hors du repas, par une grande avidité & friandise; de rompre le silence par colere, & autres semblables: bien que tels pechez ne soient pas souvent mortels; mais comme il appert, ce n'est pas la Re-

gle, ny les Conſtitutions, qui en ces cas cauſent le peché; ains les circonſtances, qui de leur nature le cauſeroient en toute autre occaſion; car ce ſeroit tousjours peché aux ſeculiers meſmes, de faire ce qui eſt peché en ſoy, de laiſſer ce qui eſt requis au ſalut; d'enfreindre quelque loy par mépris; de violer les vœux; de ſcandaliſer le prochain; de ſe relaſcher à quelque paſſion deſordonnée.

La Regle donc, & comme il eſt dit, beaucoup moins les Conſtitutions, n'obligent nullement à

peché d'elles-meſmes ; mais les Sœurs craindront pourtant tousjours de les violer, ſi elles ſe reſſouviennent que leur vocation eſt une grace très-particuliere, de laquelle il faudra rendre compte au jour du trépas, & qu'elles portent gravée en leur memoire la ſentence du Sage : » Qui neglige ſa voye, » ſera tué. Or la voye des Sœurs de la Viſitation, ce ſont leurs Regles & Conſtitutions, eſquelles elles doivent marcher de vertu en vertu, juſques à ce qu'elles voyent leur

Eſpoux éternel en Sion : & pourtant qu'elles y cheminent ſagement & foigneuſement, ſans ſe fourvoyer ny à droite ny à gauche.

CONSTITUTION L.

De l'enterrement des Sœurs.

QUAND les Sœurs decederont, on fera appeller le Curé du lieu, avec deux autres Preſtres aſſiſtans, pour faire l'enterrement, ainſi qu'il eſt marqué au Directoire.

On ne recevra aucune ſepulture de dehors, que de ceux qui par quelque ſignalé bien-fait auront

obligé le Monaſtere, ou deſquels la devotion ſinguliere meritera exception : avec permiſſion neantmoins & diſpenſe particuliere de l'Eveſque. Et les Sœurs ne s'employeront nullement pour les choſes requiſes à telles ſepultures ; en lairront la conduite, avec tous les profits & émolumens à qui il appartiendra.

Cum autem, ſicut eadem expoſitio ſubjungebat, Moniales præfatæ plurimùm cupiant Conſtitutiones prædictas Apoſtolicæ confirmationis robore commu-

biri, *Nobis propterea humiliter supplicari fecerunt, ut super præmissis opportunè providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur Moniales prædictas specialibus favoribus & gratiis prosequi volentes, & earum singulares personas à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis à jure, vel ab homine, quavis occasione, vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatæ existunt, ad effectum præsentium duntaxat consequendum, harum serie absolventes, & absolutas*

fore censentes, hujusmod supplicationibus inclinati de venerabilium Fratrum nostrorum, S. R. E. Cardinalium negotiis, Regularium Præpositorum consilio Constitutiones præinserta hujusmodi Apostolica auctoritate tenore præsentium perpetuò approbamus & confirmamus, illisque inviolabilis Apostolicæ firmitati robur adjicimus, ac omne & singulos tam juris quàm facti defectus, si qui desuper quomodolibet intervenerint supplemus. Decernentes omnes & singulas Constitutiones præinsertas hujusmod ab omnibus & singulis ejus-

dem Congregationis Mo-
nialibus, nunc & pro tem-
pore existentibus sub pœnis
in eis contentis perpetuò, &
inviolabiliter observari de-
bere, ac irritum & inane, si
secus super his à quoquam,
quavis auctoritate scienter
vel ignoranter contigerit at-
tentari. Non obstantibus
Constitutionibus & Ordina-
tionibus Apostolicis, ac Con-
gregationis & Ordinis præ-
dictorum, etiam juramento,
confirmatione Apostolica,
vel qualis firmitate alia ro-
boratis, statutis & consuetu-
dinibus, cæterisque contra-
riis quibuscunque. Volumus
autem, quòd præsentium

transſumptis etiam impreſſis, manu alicujus Notarii publici ſubſcriptis, & ſigilli alicujus perſonæ in dignitate Eccleſiaſticæ conſtitutæ munitis, eadem prorſus fide ubique adhibeatur, quæ eiſdem præſentibus adhiberetur, ſi forent exhibitæ, vel oſtenſæ. Datum Romæ apud ſanctam Mariam Majorem, ſub annulo Piſcatoris, die vigeſimæ ſeptimæ Junij, M. DC. XXVI. *Pontificatus noſtri anno tertio.*

V. THEATINUS.

APPRO-

APPROBATION des Conſtitutions.

NOus François de Sales, par la grace de Dieu, & du ſaint Siege Apoſtolique, Eveſque & Prince de Geneve, & commis par noſtre ſaint Pere Paul V. pour l'erection, établiſſement & inſtitution du Monaſtere de la Viſitation, ſous la Regle de ſaint Auguſtin, avons dreſſé, & de nouveau examiné & approuvé les Conſtitutions cy-devant écrites : ordonnans & établiſſans de noſ-

tre autorité; ains plûtoſt de l'autorité Apoſtolique à nous commiſe pour ce regard, icelles Conſtitutions devoir eſtre à perpetuité inviolablement obſervées & gardées audit Monaſtere, & par toutes les Sœurs d'iceluy. Fait à Anneſſy, le 9. d'Octobre 1618.

FRANÇOIS, E. de Geneve.

LA BULLE dans laquelle ſont inſerées les Conſtitutions de la Viſitation Sainte Marie, miſe en François.

URBAIN PAPE VIII.

POUR memoire perpetuelle. L'abondance de la grace Divine nous ayant élevé ſans aucun merite de noſtre part, au gouvernement de l'Egliſe militante. Parmy la foule des ſoins auſquels le miniſ-

tere Apoſtolique eſt aſ-
ſervy, nous penſons con-
tinuellement aux moyens
qui ſont plus propres à la
direction & heureuſe con-
duite des Sanctimoniales,
leſquelles ayant oublié
leur peuple & la maiſon
de leur pere, ſe ſont vo-
lontairement dévoüées
au ſervice de Dieu : & lors
que nous découvrons les
choſes qui ont eſté faites
à cette fin, & que nous
en ſommes requis, nous
les appuyons volontiers
de la puiſſance Apoſtoli-
que, autant qu'il nous
ſemble neceſſaire en noſ-
tre Seigneur, afin qu'el-

es ne ſoient jamais n/ ébranlées ny alterées. Il y a donc quelque temps que nos bien-aimées filles en JESUS-CHRIST, les Religieuſes de la Congregation de la Viſitation Sainte Marie, de l'Ordre ſaint Auguſtin, nous firent repreſenter que defunt François de Sales Eveſque de Geneve, de bonne memoire, ſur le commandement qu'il avoit eu de noſtre predeceſſeur le Pape Paul V. d'heureuſe memoire, avoit dreſſé des Conſtitutions pour leur bon état & heureuſe con-

duite, dont la teneur eſt comme il enſuit : *Conſtitutions pour les Sœurs Religieuſes de la Viſitation*, &c. Et d'autant plus comme il appert de la ſuite des choſes qui nous ont eſté repreſentées, les ſuſdites Religieuſes ſouhaitent avec grande ardeur, que ces Conſtitutions ſoient ſoûtenuës & corroborées de la confirmation Apoſtolique, elles nous ont fait ſupplier avec beaucoup d'humilité, d'y pourvoir par les mouvemens de la benignité Apoſtolique. Nous donc voulans favoriſer de graces

& conceſſions ſpeciales les ſuſdites Religieuſes, nous les abſolvons par les preſentes toutes & chacunes d'elles en perſonne, pour joüir de l'effet des preſentes tant ſeulement, & les déclarons pour ce chef abſoutes de toutes excommunications, ſuſpenſions, interdits, & de toutes les autres ſentences, cenſures, & peines Eccleſiaſtiques, tant de droit, comme par ſentence de Juge, pour quelque cauſe ou raiſon qu'elles ayent eſté données, & dans leſquelles les Religieuſes ſuſ-nom-

mées ſeroient tombées. Et acquieſçant à leurs requiſitions par l'avis de nos venerables Freres les Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine prepoſez aux affaires des Reguliers : NOUS d'autorité Apoſtolique appreuvons & confirmons par la teneur des preſentes, les Conſtitutions cy-deſſus inſerées, Nous leur donnons de ſurplus la force de l'inviolable fermeté Apoſtolique, ſuppléant tous & un chacun des défauts, tant de droit, comme de fait, qui en quelque façon que ce ſoit

peuvent s'y estre coulez. NOUS ordonnons que toutes & chacune desdites Constitutions cy-devant inserées, seront à perpetuité & inviolablement observées, sous les peines qui y sont contenuës, par toutes & chacune les Religieuses de ladite Congregation presentes & à venir. Et que tout ce qui pourroit estre fait ou attenté au contraire, sciemment ou ignoramment, par qui, ou sous quelque autorité que ce soit, sera cassé & de nul effet, nonobstant toutes Constitutions &

Ordonnances Apoſtoliques, ou deſdits Ordre & Congregation, qui meſme auroient eſté munis de jurement ou confirmation Apoſtolique, ou qui ſeroient roborez de quelque autre autorité, ſtatuts, coûtumes, ou autres choſes contraires. Et nous entendons que la meſme foy & creance ſoit donnée aux extraits des preſentes, quand meſmes ils ſeroient imprimez qui ſeront ſouſcrits du ſceau d'un Notaire public, & ſcellez du ſcel d'une perſonne conſtituée en dignité Eccleſia-

fique, que l'on auroit aux
preſentes ſi elles eſtoient
produites en leur original.
Donné à Rome à Sainte
Marie Majeure, ſous l'an-
neau du Peſcheur, le 27.
Juin 1626. & de noſtre
Pontificat le troiſieſme.

FORMULE DU renouvellement des Vœux, des Sœurs de la Viſitation.

OCieux! oyez ce que je dis; que la terre écoute les propos de ma bouche. C'eſt à vous, ô Jesus mon Sauveur, à qui mon cœur parle, encore que je ne ſois que poudre & cendre. O mon Dieu!

je confirme & renouvelle de tout mon cœur les vœux que j'ay faits à voſtre divine Majeſté, de vivre en perpetuelle chaſteté, obeïſſance, & pauvreté, ſelon la Regle de ſaint Auguſtin, & les Conſtitutions de la Congregation de Noſtre-Dame de la Viſitation; pour l'obſervation deſquelles j'offre & conſacre à voſtre divine Majeſté, & à la ſacrée Vierge Marie voſtre Mere, Noſtre-Dame, & à ladite Congregation, ma perſonne & ma vie. Recevez-moy, ô Pere éternel! entre les bras de

voſtre très-pitoyable Paternité, afin que je porte conſtamment le joug & le fardeau de voſtre ſaint ſervice, & que je m'abandonne à jamais totalement à voſtre divin amour, auquel derechef je me dedie & conſacre. O très-glorieuſe, très-ſacrée, & très-douce Vierge Marie! je vous ſupplie pour l'amour & par la mort de voſtre Fils, de me recevoir au giron de voſtre protection maternelle. Je choiſis JESUS mon Seigneur & mon Dieu, pour l'unique objet de ma dilection. Je

choisis sa sainte & sacrée Mere pour ma protection, & la Congregation de ceans pour ma perpetuelle direction. Gloire soit au Pere, & au Fils, & au saint Esprit. Amen.

Soeur [illegible]
Angelique d'Olivier

SANCTISSIMI
IN CHRISTO PATRIS
CLEMENTIS
PAPÆ XI.

DIPLOMA.

In gratiam Monialium Visitationis Sanctæ Mariæ.

CLEMENS PAPA XI. *Dilectis in Christo Filiabus Monialibus Monasteriorum Ordinis Visitationis Beatæ Mariæ Virginis immaculatæ, à sancto Francisco Salesio instituti ubivis existentium; Filiæ, Salutem & Apostolicam Benedictionem.*

Pastoralis officii divinâ dispen
satione, humilitati nostræ cre
diti sollicitudo nos admonet, u
sanctimonialium, quæ spreto
hujus sæculi vanitatibus, divi
nis obsequiis, sub suavi Reli
gionis jugo sese manciparunt
paternam curam gerentes, ea
rum spirituales profectus qu
majori possumus studio, juvar
atque provehere satagamus; u
vota sua Domino reddant abun
danter in sanctitate & justiti
coram ipso omnibus diebus suis
Ipsæ siquidem Filiæ sunt, quo
oblitæ populum suum, & do
mum patris sui, provido con
silio optimam partem elegerunt
Ipsæ sunt Evangelicæ Virgi
nis, quæ lampades suas pruden
ter aptantes, cælesti sponso ob
viam prodierunt. Ipsæ demùn
sunt, ut Beatus Cyprianus ait
flos Ecclesiastici germinis, de-

cus

is atque ornamentum gratiæ
iritalis, laudis & honoris
us integrum, atque incorrup-
um, illustrior portio gregis
hristi. Has porrò inter sacras
irgines, sicuti vos, dilectæ in
hristo Filiæ, singulari quodam
aternæ charitatis affectu pro-
equimur, ita sedulò curandum
obis esse intelligimus, ut sus-
eptam pro beatissimæ vitæ ra-
ionem constanter retineatis,
& in ea magis magisque proce-
latis usque ad perfectam diem.
Vos itaque modò alloquimur,
os adhortamur, affectione
otiùs, quàm potestate, electa
ermina sanctitatis; non quod
dversi aliquid suspicemur de
vobis, sed quia quò sublimior
gloria vestra est, eò etiam ma-
or esse debet nostra & de perse-
verantia vestra sollicitudo, &
de nequissimi tentationis infesta-

tione formido. Centesimus jam
appropinquat annus ex quo Or-
do vester à sanctissimo Præsul
Francisco Salesio institutus &
constitutionibus sapientiâ, dis-
cretione, ac suavitate mirabili
bus instructus fuit. Intereà tem-
poris illius splendor in Ecclesi
Dei tantùm illuxit, ut ad cen-
tum supra quadraginta septen
Monasteria, sicut accepimus
propagatus jam sit. Unde mani-
festè deprehenditur & sanctita
instituti, quod profitemini dun
ipsi divina Bonitas felicia ade
contulit incrementa, & Christia
narum virtutum odor, tùm e:
vobis præcesserunt, circumqua
que diffusus, dum tam multo
per catholicum orbem nationes
ad illud fovendum, & suscí-
piendum, Benedicente Domino
illectæ sunt. Cæterum hæc ipsa
Ordinis vestri felix propagatio

hæc ipsa virtutum vestrarum fama longè latéque diffusa, magnopere à vobis exigit, ut tanti nominis dignitatem, & laudem tueri, ad majorem Dei gloriam, omni adhibito studio contendatis; quod non aliàs certiùs assequi potestis, quàm si saluberrimas Constitutiones & Monita vobis à sancto Institutore relicta, quibus ad Christianam perfectionem iter tutum, expeditum, ac planum sternitur, diligentissimè custodiatis, & quàm maximè caveatis, ne quid unquam novi in vos, Ordinemque vestrum irrepat, quod vel eisdem Constitutionibus, & Monitis adversari, vel etiam pias consuetudines, & observatam hactenùs disciplinam ulla ex parte labefactare posse videatur. Quâ in re, ubi opportuerit, Ordinariorum localium,

quorum jurisdictioni subestis, opem implorare nequaquàm prætermittetis; futurum enim omninò confidimus, ut quod ipsis per has nostras Litteras enixè injungimus necessitatibus vestris prompto alacrique animo semper adsint, & ne quid ullo sæculorum decursu, ulla temporum varietate in vobis immutetur, diligenter ac strenue curent. Jam verò ipsa sæcularis anni celebratio, quæ in Regularibus Ordinibus insignis imprimis habetur, Religiosoque ac solemni cultu peragi consuevit à vobis vehementer exposcit, ut collata hactenùs Ordini vestro à Deo Optimo Maximo ingentia beneficia, devoto gratoque animo recolentes, humiles illi ac uberrimas agatis gratias, & enixis accuratisque precibus ineffabilem ejus cle-

mentiam obsecretis, ut hoc maximè tempore Fundatoris vestri spiritum in vobis instauret atque vivificet, dictumque illud, Christianæ sapientiæ compendium, quod ipse ore semper ac mente repetebat, scilicet: Quidquid pro æternitate non est, vanitas est; *altissimè cordibus vestris infigat; uberem insuper Christianarum virtutum accessionem, verum temporalium bonorum contemptum, divinarum rerum perfectum, & efficax desiderium, vobis misericorditer largiatur; intellectum præterea vestrum magis magisque illuminet, voluntatem inflammet, corpus emundet, animam sanctificet; quatenùs ea tantùm, quæ Domini sunt, perpetuò cogitantes, sanctæ sitis corpore & spiritu, & post præclaros, quos hîc agitis, de carne in car-*

ne triumphos coronam juſtitiæ quæ legitimè certantibus repoſita in Cælis eſt, à divino Sponſo recipere mereamini. Hanc planè ex animo vobis optamus, atque precamur, ac in ejuſmodi felicitatis auſpicium vobis, dilectæ in Chriſto Filiæ, Apoſtolicam Benedictionem amanter impertimur. Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, ſub annulo Piſcatoris, die 22. Junii 1709. Pontificatûs noſtri anno.

† Ulyſſeſdos Card.
GOZZADINUS.

BULLE
DE N. S. P. LE PAPE
CLEMENT XI.

Donneé en faveur des Religieuſes de la Viſitation de Sainte Marie.

CLEMENT PAPE XI. A nos cheres Filles en Jeſus-Chriſt, les Religieuſes des Monaſteres de l'Ordre de la Viſitation de la Bienheureuſe Vierge Marie immaculée, fondé par S. François de Sales, en quelques lieux qu'ils ſoïent. Cheres Filles en Jeſus-Chriſt, Salut & Benediction Apoſtolique. Comme la ſollicitude de l'office paſtoral, confié par la

Providence divine à nôtre humilité, exige que nous prenions un ſoin paternel des Religieuſes, qui ayant mépriſé les vanitez du ſiécle, ſe ſont conſacrées au ſervice de Dieu ſous le joug ſuave de la Religion. Nous devons tâcher de ſoûtenir & d'avancer leur progrès ſpirituel, autant que nous le pourrons faire, afin qu'elles s'acquittent exactement des vœux qu'elles ont fait au Seigneur, marchant devant lui en ſainteté & en juſtice pendant tous les jours de leur vie: car elles ſont ces Filles bien-aimées, qui ayant oublié leur peuple, & la maiſon de leur pere, ont choiſi par un ſage conſeil la meilleure part. Ce ſont ces Vierges de l'Evangile, qui ayant préparé leurs lampes, avec toutes les précautions

possibles, sont allées au-devant de l'Epoux celeste. Ce sont elles enfin qui, pour nous servir des paroles de S. Cyprien, sont la fleur de l'arbre de l'Eglise, la gloire & l'ornement de la grace spirituelle, un ouvrage achevé & incorruptible de loüange & d'honneur, la plus illustre portion du troupeau de Jesus-Christ. Mais comme entre ces Vierges sacrées nous vous honorons, cheres Filles en Jesus-Christ, d'une affection singuliere de charité paternelle, nous comprenons très-bien que nous devons employer tous nos efforts, afin que vous reteniez constamment la maniere de vie très-parfaite que vous avez embrassée, & que vous ne cessiez d'y croître & de vous y avancer jusqu'à un jour parfait. C'est à vous donc

à present que nous parlons, c'est vous que nous exhortons, fruits choisis de sainteté ; non pas tant par puissance que par amour, non pas que nous apprehendions qu'il ne nous revienne de vous quelque chose de fâcheux : mais parce que plus vôtre gloire est sublime, d'autant plus devons-nous estre soigneux de vôtre perseverance, & apprehender davantage les embûches du mechant esprit tentateur. Nous voicy déja aux approches de la centiéme année depuis que vôtre Ordre a été institué par S. François de Sales, & pourvû de Constitutions admirables en sageſſe, discernement & suavité. Pendant tout ce tems-là vôtre Ordre s'est si fort accrû, & sa splendeur s'est tellement répanduë dans l'Egliſe

le Dieu, que l'on compte jusqu'à cent quarante-sept Monasteres qui ont été fondez, ainsi que nous l'apprenons ; d'où l'on connoît clairement la sainteté de l'Institut que vous professez, par les grands accroissemens que la bonté de Dieu lui a accordée, aussi-bien que l'odeur des vertus Chrétiennes, que tant vous, que celles qui vous ont precedées, ont répanduës de tous côtez ; ayant engagé par-là les Nations du monde Chrétien à favoriser & recevoir vôtredit Institut, par un effet de la benediction du Seigneur. Au reste, cette heureuse étenduë de vôtre Ordre, & cette reputation de vos vertus, qui a été portée si loin, demande fortement de vous, que vous vous efforciez de conserver la grandeur & la gloire

d'un ſi grand nom, pour le plus grand honneur de Dieu; ce qui ne peut arriver plus ſeurement de vôtre part, qu'en obſervant diligemment les Conſtitutions ſalutaires, & les avis que vous a donnez vôtre ſaint Fondateur, qui vous frayent un chemin aſſûré, facile & uni pour la perfection Chrétienne; & en vous donnant de garde de ne laiſſer gliſſer aucune nouveauté dans vôtre Ordre qui ſoit contraire auſdites Conſtitutions & avis, ou bien qui puiſſe affoiblir aucunement vos pieuſes coûtumes, & la diſcipline que vous avez obſervée juſqu'à preſent; en quoy vous ne manquerez point de recourir dans le beſoin à l'autorité des Ordinaires des lieux, ſous la juriſdiction deſquels vous avez été établies.

Car nous nous confions qu'ils ne manqueront point de vous ſecourir promptement & avec joie dans toutes vos neceſſitez, & de faire en ſorte qu'il n'arrive aucun changement dans vôtre Ordre, dans la ſuite des ſiécles, ainſi que nous leur recommandons par ces preſentes. Et comme les Ordres Religieux celebrent devotement leur année ſeculaire, il eſt juſte que puiſque vous arrivez à ce terme, vous rendiez à Dieu, très-bon & très-grand, d'humbles & d'abondantes actions de graces pour les bienfaits que vous en avez reçûs; & que par des prieres très-ardentes, vous obteniez de ſa miſericorde qu'il reſtaure & vivifie en vous l'eſprit de vôtre ſaint Fondateur, principalement dans ce tems-là, & imprime plus for-

tement dans vos cœurs cett
ſentence, qui eſt comme u
abregé de toute la ſageſſ
Chrétienne, & qu'il avoit toû
jours dans l'eſprit & dans l
bouche; à ſçavoir que: *Tou
ce qui n'eſt pas pour l'éternité
n'eſt que vanité*: que de plus
il vous accorde benignemen
une excellente participatio
des vertus Chrétiennes, un ve-
ritable mépris des biens tem-
porels, & un deſir parfait &
efficace des choſes divines;
qu'il éclaire de plus en plus
vôtre entendement; qu'il en-
flâme vôtre volonté; qu'il pu-
rifie vôtre corps, & ſanctifie
vôtre ame, afin que ne vous
occupant continuellement que
de ce qui concerne le Seigneur,
vous ſoyez ſaintes de corps &
d'eſprit, & qu'après avoir trion-
phé ici-bas de la chair dans

la chair même, vous meritiez de recevoir la couronne de juſtice, que le divin Epoux a preparée dans le Ciel à tous ceux qui combattent pour la pieté. Voilà ce que nous vous ſouhaitons de tout nôtre cœur; & pour préſage de cette felicité ſi avantageuſe, nous vous accordons, cheres Filles en Jeſus-Chriſt, la Benediction Apoſtolique. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, ſous l'anneau du Peſcheur, le vingt-deuxiéme jour de Juin mil ſept cent neuf, l'an neuviéme de nôtre Pontificat.

† *Le Card.* GOZZADINY.

DIRECTOIRE SPIRITUEL,

POUR LES SOEURS

DE

LA VISITATION

Sainte Marie.

A PARIS,

M. DCC. XL.

VIVE + JESUS.

DIRECTOIRE SPIRITUEL POUR LES ACTIONS JOURNALIERES.

Intentions generales pour les Sœurs.

ARTICLE I.

QUE toute leur vie & exercices ſoient pour s'unir avec Dieu. Pour

aider par prieres & pa
bons exemples la saint
Eglise, & le salut du pro
chain; & pour ce, elle
ne doivent rien tant desi
rer que d'être tellemen
vertueuses, que leur bon
ne odeur en agréant
Dieu, se répande dans le
cœurs des fidéles: ce desi
a fait écrire au commence
ment du Livre de leur pro
fession, ces trois Souhaits.

OUHAITS
ARTICULIERS.

humble gloire des Sœurs de la Visitation.

NOus n'avons aucun lien, que le lien de dilection, qui est le lien laperfection: car la dileon est forte comme la ort, & le zele d'amour rme comme l'Enfer. omme donc pourroitn avoir des liens plus rts, que les liens de la lection, qui est le lien e la perfection; *la chari- de Jesus-Christ nous pres-* . 2. Cor. 3.

Souhait à l'imitation de ce
lui que Job a fait au 3
Chapitre de son Livre.

A JESUS-CHRIST NOSTRE-SEIGNEUR.

O VRAY Dieu ! mai
qui me fera tant d
grace que le Tout-puis
sant écoute mon desir, &
que lui-même écrive ce li
vre, afin que je le porte
sur mes épaules, & que je
m'en environne comme
d'une couronne, & que je
le prononce à chaque pas,
& que je lui offre comme
à un Prince ? Oüy,
Seigneur JESUS-CHRIST,

coutez l'exclamation que
on cœur fait pour vos
ervantes ; écrivez vous-
eſme en ce livre, & ne
ermettez pas qu'aucune y
ette jamais ſon nom que
ar votre inſpiration &
ouvement, afin que ce
olume ſoit un manteau
l'honneur ſur mes épau-
es, & une couronne de
gloire ſur ma tête; & ainſi
e nommerai en toutes les
aſpirations que mon eſprit
fera vers vous, les noms
qui y ſeront marquez,
comme un cantique de
joye & de loüange, & en
offrirai le roolle comme
un bouquet de ſuavité à

vôtre divine Providence Faites, ô JESUS, doux & ſaint amour de nos ames, que l'an auquel chaque Sœur écrira ſes vœux & oblations en ce Livre, lui ſoit un an de ſanctification, le jour, un jour de ſalut, & l'heure, une heure de perdurable benediction, & que les Cœurs que vous avez congregés ſous vôtre Nom & celui de vôtre chere Mere, ne ſe diſperſent point; que ce que vous avez aſſemblé ne ſe diſſipe point; & que ce que vous avez conjoint ne ſe ſépare point, mais que les noms marquez en ces

üilles periſſables, ſoient
jamais écrits au Livre des
ivans, avec les Juſtes qui
egnent auprès de vous en
vie de l'immortelle feli-
ité. Ainſi ſoit-il. Amen.

Deſir à l'imitation de celui de ſaint Paul, Chap. 4. aux Philippiens.

AUX SŒURS DE LA CONGREGATION.

DONCQUES, très-cheres Sœurs, mes filles très-deſirées, ma joye, & ma couronne,

demeurez ainſi en Nôtre-Seigneur, mes Bien-aimées : O Filles de bonne odeur, Filles des colloques céléſtes, je vous prie, ains je vous conjure, de ſentir toutes un même amour, & de vivre toutes en un même accord de cette vocation en JESUS-CHRIST Nôtre-Seigneur, & en ſa Mere Nôtre-Dame. Amen.

FRANÇOIS, Eveſque de Genêve, l'an 1616. à Anneſſy.

Du lever des Sœurs.

ARTICLE II.

PREMIEREMENT, les Sœurs doivent à leur réveil jetter leur ame tout en Dieu, par quelques saintes pensées, telles que celles-cy.

Le sommeil est l'image de la mort, & le réveil celle de la resurrection, ou bien celle de la voix qui retentira au dernier jour : O morts levez-vous, & venez au Jugement. Ou bien qu'elles disent avec Job : Je croi que mon Redempteur est vivant, &

qu'au dernier jour je reſſuſciterai. O mon Dieu! faites que ce ſoit à la gloire éternelle; cette eſpérance repoſe dans mon ſein. D'autrefois: En ce jour-là vous m'appellerez, ô mon Dien, & je vous répondrai: vous donnerez vôtre dextre à l'ouvrage de vos mains; vous avez compté tous mes pas.

Les Sœurs feront ainſi de ſaintes aſpirations, ou telles autres que le Saint Eſprit leur ſuggerera, ayant la liberté de ſuivre ſon attrait intérieur.

Commençant à ſe vêtir, faiſant le ſigne de la Croix,

elles diront : Couvrez-moi, Seigneur, du manteau d'innocence, & de la robbe de charité. Hé mon Dieu ! ne permettez pas que je paroiſſe nuë de bonnes œuvres devant vôtre face.

Puis elles ſe prépareront pour l'exercice du matin, penſant briefvement aux imperfections eſquelles elles ſont ſujettes, & aux réſolutions qu'elles doivent faire contre icelles.

Quand on ſonne l'*Ave Maria*; elles ſe mettront à genoux ſur le lit, ou à bas, ſi elles ſont vêtuës, pour les dire; enſuite dequoi elles

feront l'exercice du matin, adorant Nôtre-Seigneur du profond de leur ame, le remerciant de tous ses benefices, & lui offrant leurs cœurs, avec leurs affections & réſolutions, & tout leur être, en l'union de cette offrande amoureuſe que le Sauveur fit en l'arbre de la Croix de ſoi-même à ſon Pere éternel, lui demandant ſon aide & bénédiction, ſaluant Nôtre-Dame, lui demandant auſſi ſa bénédiction, celle du ſaint Ange, & des ſaints Protecteurs, & diront le *Pater noſter*, &c. ſi bon leur ſemble.

Tout ceci ſe doit faire vivement, courtement, & à genoux, puis le reſte du tems elles occuperont leur eſprit au point de la méditation.

En Eſté elles feront leurs lits; & s'il ſe peut, ſe laveront les mains & la bouche devant l'oraiſon, & pour cela il ſera beſoin qu'elles ſoient très-diligentes à ſe lever & habiller.

Pour l'oraiſon, elles s'y formeront ſuivant les enſeignemens de l'introduction à la vie Devote; du Traité de l'Amour de Dieu; des Entretiens ſpi-

rituels, & autres bons Livres conformes à ceux-là; particuliérement ſur l'attrait & conduite du Saint Eſprit, & de la direction qui leur ſera donnée, ne s'amuſant jamais ſur des ſubtilitez, & vaines ſuréminences, qui ne ſont que tromperies & deceptions. La ſérieuſe pratique de cet exercice, eſt une des plus importantes qui ſoit en la Religion, & vie ſpirituelle.

De dresser son intention ès exercices.

ARTICLE III.

LEs Sœurs qui voudront prospérer, & faire progrès en la voye de Nôtre-Seigneur, doivent au commencement de toutes leurs actions, tant intérieures qu'extérieures, demander sa grace, & offrir à sa divine bonté tout ce qu'elles feront de bien, se préparant ainsi à supporter toute la peine & mortification qui s'y rencontrera, avec paix & douceur d'esprit, com-

me provenante de la main paternelle de nôtre bon Dieu & Sauveur, duquel la très-sainte intention est de les faire mériter par tels moyens, pour par après les récompenser de l'abondance de son amour. Et qu'elles ne négligent point ceci és choses petites & qui leur semblent de petite importance ; voir même si on les employe à des choses qui leur soient du tout agréables, & conformes à leur volonté & nécessité, comme de boire, manger, se reposer, & récréer, & choses semblables ; afin que suivant le

conſeil de l'Apôtre, tout ce qu'elles feront, ſoit fait au Nom de Dieu, & pour ſon ſeul plaiſir.

De l'Office Divin.

ARTICLE IV.

LEs Sœurs diront à l'ordinaire le petit Office de Nôtre-Dame, parce que cet Ordre eſt inſtitué particuliérement pour la retraite des infirmes, & à l'honneur de la bien-heureuſe Mere de Dieu Nôtre-Dame.

Les Dimanches & Fêtes de commandement, elles adjoûteront les comme-

morations, ſelon qu'il eſt marqué au Directoire de l'Office.

Les Sœurs auront en ſinguliére recommandation, la ſimplicité & promptitude à l'obéiſſance; & partant lors que les Offices ſonneront, elles doivent courir à la voix de l'Epoux qui les appelle; c'eſt-à-dire, partir allaigrement au premier coup de cloche, ſe mettre en la préſence de Dieu, & à l'imitation deſaint Bernard, demander à leur ame ce qu'elles vont faire au Chœur. Comme auſſi elles pourront tenir cette mé-

hode en tous leurs autres
xercices, afin qu'elles
ortent en chacun d'iceux
'eſprit qui leur convient:
ar il ne faut pas une même
ontenance & action au
Chœur, qu'à la recrea-
ion.

Il faut és exercices
ui regardent immediate-
ent l'honneur & ſervice
le Dieu, un eſprit hum-
lement rabaiſſé, grave,
devot, & ſérieuſement
amoureux. Avant donc
que commencer l'Offi-
ce, les Sœurs provoque-
ront leur ame à de ſem-
blables affections; & après
l'acte d'adoration, offri-

ront à Notre Seigneur cette action, pour sa gloire à l'honneur de la sainte Vierge Nostre-Dame & Maîtresse, & au salut de toutes les creatures.

Disant le *Deus in adjutorium*, &c. elles doivent penser que Nostre Seigneur leur répond: Soyez aussi attentives à mon amour.

Et pour se maintenir avec le respect & attention convenable, il faut qu'elles considerent de tems en tems, combien ce leur est d'honneur & de grace, de faire ça bas en terre le mesme office

ue les Anges & les Saints
ont là haut au Ciel, quoi-
u'en divers langages elles
rononcent les loüanges
u même Seigneur, la
randeur & Majesté du-
uel fait trembler les plus
auts Seraphins.

Que celles qui enten-
dent quelque peu ce qu'el-
es disent à l'Office, em-
ployent fidelement ce ta-
lent, selon le bon plaisir
de Dieu qui le leur a don-
né, pour les aider à se tenir
recüeillies par le moyen
des bonnes affections qu'-
elles en pourront tirer; &
que celles qui n'y enten-
dent rien, se tiennent sim-

plement attentives à Dieu faisant des élancemens amoureux tandis que l'autre Chœur dit le verset, & qu'elles font les pauses.

Mais la principale attention, & le plus grand soin que doivent avoir les Sœurs qui ne sont pas encore habituées à l'Office, c'est de bien prononcer, faire les accens, pauses, médiations, & de prévoir ce qu'elles ont à dire, selon les charges qui leur sont données se tenir prêtes pour commencer, & faire les céremonies avec gravité & bien-séance, sans exceder en la crain-

e de faillir, non plus u'en la préſomption de ien faire.

Bref, les Sœurs auront ne affection & attention peciale, afin que l'Office acré ſe célebre avec la re-érence & devotion deuë à a preſence dela divine Ma-eſté, & avec l'obſervan-ce du Cérémonial.

Comme il faut oüir la Sainte Meſſe.

ARTICLE V.

PENDANT que le Prêtre ſe prépare, il faut ſe mettre en la preſence de Dieu & quand

il dit le *Confiteor*, il se faut prosterner en esprit devant Dieu, reconnoistre ses pechez, les detester, & lui en demander pardon. Après cela on pourra dire le Chapelet, ou telles autres prieres que l'on goûtera le plus, jusques à l'Evangile, auquel il se faut promptement lever, pour témoigner que l'on est appareillé pour cheminer en la voye des commandemens de l'Evangile, & dire : JESUS-CHRIST a été obéïssant jusques à la mort, & à la mort même de la Croix : & en faisant le signe de la Croix sur le

ront, sur la bouche, & sur e cœur, dire : Dieu soit en mon esprit, en ma bouche, & en mon cœur; afin que je reçoive son saint Evangile. Si l'on dit le *Credo*, il faut dire le commun, protestant mentalement de vouloir vivre & mourir en la foi de la sainte Eglise.

Après le *Sanctus*, il faut en grande humilité & révérence, penser au benefice de la Mort & Passion du Sauveur, le suppliant de la vouloir appliquer au salut de tout le monde, & particuliérement au nôtre, & à celui des

enfans de ſon Egliſe, à la gloire & felicité de tous les Saints, & au ſoulagement des ames du Purgatoire.

A l'élevation du très-ſaint Sacrement, il faut avec une grande contrition de cœur l'adorer, puis avec le Prêtre l'offrir à Dieu le Pere, pour la remiſſion de nos pechez, & de ceux de tout le monde, & nous offrir nous-mêmes quant & lui avec toute l'Egliſe.

Après l'élevation, il faut remercier JESUS-CHRIST de ſa Paſſion, & de l'Inſtitution de ce

très-saint Sacrifice de l'Autel.

Quand le Prêtre dit le *Pater*, il le faut dire avec lui vocalement, ou mentalement, avec une grande humilité & dévotion, tout ainsi que si l'on l'oïoit dire à Nôtre-Seigneur, & que l'on le dit mot à mot après lui. Après cela, si l'on ne veut faire la Communion réelle, il la faut faire spirituelle, s'approchant de Nôtre-Seigneur par un saint desir d'être unies à lui, & le recevoir en son cœur.

A la benediction, il

ſe faut repreſenter que JESUS-CHRIST en même tems nous donne la ſienne.

De l'examen de conſcience.

ARTICLE VI.

LEs Sœurs doivent faire l'examen deux fois le jour, à ſçavoir le ſoir après Matines, & le matin après None, en cette ſorte. Après le *Pater*, l'*Ave*, & le *Credo*, qui ſe dit à la fin des Offices, les Sœurs rendront graces à Nôtre-Seigneur de tous ſes benefices; & particuliérement de celui de ſa

ſainte Paſſion ; de ſes divins Sacremens , du bien de leur vocation , & de ce qu'il luy a plû les conſerver cette journée, leur adminiſtrant en icelle par ſa douce bonté toutes leurs neceſſitez. Faut qu'elles confeſſent& reconnoiſſent devant Dieu que ce jour ne s'eſt point paſſé , ſans qu'elles l'ayent offenſé en quelque ſorte. Et parce que nous ſommes aveugles en nos propres affaires , il faut demander la grace & la lumiére du Saint-Eſprit , afin qu'elles puiſſent bien reconnoiſtre leurs fautes.

Puis, qu'elles disent le *Confiteor* jusques à *mea culpa*, & se mettront à rechercher leurs actions, paroles, & pensées, depuis le dernier examen.

Ayant trouvé le nombre, & l'espece de leurs pechez, elles les adjoûteront avec les autres du precedent examen, & de tous ensemble en demanderont humblement pardon à Notre Seigneur, acheveront le *Confiteor*, & feront un ferme propos de s'en amender, moyennant la grace de Dieu, qu'elles lui doivent demander à cet effet,

avec

avec toute l'affection & devotion qui leur ſera poſſible. Après cela, elles recommanderont à la divine miſericorde, leur ame, leur corps, & tout leur eſtre : prieront pour la ſainte Egliſe, pour leurs parens, & pour tous ceux à qui elles ont un particulier devoir ; n'oublieront pas les ames de Purgatoire ſalüeront Noſtre-Dame, leur bon Ange, & les ſaints Protecteurs. Si en s'examinant elles ne peuvent rien remarquer, elles s'abaiſſeront profondément devant Dieu, lui rendant graces, & confeſſant

neantmoins qu'elles ont fait plusieurs fautes, dont elles n'ont pas memoire ny connoissance.

Pour faciliter leur examen, il leur sera fort utile, lors qu'elles tombent en quelques fautes parmy la journée, de s'examiner sur le champ, & regarder un peu par quel mouvement elles l'ont fait, puis s'abbaisser devant Dieu, & graver cela dans l'esprit, pour le mettre en l'examen du soir.

En l'examen du matin, il n'est pas requis d'y apporter tant de formalité; ains seulement après le

Pater, l'*Ave*, & le *Credo*, il faut dire le *Confiteor*, & regarder un peu comme l'on s'eſt comporté la matinée és Offices & oraiſons; puis ſi on trouve quelque faute, l'adjoûter aux précédentes, & faire l'acte de contrition, avec un ferme propos de s'amender.

Pour s'aider la mémoire afin de bien connoître leurs fautes, elles regarderont comme elles ſe ſeront comportées en l'oraiſon, aux offices, aux ſilences, aux aſſemblées communes, & ſi elles ont été employées en quelque

choſe extraordinaire, comme auſſi ſi elles ont eu congé de parler en particulier, de quels propos elles ſe ſont entretenuës, car c'eſt là où il eſt dangereux de faillir.

Outre cet examen general, les Sœurs pourront pratiquer le particulier, lequel ſe fait d'une vertu particuliére, qui ſoit la plus convenable, & qui s'oppoſe directement aux imperfections auſquelles l'on ſe ſent plus incliné.

Et non ſeulement les Sœurs peuvent pratiquer cet examen en elles-mêmes; mais encore autour

des bonnes Fêtes, & quand la Supérieure le trouvera bon, elles pourront faire quelques entrepriſes, & défits enſemble, pour la pratique de quelques vertus.

De la Réfection.

ARTICLE VII.

QUE les Sœurs n'aillent pas au Refectoir ſeulement pour manger ; ains pour obëir à Dieu, & à la Regle, oüir la ſainte lecture, dire les coulpes, recevoir les avertiſſemens, & faire les mortifications qui y ſont pour l'ordinaire

pratiquées. Qu'elles y entrent avec gravité & modestie, les robbes abbatuës, & les yeux en terre. Feront l'inclination au Crucifix, & se rangeront de Chœur en Chœur. Trois se pourront mettre à genoux devant la table de la Supérieure, pour dire chacune une coulpe, courtement & clairement, parlant mediocrement haut. afin qu'elles puissent être aisément entenduës.

La Supérieure dira le *Benedicite*, &c. devant sa place, les Sœurs tiendront les mains jointes, & s'inclineront durant la

Benediction, & devant que de s'aller asseoir.

La Lectrice étant debout les mains jointes, s'inclinant avec celle qui doit servir à table, dira : *Jube domna benedicere.* La Supérieure répondra : *Mensæ*, &c. La Lectrice montera en chaire, où étant debout, les mains jointes, dira: *In nomine Domini Jesu Christi.* Les Sœurs répondront : *Amen.*

Elle commencera sa lecture. La Supérieure donnera le signe, disant, Au nom de Dieu, toutes les Sœurs déplieront leurs serviettes. Elles ne laisse-

ront point de places vuides, ſinon aux deux bouts pour celles qui manquent, leſquelles baiſeront terre au milieu du Refectoir devant que s'aſſeoir, ſi c'eſt par négligence qu'elles viennent tard.

S'il y en a quelqu'une qui ſoit trop délicate, ou trop avide à manger, qu'elle faſſe en entrant une bonne réſolution, en invoquant la grace de nôtre Seigneur, afin de ſe ſurmonter courageuſement. Que la doüillette conſidére le fiel qui fut preſenté à Nôtre-Seigneur, au fort de ſes plus ameres dou-

leurs. Celle qui eſt trop avide, penſe aux abſtinences & jeuſnes rigoureux des Peres du deſert, & de tant d'autres Saints, qui ont ſi puiſſamment ſurmonté leur ſenſualité.

Qu'elles ne ſortent point de table ſans s'être mortifiées en quelque choſe; & que néanmoins elles uſent ſans ſcrupule ni cérémonie, des viandes qui leur ſeront données pour le ſoulagement de leurs infirmitez, prenant indifféremment de la main de nôtre-Seigneur, tant en viandes, comme en toutes autres choſes, ce

qu'elles aimeront, comme ce qu'elles n'aimeront pas.

Quand on fait les mortifications usitées (ce n'est que quatre ou cinq à la fois) les Sœurs à qui on baise les pieds, en avanceront un s'inclinant un peu, & se tiendront debout, & courbées quand c'est la Superieure. A la fin, celles qui les auront baisez, retourneront au milieu du Refectoir baiser terre, & retourneront en leurs places. Celles qui mangent à terre, ayant achevé, se tiendront à genoux ou assises, en la mesme place, jusques au signe,

equel étant donné, elles baiſeront terre, & ſe retireront en leur rang.

Les jours de Fête & Chapitre, & en l'abſence de la Supérieure, Aſſiſtante, ou Commiſe, on ne dira point de coulpes ni d'avertiſſemens.

Celle qui ſervira, trouſſera ſa robbe & ſes grandes manches juſques au coude, ceindra un devantier, & prendra ſur la fenêtre du ſervice l'ais chargé de portions. Elle fera l'enclin au milieu du Refectoir, puis à la Superieure, lui preſentant ſa portion, & toutes les fois

qu'elle passera devant elle. Elle donnera la portion de l'Assistante, & poursuivra le Chœur de la Supérieure, puis a celui de l'Assistante. Chacune prendra sa portion sans choix. Elles ne s'envoyeront rien l'une à l'autre, excepté la Supérieure, quand elle le jugera à propos.

Celle qui servira, prendra garde que rien ne manque aux Sœurs. A la fin de la premiere table, elle mettra les potages de la seconde. Les Sœurs seront fort tranquilles & propres au Refectoir.

Deux fois l'année, on

lira durant la moitié de la premiere table, le Coûtumier & le Directoire, excepté celui de la Directrice, & l'article des mortifications, dont l'une des fois ſera devant le temps de la viſite : Une fois l'année on lira la Préface des Regles, les Entretiens & les Sermons ſelon les Feſtes qui échéent.

Après le repas, la Supérieure donnera le ſigne pour finir ; la Lectrice dira : *Tu autem Domine miſerere nobis* : toutes répondront, *Deo gratias*. Elle viendra avec celle qui aura ſervi, laquelle abbatra ſes manches & ſa rob-

be, & baiſeront terre au milieu du Refectoir, feront l'enclin à la Superieure, & s'iront mettre à table.

La Supérieure commencera les graces du Breviaire, ſelon le temps, devant ſa place, les Sœurs rangées comme au *Benedicite* répondront. Après cela on fera les avertiſſemens.

Que ſi les Sœurs domeſtiques & Dépenſiére, diſent leurs coulpes, elles ſe mettront à genoux devant la Supérieure, puis ſe retireront après les avoir dites. Avant que l'on faſſe les avertiſſemens après leſquels.

La Semainiere commencera le *De profundis*, que les Sœurs pourſuivront alternativement ; & s'approchant deux à deux, une de chaque Chœur, feront l'enclin à la Superieure, & s'en iront en le liſant, & l'ayant fini elles iront en ſilence, au lieu de la recreation.

La Lectrice de la ſeconde table, commencera & finira la lecture comme à la premiere, ſans relire ce qui aura été leu.

A la collation, on ne dira que l'*Ave Maria*, avec le ſigne de la Croix,

pour *Benedicite*, & graces. L'on donnera environ trois onces de pain, avec un peu de fruit cuit ou crud, & fera t-on la lecture tout au long.

Les Dimanches, toutes se mettront à genoux pour recevoir la benediction de la Supérieure, après celle de la Lectrice.

De la Recréation.

ARTICLE VIII.

LEs Sœurs allant au lieu de la récréation, demanderont à Nôtre-Seigneur la grace de n'y rien dire n'y faire qui ne soit

ſoit à ſa gloire. Eſtant entrées, la premiere parole ſera, Dieu ſoit béni, ce qu'elles obſerveront de dire pour premier ſalut, même au Parloir. Puis qu'elles ſe rangent promptement, & prennent leurs ouvrages, leſquels elles doivent toujours tenir au lieu de l'aſſemblée, ou ſi proche, qu'elles les puiſſent prendre commodément.

Qu'elles ne portent point aux recréations des contenances triſtes & chagrines : ains un viſage gracieux & affable : & qu'elles s'entretiennent ainſi

qu'il eſt porté par les Conſtitutions. Et comme les Sœurs doivent avec ſimplicité & franchiſe ſe recréer par obéiſſance, auſſi doivent-elles par devotion, s'affectionner à parler ſouvent des choſes bonnes.

Si quelqu'une eſtoit ſujette à parler d'elle-meſme, à faire des éclats de rire, parler trop haut, & faire telles autres immodeſties, qu'elle faſſe en entrant un petit regard ſur cette imperfection, & ſe reſolve d'eſtre ſur ſes gardes, afin de n'y pas tomber, invoquant pour cela

la grace du Saint Eſprit, & le ſecours de ſon bon Ange.

Qu'elles n'eſtiment pas que ce ſoit peu de vertu de faire la recréation comme il faut, & que partant elles n'y aillent pas par maniere d'acquit, & par coûtume : ains avec préparation & devotion.

Une Sœur tour à tour avertira de la préſence de Dieu, & par intervalle durant la recréation, & à la fin dira quelque bonne & ſainte retenuë.

La derniere demie-heure de celle du ſoir, ſera employée à la lecture de

l'Epiſtre & de l'Evangile du lendemain, ſi c'eſt Feſte, ou qu'il en échet de propre ſelon le temps, ou de quelque point pour la Communion, ou de devotion, ou s'entretenir & conferer de quelques bons & pieux ſujets, ainſi que la Superieure aviſera.

A la fin elles penſeront à ce dont elles auront beſoin, tant pour leurs ouvrages, que pour leurs charges, afin de le demander.

Les Officieres marqueront aux Sœurs l'heure commode de leur donner ce qu'elles auront beſoin,

laquelle elles obſerveront fidelement.

Celles qui auront beaucoup de choſes à faire venir de la Ville, elles l'écriront en un billet, qu'elles donneront à l'Oeconôme.

L'aſſiſtante avertira auſſi de ce que l'on aura à faire pour l'Office, quand il y aura quelque choſe d'extraordinaire.

Du Silence.

ARTICLE IX.

QUAND on ſonne l'obedience, que les Sœurs ſe levent promptement

ment, & demeurent debout, avec un maintien humble & devot, attendant l'obedience, disant en elles-mesmes, Parlez, Seigneur, vostre servante vous écoute. O mon Dieu! rendez-moy digne d'accomplir vostre sainte volonté, & recevront en cette qualité tout ce qui leur sera enjoint par la Superieure, sans repliques ni excuses, encore qu'elles eussent quelque autre chose à faire: mais si c'estoit chose pressée & necessaire, elles le diront par après à la Superieure, & si elles sont Novices, elles s'ad-

dreſſeront à leur Maiſtreſſe, qui en avertira la Superieure.

Si-toſt que l'obedience ſera donnée, les Sœurs qui n'ont rien à demander, ſe retireront en leurs cellules, ou autre lieu qui leur ſera convenable, pour faire leurs ouvrages, & ce qui leur aura eſté ordonné. Qu'en entrant, elles ſe mettent plus particulierement en la preſence de Dieu, luy demandant la grace d'employer le ſilence, ſelon la fin pour laquelle il a été ſi ſaintement inſtitué, qui eſt, non-ſeulement pour empeſcher

le vain babil ; mais auſſi pour retrancher les penſées vagabondes & inutiles , s'entretenans avec l'Epoux , & pour prendre nouvelles forces pour travailler ſans ceſſe à ſon divin ſervice.

Elles ſe pourront ſervir de l'Oraiſon du matin, regardant Noſtre Seigneur au myſtere où elles l'ont medité , & s'arreſteront ſur quelques-uns des points qu'elles auront plus goûtez. Par exemple , ſi elles ont medité le myſtere de la flagellation , & que le regard doux & amoureux que le Benin

Sauveur jettoit de fois à autre ſur ceux qui le flagelloient, ait touché leurs cœurs, elles doivent ſe le repréſenter ſouvente fois, faiſant enſuite cet élancement.

O doux JESUS ! regardez-moy des yeux de voſtre miſericorde. Une autre fois : Hé, Seigneur ! oſtez de moy tout ce qui peut déplaire à vos yeux.

Elles pourront auſſi demeurer doucement aux pieds de Noſtre Seigneur, comme Magdeleine, écoutant ce qu'il dira à leur cœur, regardant ſa bonté & ſon amour, & luy

parlant de temps en temps par ces élancemens de cœur, & oraiſons jaculatoires, telles ou ſemblables.

O Dieu ! vous eſtes mon Pere, recevez-moy entre les bras de voſtre divine Providence.

Mon Dieu ! ayez pitié de ma miſere.

Hé, Seigneur ! que je ne vive que pour vous.

Helas, mon Salut ! donnez-moy voſtre amour.

Vous eſtes, ô mon Dieu ! toute mon eſperance.

JESUS, ſoyez-moy JESUS.

Sauveur de mon ame,

quand ſerai-je toute voſtre?

Recevez-moy, ô bon JESUS! entre les bras de voſtre Providence.

O mon Dieu! faites de moi voſtre divine volonté.

Seigneur, que je ne vive point ſi je ne vis pour vous.

O mon Roy! quand vous verrai-je en voſtre gloire?

Seigneur, ſoyez propice à moy pauvre pechereſſe.

Hé Dieu! quand vous aimeray-je parfaitement?

Seigneur, donnez-moy un cœur humble & doux.

Mon Salut, & mon Amour.

Mon Dieu, vous eſtes mon tout.

O JESUS! vous eſtes les delices de mon cœur.

Hé, Seigneur! que j'accompliſſe toutes vos volontez.

Par voſtre bonté, gardez-moy de vous déplaire.

Mon ſouverain Bien, je ne veux plus que vous.

A la Sainte Vierge.

Ma chere Maiſtreſſe, je vous ſaluë, & vous revere de tout mon cœur.

Mere de miſericorde, priez pour moy.

Reine du Ciel, je vous recommande mon ame.

Ma douce Mere, obtenez-moy l'amour de voſtre Fils.

Ma chere eſpérance auprès de JESUS.

Je me jette à vos pieds, doux refuge des pécheurs.

Faites-moy ſentir voſtre pouvoir envers la ſainte Trinité, ô glorieuſe Vierge !

Au bon Ange.

Ange glorieux, qui m'avez en garde, priez pour moy.

Mon cher Gardien, donnez-moy voſtre benediction.

Bien-heureux Eſprit, défendez-moy de l'ennemy.

Mon cher Protecteur ; donnez-moy une grande fidelité à vos saintes inspirations.

Elles en feront de mesme envers les Saints & Saintes aufquels elles auront une particuliere devotion, comme à saint Joseph, saint Augustin, saint Jean-Baptiste, les Princes de l'Eglise saint Pierre & saint Paul, saint Jean l'Evangeliste Patron des Vierges, saint Bernard, saint François, sainte Anne, sainte Magdeleine, les trois saintes Catherines, & autres glorieux Saints dont l'on aura leu la vie à table.

Quand l'horloge ſonnera, qu'elles ſoûpirent les heures inutilement paſſées, qu'elles penſent qu'il faudra rendre compte de cette heure, & de tous les momens de leur vie.

Qu'elles approchent de l'éternité.

Que les heures ſont des ſiecles aux mal-heureux damnez.

Que nous courons à la mort.

Que noſtre derniere heure ſonnera peut-eſtre bien-toſt.

Que les Sœurs faſſent donc enſuite de telles penſées, quelque devote af-

piration, afin que Dieu leur ſoit propice à cette derniere heure. Ce qui arrivera infailliblement à celles qui ſe rendront très-ſoigneuſes de cet exercice, lequel elles doivent pratiquer en tout temps, & en toute occaſion, par le moyen duquel elles croiſtront & profiteront tous les jours de vertu en vertu, juſques à la perfection de l'amour Divin.

Celles qui ſeront travaillées de quelque tentation, ou paſſion, pourront s'encourager & fortifier par la conſideration des travaux de Noſtre Seigneur,

gneur, se le représentant en iceux. Et quand elles auront des difficultez aux exercices des vertus, si elles le regardent en la pratique de celles qu'il a exercées tandis qu'il a esté en cette vie, elles seront instruites & aidées.

Du Coucher.

ARTICLE X.

QUE les Sœurs soient promptes à se déshabiller, & tiennent tant qu'il leur sera possible leur esprit attentif au point qu'on aura leu pour l'O-

raiſon du matin.

Qu'elles ſoient très-exactes à garder l'honneſteté & ſainte pudeur, ne ſe découvrant en aucune façon, ny regardant leur corps nud ; & ſoient ſoigneuſes qu'on ne les voye point en ſe levant & couchant, lors qu'elles n'auront pas chacune leur chambre.

Qu'elles ne ſortent point de leurs cellules ſans eſtre vêtuës, ſinon par quelque preſſante neceſſité, ny ſans avoir le voile ſur la teſte.

Eſtant au lit, qu'elles ſe ſouviennent que Noſtre

Seigneur, & plusieurs Saints, dormoient sur la terre froide, & combien elles sont obligées de l'aimer & le servir, puisque sa douce bonté leur donne si paternellement leurs petites commoditez.

Qu'elles se couchent en la mesme posture qu'elles feroient, si elles voyoient Nostre Seigneur de leurs propres yeux; car veritablement il les regarde en cette action, aussi-bien qu'en toute autre.

Estant couchées, elles se représenteront qu'un jour elles seront ainsi étenduës dans le tombeau, &

prieront Dieu qu'il les aſſiſte à l'heure de la mort.

Qu'elles s'eſſayent de s'endormir toûjours en quelque bonne penſée ; parce qu'il y a un demon qui épie leur ſommeil, pour l'infecter de quelque mauvaiſe imagination, & un qui épie leur réveil, afin de remplir leur eſprit de mille vaines & inutiles cogitations. Elles porteront leurs croix la nuit, & un petit voile noir ſur la teſte, & une barbette.

Des Confessions, & de l'ordre d'y aller.

ARTICLE XI.

QUAND les Sœurs se voudront confesser, elles feront la preparation en cette sorte. S'estant prosternées en esprit d'humilité aux pieds de Nostre Seigneur crucifié, elles diront devotement le *Confiteor* jusques à *mea culpa*, & demanderont la grace & la lumiere du Saint Esprit pour bien connoître leurs fautes; puis rassembleront tout ce qu'el-

les auront trouvé en leurs examens journaliers depuis la derniere Confeſſion, penſeront un peu s'il n'y a rien de plus, & acheveront le *Confiteor*, diſant *mea culpa*, *&c.* Après quoy elles demanderont très-humblement pardon à Noſtre Seigneur, & la grace de ſe corriger, dequoy elles feront une bonne réſolution, ſpecialement des choſes plus importantes qu'elles remarqueront les deteſtant, & taſchant de donner à leur ame une vraye douleur de leurs fautes, pour petites qu'elles ſoient; car c'eſt

toûjours trop de mal, d'avoir déplû à la Souveraine bonté de Noſtre Seigneur, qui nous fait journellement tant de miſericorde.

Après avoir remarqué leurs fautes préſentes, elles y adjoûteront quelque choſe de ce qu'elles ont fait au monde, qui ſoit manifeſtement peché, comme une médiſance par haine, ou un menſonge par vanité, ou pour porter dommage à autruy, & feront de tous enſemble l'acte de contrition.

Puis iront avec humilité devant le Confeſſeur, luy

feront un enclin fort bas ; les mains jointes , & les yeux en terre , honorant Dieu, & le ſacré Sacerdoce en la perſonne du Preſtre, le conſiderant en Confeſſion comme un Ange de Dieu , qu'il nous envoye pour nous reconcilier avec ſa divine bonté.

Qu'elles diſent purement & ſimplement ce qui les touche, ſe gardant bien d'accuſer la faute d'autruy avec la leur. Qu'elles ſoient courtes & claires en leurs Confeſſions. Qu'elles ne ſoient pas auſſi ſi courtes , que cela leur faſſe oublier de dire ce qui

eſt néceſſaire, pour ſe bien declarer comme la choſe s'eſt paſſée, & à la façon la plus intelligible qu'elles pourront. Et n'y aillent point par coûtume, ny ſur de vains ſcrupules, ains avec devotion & attention, comme en une action de très-grande importance & gravité.

Eſtant à genoux, elles feront le ſigne de la Croix, diſant : *Benedic Pater, quia peccavi.* Après avoir receu la benediction, elles diront tout ce qu'elles auront remarqué en leur examen, & adjoûteront à la fin de chacune de leurs

Confeſſions un peché ; comme il a eſté dit cy-deſſus, en cette ſorte : Je m'accuſe auſſi d'avoir dit eſtant au monde, un menſonge par vanité; ou bien, Je m'accuſe d'avoir autrefois médit de quelqu'un par haine ; une autre fois, Je m'accuſe d'avoir autrefois murmuré des actions d'autruy.

Ayant achevé leur Confeſſion, qu'elles écoutent avec humilité & tranquillité ce que le Confeſſeur leur dira. Mais s'il leur conſeille quelque choſe contraire aux Regles & Coûtumes de la Maiſon,

elles le prieront de les excuſer, parce qu'elles croyent cela n'eſtre conforme à ce qui leur eſt preſcrit. Comme auſſi leur eſtant enjointes quelques penitences extraordinaires, & hors du train de la Communauté, elles diront, mon Pere, je ſupplie très-humblement vôtre Reverence, de me changer cette penitence, car je ne pourrois bonnement l'accomplir.

Si les Confeſſeurs les enquierent de quelque choſe qui ne ſoit pas de la Confeſſion; elles pourront, ſi elles veulent, ré-

pondre en ce qui les touche seulement, mais si elles ne desirent pas d'en parler avec eux, elles diront, mon Pere, excusez-moy, s'il vous plaist, je crains de m'embroüiller l'esprit en parlant de cela, je n'en ay, graces à Dieu, aucun scrupule, ny remords de conscience.

Au partir de là, elles ne doivent aucunement parler de ce qui leur a esté dit en Confession, sinon que ce fût quelque chose si utile & devote, qu'il semblât à propos de le dire pour l'instruction & édification des autres, sans

toutefois faire apparoître où elles l'ont appris.

Elles ſe confeſſeront deux fois la ſemaine, la veille devant la Communion ordinaire du Dimanche & Jeudy, à ſçavoir le Mercredy & le Samedy. Si on anticipe ou retarde le jour de la ſainte Communion, on devra de meſme anticiper ou retarder la Confeſſion. Aucune ne differera ny avancera ſa Confeſſion, que pour quelque legitime occaſion, & avec la licence de la Superieure, & pour lors elles iront tirer leur cordon à la carte.

Elles ne ſe confeſſeront point durant l'Office, tant que faire ſe pourra, ſinon celles qui ne ſont pas du Chœur.

Au ſon de la cloche pour la Confeſſion, elles ſe rendront toutes ſi à propos au lieu aſſigné, qu'il ne faille point les aller chercher. Celle qui ſera confeſſée, ira diligemment appeller celle qui ſuit, les deux ou trois qui vont après elle, & ainſi conſecutivement de l'une à l'autre.

Elles iront par ordre, commençant par les Pretendantes, puis les Novi-

ces & Professes domestiques, continuant par les autres Novices & Professes, & finissant par la Superieure.

Après la Confession, elles feront leur penitence le plus promptement qu'elles pourront, avec une grande contrition, & genereuse resolution de s'amender.

De la Sainte Communion.

ARTICLE XII.

LA principale intention que les Sœurs doivent avoir à la sainte

Communion, doit estre pour la gloire de Nostre Seigneur, & leur union avec luy.

Or pour s'y mieux preparer, le soir devant que de la faire, il sera bon en l'Oraison & en leur recüeillement, de dresser quelque peu leur pensée à Nostre Seigneur en ce saint Sacrement, excitant en son ame une sainte reverence & joye spirituelle, de devoir estre si heureuses que de recevoir nôtre doux Sauveur; & lors il faut faire nouvelle resolution de le servir fervemment, laquelle elles pourront

ront confirmer l'ayant reçeu, non pas par vœu, mais par un bon & saint propos.

Sur le point de la Communion, elles pourront user de quelques élancemens de paroles mentales, ou vocales, comme celles de saint François : Qui suis-je, Seigneur, & qui estes-vous ? ou bien de sainte Elizabeth : D'où me vient ce bonheur, que mon Seigneur vienne à moy ? ou celles de saint Jean l'Evangeliste : Oüy, venez Seigneur JESUS, ou celles de l'Epouse sacrée : Que mon Epoux

me baiſe d'un baiſer de ſa bouche, & ſemblables.

Après la ſainte Communion, il faut regarder Noſtre Seigneur aſſis dans noſtre cœur comme dans ſon throſne, & luy faire venir l'une après l'autre nos puiſſances & ſens, pour oüir ſes commandemens, & luy promettre fidelité.

On pourra encore ſemondre l'ame à pluſieurs ſaintes affections, comme de crainte de contriſter & perdre le Seigneur, diſant avec David : Ne vous départez point de moy, & avec les Pelerins ; Demeu-

rez avec nous, car il se fait tard.

A la confiance & force d'esprit avec Daniel : Je ne craindray nullement, parce, Seigneur, que vous estes avec moy.

A l'Amour avec l'Espouse, mon Bien-aimé est à moy, & moy je suis à luy, il demeurera sur mon cœur. J'ay trouvé celuy que mon ame desire, je le conserveray soigneusement.

A l'action de graces avec Abraham : O Seigneur ; parce que vous m'avez fait cette grande grace, je vous beniray de

benedictions éternelles, & multiplieray vos loüanges comme les étoilles du Ciel.

A la résolution de le servir, par les paroles de Jacob : Dieu me sera mon Dieu, & la pierre de mon cœur cy-devant endurcie, sera sa maison.

On peut penser à l'ardeur intérieure de Nostre-Dame, lors que l'Ange luy dit que le Saint Esprit viendroit en elle, sa devotion, son humilité, sa confiance, son courage, & qu'en mesme temps qu'elle entendit que Dieu luy donnoit son cœur, qu

eſt ſon Fils, elle ſe donna réciproquement à Dieu, & que lors cette ſainte ame ſe fondit en charité, ſi qu'elle pouvoit dire : Mon ame s'eſt liquefiée & fonduë, quand mon Bien-aimé m'a parlé. Or quant à nous, nous recevons une pareille grace en la Communion, car non un Ange, mais bien Jeſus-Chriſt, nous aſſeure qu'en icelle le Saint Eſprit vient en nous ; & par maniere de dire, naiſt en nous, & y eſt conçeu.

O Dieu, que de ſuavité & de douceur ! Et partant l'ame peut bien dire

comme cette ſainte Dame, après cette conſideration : Voicy la Servante du Seigneur, ſoit fait ſelon ſa parole ; puiſqu'il a dit de ſa ſacrée bouche : Que quiconque le mange, il demeure en luy, qu'il vivra pour luy, & en luy, & ne mourra point éternellement.

Les Sœurs pourront, tant pour la ſainte Meſſe, que pour la très-ſainte Communion, faire ces conſiderations, ou telles autres que le Saint Eſprit leur ſuggerera.

Elle communieront par ordre, commençant à la

Superieure, & ainſi des autres.

Elles iront à la main droite, feront l'enclin à la Superieure en allant, & la genuflexion devant que de s'agenoüiller pour Communier.

La Sacriſtaine commencera le *Confiteor* intelligiblement, & à meſme temps la premiere s'ira mettre à genoux à la feneſtre, le voile baiſſé juſques ſur le nez, ou plus haut, tenant la teſte droite & ferme, ſans ſe remüer ny avancer.

Après la ſainte Communion, elles ſe retireront

auſſi-toſt à gauche, & feront la genuflexion au ſaint Sacrement, & l'enclin à la Superieure, ſe remettant à leurs places à genoux.

Les Sœurs communieront de plus que la Conſtitution n'ordonne, une fois chaque ſemaine de Careſme, commençant le Vendredy, & toutes les Feſtes ſuivantes.

De Saint Paul, ſaint Joſeph, ſainte Catherine de Sienne, ſainte Croix, ſaint Claude, en mémoire qu'à tel jour la Congregation fut commencée, ſainte Magdeleine, ſain-

te Anne, Noſtre-Dame des Neiges, ſaint Bernard, la Feſte du Saint principal auquel leur Egliſe eſt dediée, ſaint François, ſainte Catherine martyre, ſaint Charles, les Saints Innocens, & le jour de leur Profeſſion, & la feſte du ſaint Ange Gardien.

Item, ces Feſtes ſuivantes, ſi elles n'arrivent la veille ou le lendemain des Communions ordinaires, & que la Superieure l'ordonne, laquelle peut auſſi faire avancer ou retarder la Communion du Jeudy au Vendredy, ou

Mercredy, pour s'ajuſter aux ſuſdites Feſtes.

Saint Antoine, ſainte Agnès, ſaint Ignace de Loyola, ſaint Thomas d'Aquin, ſaint Benoiſt, ſaint François de Paule, ſaint Jean-Porte-Latine, ſainte Monique, ſaint Alexis, ſainte Marthe, ſaint Loüis, la Decolation de ſaint Jean, ſaint Nicolas de Tolentin, ſaint Denys, ſaint Dominique, ſaint Bonaventure, ſainte Thereſe, ſaint Nicolas, le jour qu'elles ont pris l'Habit, & du Saint de leur nom.

La premiere Commu-

nion de chaque mois, ſe fera pour le renouvellement de leurs Vœux.

La ſeconde, pour l'exaltation de la ſainte Egliſe, pour le Pape & Eccleſiaſtiques.

La troiſiéme, pour la conſervation, union, & perfection de l'Ordre.

La quatriéme, pour la converſion des Infideles, & Pecheurs.

La cinquiéme, pour l'union entre les Princes Chreſtiens, notamment pour celuy du Païs où la Congregation ſe trouve établie, ou autres neceſſitez publiques.

Une avec une Messe pour les ames du Purgatoire, proche le temps que l'on dit l'Office des Morts.

Une au deceds des plus proches parens de quelque Sœur, quand la Superieure le trouvera bon. Et les Sœurs peuvent appliquer plusieurs de leurs Communions, avec permission, pour leurs parens decedez durant l'Anniversaire.

La Superieure, ou autres, communians extraordinairement, n'empesche pas que trois Sœurs ne communient selon leur ordre.

Quand elles ſont petit nombre, elles ne communieront que deux à la fois, afin que chacune n'ait qu'une Communion extraordinaire par ſemaine.

Au commencement de leurs Communions générales, on mettra du parfum tant qu'il ſe pourra.

Avis ſur le Directoire.

Le Directoire propoſe quantité d'exercices, il eſt vray, & il eſt encore bon & convenable pour le commencement, de tenir les eſprits rangez & occupez : mais quand par le

progrès du temps les ames ſe ſont exercées en cette multiplicité d'actes interieurs, & qu'elles ſont façonnées, dérompuës, & dégourdies ; alors il faut que ces exercices s'uniſſent en un exercice de plus grande ſimplicité ; à ſçavoir, ou à l'amour de complaiſance, ou à l'amour de bien-veillance, ou à l'amour de confiance, ou de l'union & réünion du cœur à la volonté de Dieu, ainſi que l'exercice de l'union marque ; de ſorte que cette multiplicité ſe convertiſſe en unité. Mais c'eſt à la Su-

perieure à connoiſtre & diſcerner l'attrait interieur, & l'état de chacune de ſes filles en particulier, afin qu'elle les conduiſe toutes ſelon le bon plaiſir de Dieu. Et de plus, s'il ſe trouve quelques ames, voire meſme au Noviciat, qui craignent trop d'aſſujettir leur eſprit aux exercices marquez; pourveu que cette crainte ne procede pas de caprice, outrecuidance, dédain, ou chagrin, c'eſt à la prudente Maiſtreſſe de les conduire par une autre voye, bien que pour l'ordinaire celle-cy ſoit utile, ainſi que

l'experience le fait voir.

Du devoir des Novices envers leur Maistresse.

ARTICLE XIII.

QU'ELLES ayent un amour très-cordial envers leur Maistresse, & une confiance toute filiale accompagnée de respect, luy témoignant de la gratitude & reconnoissance, pour le soin & travail qu'elle a à dresser leur esprit.

Qu'elles suivent sa direction avec humilité, luy rendant fidelement compte

te de leurs actions, & de tout leur interieur, luy parlant en la mesme sorte qu'il sera dit pour la Superieure.

Mais quand elles seront aux assemblées où la Superieure sera presente, il ne sera pas besoin qu'elles se levent lors que la Directrice entrera ou sortira, ains seulement elles feront l'enclin de la teste. Si néanmoins elle vient parler à quelqu'une dentre elles, quelque part que ce soit, il faut que la Novice se leve, comme aussi quand elle entrera au Noviciat.

Quand la Superieure

envoyera une Novice en quelque lieu hors de l'assemblée, il ne faut pas qu'elle demande congé à la Directrice; mais seulement, si c'est pour demeurer long-temps, elle luy ira dire: Ma Sœur, nostre Mere m'envoye en telle part, & fera l'enclin à la Superieure, dès la place où elle sera.

Si-tost que l'obéïssance sera donnée, que les Novices se retirent promptement au Noviciat, se mettant plus particulierement en la presence de Dieu, luy demandant sa grace, afin de bien profiter des

enſeignemens qui leur ſeront donnez. Qu'elles faſſent des queſtions à la Directrice, pour avoir un plus grand éclairciſſement des Regles & Conſtitutions, & Coûtumier.

Quand la Directrice aura achevé de leur lire, ou expliquer un point de la Regle du Directoire, ou Catechiſme, elles demeureront en ſilence, s'occupant ſelon qu'il leur ſera ordonné.

Qu'elles ne ſortent en aucune ſorte du Noviciat, ſans la licence de la Directrice, ou de celle qu'elle aura nommée aſſiſtante,

& qu'en ſortant elles l'a-
vertiſſent du lieu où elles
iront.

Les Novices Profeſſes
ne ſeront pas obligées à
demeurer dans le Novi-
ciat, ſinon tandis qu'on
y pratique les exercices.
Elles s'adreſſeront à la Di-
rectrice pour toutes leur
neceſſitez, hormis quand
elles ſeront en la preſenc
de la Superieure, & lu
rendront compte ſeule
ment une fois la ſemaine

Toutes rendront un
obéïſſance très-ſimple
la Directrice en tout c
qu'elle leur commandera
ſans repliques ny excuſe

& ne parleront point de ce qui ſe fait au Noviciat, tant des coulpes, qu'autres choſes.

Les Novices ne laiſſeront pas de faire leurs ouvrages au Noviciat en tout temps, excepté lors que la Directrice leur parlera à toutes en commun le Mercredy matin après les coulpes. Et doivent, ſelon la ſignification de leur nom, ſe tenir pour les moindres & dernieres de toutes, & par conſequent eſtre grandement humbles, ſervant & reſpectant un chacun avec une ſoûmiſſion remarquable.

Du devoir des Sœurs envers la Superieure.

ARTICLE XIV.

LEs Sœurs rendront un grand reſpect à la Superieure, regardant Dieu en elle, l'honorant comme l'organe du Saint Eſprit. Enſuite de quoy, lors qu'elles luy rendront compte de leur interieur, elles ſe mettront à genoux, s'humiliant non-ſeulement de corps, mais d'eſprit, pour recevoir les avis, remontrances & corrections qu'elle leur fe-

ra, tout ainſi que de la propre bouche de Dieu. Mais ſi la Superieure leur commande de s'aſſeoir, elles le feront ſimplement.

Que ſi par rencontre elle mortifie quelque Sœur, elle ſe mettra ſoudain à genoux, demeurant ainſi les yeux bas, & les mains jointes, juſques à ce que la Superieure ceſſe de parler à elle. Puis elle baiſera la terre; & ſi la Superieure eſt encore preſente, elle luy fera un grand enclin en ſe relevant; car il leur ſera très-utile de recevoir en cette ſorte les mortifications &

humiliations, comme remedes convenables & neceſſaires à leurs maladies, s'imaginant qu'elles ſont ainſi que de petits enfans, auſquels la douce & charitable mere donne l'abſynthe & chicotin, drogues très-ameres, l'une pour les garantir des vers, l'autre pour les ſevrer de la mammelle, & les accoûtumer aux viandes ſolides. Qu'elles ſe gardent donc bien de croire, quand on les corrigera, ou qu'on leur fera des avertiſſemens, que cela ſe faſſe par paſſion, ou mauvaiſe volonté; ains qu'elles

tiennent pour asseuré, que c'est une vraye marque de l'amour qu'on leur porte, & du desir que l'on a de les voir perseverer en leur vocation, & parvenir à une très-haute perfection.

Recevant quelque obeïssance un peu extraordinaire, elles se mettront à genoux, & baiseront la terre. Lors qu'elles donneront ou prendront quelque chose de la main de la Superieure, soit lettres, livres, ouvrages & choses semblables, elles mettront un genoüil en terre, & baiseront sa main, sauf dans le Chœur.

En quelque part qu'elles ſoient, ſi la Superieure paſſe près d'elles, elles ſe leveront, & feront un grand enclin, excepté quand elles ſont à genoux au Chœur, qu'elles s'inclineront ſeulement.

Documens fort utiles.

ARTICLE XV.

TOUTES les Sœurs doivent eſtre fort attentives à ſe perfectionner ſelon leur Inſtitut, par une ponctuelle obſervance, rapportant à cela toutes les lumieres qu'elles re-

cevront, tant aux Lectures, Conferences, Oraisons, Confessions & Predications, qu'autrement; ne prenant jamais de tout cela chose aucune qui soit contraire à leur Institut. Pour bon qu'il semble estre, & qu'en effet il le fût, si ne le seroit-il pas pour elles, je les en asseure. Chacun se doit perfectionner selon sa vocation, & d'autant plus que les preceptes de toutes vertus & perfections sont encloses dans les Regles, Constitutions & Coûtumier, les Sœurs ne doivent rien tant craindre, sinon que l'on

vienne à les negliger ; quand ce ne seroit même qu'au moindre petit article, & par ce moyen à se relascher de cette exactitude tant necessaire. Que la Superieure de chaque Monastere & toutes les Sœurs prennent soigneusement garde qu'on n'introduise aucune nouveauté, retranchant toutes prétentions de faire plus ou moins que ce qui est compris dans l'Institut. Et que la Superieure mesme ne change ny qu'elle n'invente rien qui soit contraire aux Reglemens écrits, ains qu'elle suive & fasse exacte-

ment les choſes comme elles ſont marquées, avec neantmoins la liberté dans les occaſions que la Conſtitution troiſiéme lui donne. Et ſur-tout, il eſt requis que les Sœurs continuënt à ſe découvrir à la Superieure, avec l'entiere ſimplicité & ſincerité que la Conſtitution marque, & que reciproquement les Superieures ayent un très-grand ſoin de conſerver cette confiance filiale des Sœurs en leur endroit, par un amour tout cordial, ſuave & fidele à garder leur ſecret. Cet avis eſt de ſi grande im-

portance pour maintenir l'esprit de l'Institut en sa perfection, que quand il manquera, l'esprit de la Congregation défaudra, lequel estant conservé, enrichira le Paradis d'ames.

Les Sœurs doivent continuellement aspirer à la veritable & sincere humilité de cœur, se tenant petites & basses à leurs yeux. Et quand le monde les tiendra pour telles, & les mépriſera, qu'elles reçoivent ce mépris comme chose très-convenable à leur petitesse, & un gage précieux de l'amour de Dieu envers elles; car

Dieu voit volontiers ce qui eſt mépriſé, & la baſſeſſe agréée luy eſt toujours fort agreable.

Qu'elles faſſent grande profeſſion de ne ſe point excuſer, non-ſeulement ſur les avertiſſemens, mais encore les fautes legeres.

S'il arrive à quelque Sœur de dire à une autre des paroles ſeches, ou tant ſoit peu contraires à l'humilité, elle doit incontinent luy demander pardon, ſe mettant à genoux & baiſant terre; ce que l'autre Sœur fera pareillement, uſant de quelque trait de cordialité en ſon endroit.

Quand les Sœurs parleront de leurs défauts, & de ce qui touche à leur perſonne, elles uſeront du terme ſingulier ; comme par exemple : j'ay rompu le ſilence : je ſuis imparfaite : j'ay mal à la teſte & ſemblables : mais en tout le reſte elles parleront en plurier, comme Nous avons des cellules Noſtre robbe eſt gaſtée Nous avons fait telle & telle choſe.

Les Sœurs ne pourront donner en leur nom aucune choſe, & ne leur ſera pas ſeulement loiſible de ſe preſter ou donner le

unes aux autres ſans licence.

Mais quand il ſera requis de faire quelque preſent, la Superieure le donnera, ou fera donner au nom de toute la Communauté, & ſe tiendra-t-on en cela meſme dans les bornes de l'humilité, ſimplicité & pauvreté Religieuſe, qui ſont des vertus particulierement recommandées aux Filles de la Viſitation.

Qu'elles ſe monſtrent très-affectionnées, autant que la Conſtitution ſeiziéme le permet, à la pratique de ce document,

qui eſt d'un prix ineſtimable : Ne demandez rien, & ne refuſez rien ; mais qu'elles ſe tiennent diſpoſées pour faire & ſouffrir tout ce qui leur arrivera de la part de Dieu, & de la ſainte obéïſſance. Cela nourrira en elles la ſainte paix & tranquillité de cœur, qui leur a eſté ſi ſouvent recommandée. A quoy ſervira encore, qu'elles ne ſe plaignent point les unes parmy les autres de leurs tentations, dégoûts, averſions & difficultez, ny meſme des incommoditez corporelles, ſinon à la Superieure.

Les Sœurs s'essayeront d'estre courtes & retenuës au Parloir, mesmes avec des personnes spirituelles; parce qu'aux longs entretiens il se glisse facilement des superfluitez & oisivetez de paroles.

Il ne leur sera jamais loisible d'y manger; & tant qu'on pourra, on les exemptera d'y aller la matinée des Festes, au temps de Caresme & de l'Advent, & pendant les Retraites; mais neantmoins la Superieure le permettra quand elle le jugera à propos.

La Superieure, pour

quelque grande & signalée occasion d'affliction publique ou particuliere, pourra faire faire des oraisons, jeusnes, penitences & Communions extraordinaires, pour quelques jours, prenant l'avis toutefois de ses Coadjutrices.

Elles feront demie heure d'oraison pour les pecheurs aux trois jours de Careſme-prenant, devant ou après la lecture.

Les Sœurs porteront un grand respect à la parole de Dieu, de quelque part qu'elle leur soit annoncée, l'écoutant avec attention

& reverence, & feront le meſme de toutes les choſes ſaintes & des vertus, deſquelles elles parleront avec honneur & devotion, ſans les tourner en recreation.

Comme auſſi, elles auront un particulier reſpect pour le Curé du lieu où elles ſeront eſtablies, lequel doit faire leurs ſepultures, ſans toutesfois qu'ils ayent, ny puiſſent avoir autre regard, droit, ny prétention, ſur le Monaſtere, ny en l'Egliſe, que celuy de les enterrer; ayant encore voulu laiſſer à la Congregation cette

marque d'union avec le Corps Eccleſiaſtique de la très-ſainte Egliſe noſtre Mere.

Tant qu'il ſe pourra bonnement, la Superieure fera qu'il y ait Predication toutes les Feſtes ſolemnelles de l'année, tous les premiers Dimanches du mois, les Dimanches & Feſtes de l'Avent, les Dimanches du Careſme, & une ou deux fois la ſemaine.

Les Sœurs auront un jour tous les mois pour s'entretenir toutes enſemble, & pour ſe recréer ſaintement par forme de

conferences ſpirituelles, environ une heure du ſilence de l'après-diſnée, ou autre heure que la Superieure jugera à propos.

C'eſt auſſi à ſa diſcretion de les mettre deux à deux, ou pluſieurs enſemble, ou de les laiſſer en liberté de ſe choiſir elles-meſmes, ou bien la Superieure avec les Profeſſes & les Novices enſemble; mais non point dans les cellules, ny les aides, quand elles s'entretiennent à la fin du mois, ſinon qu'elles ayent congé.

Des menuës licences.

ARTICLE XVI.

LEs Sœurs ſont en liberté d'aller viſiter le très-ſaint Sacrement, pour faire courtement quelque acte d'adoration.

De faire quelque priere vocale allant & venant par la Maiſon, & pour qui elles veulent.

De demeurer les jours de Feſtes environ demie-heure au Chœur, entre Prime & Tierce.

D'y faire la lecture, ou dans le jardin.

De ſe promener, ou retirer en ſolitude, faiſant leurs ouvrages ès heures qui ne ſont point de Communauté ; en ſorte que cette liberté ne nuiſe point au recüeillement.

De lire à toutes heures commodes quelque Chapitre des Regles & Conſtitutions, ou quelque peu de leurs livres, pour ſe diſtraire des tentations, ou recüeillir l'eſprit de devotion.

De chanter des Cantiques ſpirituels aux recreations, & meſme au ſilence, ſans interrompre les autres.

De parler baſſement &

courtement durant le ſilence, pour choſes neceſſaires.

De ſe retirer un peu en ſolitude, lors que pluſieurs travaillent en meſme ouvrage durant le ſilence, ne quittant jamais les exercices communs pour quelque ouvrage, ſans neceſſité extraordinaire.

De ſe promener enſemblement pendant la recreation, & ès jours de Feſtes après le rapport des lectures, s'entretenant devotement.

Elles peuvent faire des recreations extraordinaires par intervalle, mais rarement.

FORMULE du renouvellement des Vœux des Sœurs de la Visitation.

O CIEUX ! oyez ce que je dis; que la terre écoute les propos de ma bouche. C'eſt à vous, ô JESUS mon Sauveur, à qui mon cœur parle, encore que je ne ſois que poudre & cendre. O mon Dieu ! je confirme & renouvelle de tout mon cœur les Vœux que j'ay faits à vôtre divine Ma-

jeſté, de vivre en perpetuelle chaſteté, obéïſſance & pauvreté, ſelon la Regle de ſaint Auguſtin, & les Conſtitutions de la Congregation de Nôtre-Dame de la Viſitation; pour l'obſervation deſquelles j'offre & conſacre à voſtre divine Majeſté, & à la ſacrée Vierge Marie voſtre Mere, Noſtre-Dame, & à ladite Congregation, ma perſonne & ma vie. Recevez-moy, ô Pere Eternel! entre les bras de voſtre très-pitoyable Paternité, afin que je porte conſiamment le joug & le fardeau de vôtre ſaint

ſervice, & que je m'abandonne à jamais totalement à voſtre divin amour, auquel derechef je me dedie & conſacre. O très-glorieuſe, très-ſacrée & très-douce Vierge Marie! je vous ſupplie pour l'amour & par la mort de voſtre Fils, de me recevoir au giron de voſtre protection maternelle. Je choiſis JESUS mon Seigneur & mon Dieu, pour l'unique objet de ma dilection. Je choiſis ſa ſainte & ſacrée Mere pour ma protection, & la Congregation de ceans pour ma perpetuelle direction. Gloire ſoit

au Pere, au Fils & au
Saint Esprit. Amen.

EXERCICE DU MATIN, qui pour estre bref, simple, & tendant immediatement à l'union amoureuse de nostre volonté à celle de Dieu, pourra estre pratiqué par les personnes qui sont en secheresse, sterilité & foiblesse corporelle, ou accablées d'occupations.

I. POINT.

PROSTERNE'E à genoux, & profondément humiliée devant l'incomprehensible Majesté de

Dieu, vous adorerez sa souveraine bonté, laquelle de toute éternité vous nomma par vostre nom, & fit dessein de vous sauver, vous destinant entre autres choses, ce jour present, afin qu'en icelui vous vinssiez à exercer les œuvres de vie & de salut, suivant ce qui est dit par le Prophête : Je t'ay aimée d'une charité éternelle ; c'est pourquoy je t'ay attirée ayant pitié de toy.

II. POINT. Sur cette veritable pensée, vous unirez vostre volonté à celle de ce très-benin & très-misericordieux Pere celeste, par

par telles ou ſemblables paroles cordialement proferées : O très-douce volonté de mon Dieu ! qu'à jamais ſoyez-vous faite. O deſſeins éternels de la volonté de mon Dieu ! je vous adore, conſacre & dedie ma volonté, pour vouloir à jamais éternellement ce qu'éternellement vous avez voulu. O que je faſſe donc aujourd'huy, & toujours, & en toutes choſes, voſtre divine volonté ! O mon doux Createur ! oüy, Pere celeſte ; car tel fut voſtre bon plaiſir de toute éternité ; ainſi ſoit-il. O bonté très-

agreable ! ſoit comme vous l'avez voulu. O volonté éternelle ! vivez & regnez en toutes mes volontez, & ſur toutes mes volontez, maintenant & à jamais.

III. POINT. Invoquez par après le ſecours & l'aſſiſtance divine, avec telles, ou ſemblables devotes acclamations, interieurement neantmoins, & du fonds du cœur. O Dieu ! ſoyez en mon aide. Que voſtre main ſecourable ſoit ſur ce pauvre & foible courage ! Voila, ô Seigneur ! ce pauvre & miſerable cœur, qui a con-

ceu par voſtre bonté plusieurs ſaintes affections : mais, helas ! il eſt trop imbecille & chetif pour effectuer ſans voſtre aide le bien qu'il deſire. J'invoque la très-ſacrée Vierge Marie, mon bon Ange, & toute la Cour de Paradis. Que leur faveur me ſoit maintenant propice, s'il vous plaiſt.

IV. POINT. Faites donc ainſi une vive & puiſſante union amoureuſe de voſtre volonté avec celle de Dieu, & puis parmy les actions de la journée, tant ſpirituelles que corporelles, faites encore

de frequentes reünions ; c'eſt-à-dire, renouvellez & confirmez derechef l'union faite le matin, jettant un ſimple regard interieur ſur la divine bonté, & diſant par maniere d'acquieſcement : Oüy, Seigneur, je le veux ; ou bien ſeulement : Oüy, Seigneur, oüy, mon Pere, oüy, toûjours oüy. Si vous voulez auſſi, vous pourrez faire le ſigne de la Croix, ou baiſer celle que vous portez, ou quelque image ; car tout cela ſignifiera que ſouverainement vous voulez la providence de Dieu, que vous l'acceptez, que

vous l'adorez & aimez de tout voſtre cœur, & que vous uniſſez inſéparablement voſtre volonté à cette ſuprême volonté.

V. POINT. Mais ces traits de cœur, ces paroles interieures, doivent eſtre prononcées doucement & tranquillement, fermement, mais paiſiblement & par maniere de dire, elles doivent eſtre diſtillées & filées tout bellement en la pointe de l'eſprit, & comme on prononce en l'oreille d'un amy une parole qu'on luy veut jetter bien avant dans le cœur, ſans que perſonne s'en ap-

perçoive ; car ainſi ces ſacrées paroles, filées, coulées & diſtillées par la pointe de noſtre eſprit, le penetreront & détremperont plus intimement & fortement qu'elles ne feroient, ſi elles eſtoient dites par maniere d'élans, d'oraiſon jaculatoire, & de ſaillies d'eſprit. L'experience vous le fera connoître, pourveu que vous ſoyez humble & ſimple. Amen.

Dieu ſoit beny.

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus aux Regles & Conſtitutions de la Viſitation.

PREFACE de S. François de Sales, Eveſque de Geneve, aux Sœurs du Monaſtere de la Viſitation d'Anneſſy, pag. 3
Regles de l'Inſtitut de ſaint Auguſtin pour les Sœurs. 72
CHAP. I. De l'amour de Dieu & du prochain. 72. 73.
CHAP. II. De l'union des cœurs. 73
CHAP. III. De la Communauté en toutes choſes. *ibid.*
CHAP. IV. De la Diſtribution des choſes à chacune ſelon ſa neceſſité. 74
CHAP. V. De l'union des pau-

vres & des riches en l'humili-
té. 76
CHAP. VI. Des exercices de la
psalmodie & Oraison au Chœur,
79
CHAP. VII. Des austeritez &
mortifications. 80
CHAP. VIII. Du Repas & Lecture
de table, & dans quel esprit on
doit recevoir l'un & l'autre. 81
CHAP. IX. Du traitement des
malades. 84
CHAP. X. De la simplicité &
modestie, tant ès habits qu'au
marcher. 86
CHAP. XI. De la modestie des
regards : pour le respect deu à
Dieu, qui penetre & voit tout. 87
CHAP. XII. Du soin reciproque
des Sœurs pour la chasteté, & de
la correction charitable & Evan-
gelique à ce propos. 91
CHAP. XIII. Suite du mesme su-
jet. 94
CHAP. XIV. Du chatiment des
rebelles & incorrigibles. 95
CHAP. XV. De ne recevoir let-
tres ou presens en secret : la ma-
niere d'en faire la correction. 96
CHAP. XVI. Que les habits & les

ouvrages seront communs. 97
CHAP. XVII. De l'usage des bains, & les charges de l'Infirmiere, Depensiere, & autres Officieres. 103
CHAP. XVIII. De la dispensation des livres & des habits. 106
CHAP. XIX. De la fuite des dissensions & procès. 107
CHAP. XX. De la reconciliation, & pardon reciproque des injures. 108
CHAP. XXI. De la correction trop aspre & severe des Superieures. 110
CHAP. XXII. De la pureté des affections les unes envers les autres. 111
CHAP. XXIII. De l'obeïssance aux Superieures. 112
CHAP. XXIV. Des devoirs des Superieures pour l'exacte observance des Regles. *Ibid.*
CHAP. XXV. Quels sentimens doit avoir la Superieure de sa charge & de ses obligations. 113
CHAP. XXVI. Que le seul amour suffit pour l'observation de ces Regles. 115
CHAP. XXVII. De la lecture des Regles, & du bien qui en reüs-

fit. 115
La Bulle d'approbation des Conſtitutions de la Viſitation. 117

Table des Conſtitutions.

CONſtitutions de ſaint François de Sales, pour les Sœurs Religieuſes de la Viſitation. 120
De la fin pour laquelle cette Congregation a eſté inſtituée. *Ibid.*
CONSTIT. I. Des trois rangs des Sœurs. 128
CONSTIT. II. De la Cloſture. 136
CONST. III. De l'Obeïſſance. 140
CONST. IV. De la Chaſteté. 148
CONST. V. De la Pauvreté. 149
CONST. VI. De l'employ du jour, dès la Feſte de Paſque juſques à celle de ſaint Michel. 156
CONST. VII. De l'employ du jour, dès la feſte de ſaint Michel juſques à Paſque. 163
CONST. VIII. En Careſme. 164
CONST. IX. Des deux obeïſſances journalieres. *Ibid.*
CONST. X. Du ſilence. 166
CONST. XI. De la varieté du

chant. 167
CONST. XII. Des Aſſemblées. 170
CONST. XIII. Des Recreations & converſations des Sœurs. 171
CONST. XIV. Des Ouvrages. 172
CONST. XV. De la façon de parler avec les étrangers. 176
CONST. XVI. Du manger & boire. 178
CONST. XVII. Des habits & lits. 183
CONST. XVIII. De l'Office. 185
CONST. XIX. Du Confeſſeur ordinaire. 189
CONST. XX. Des Confeſſions extraordinaires. 197
CONST. XXI. De la Communion. 202
CONST. XXII. De l'Humilité. 204
CONST. XXIII. De la Modeſtie. 208
CONST. XXIV. Du compte de tous les mois. 215
CONST. XXV. De la Correction. 219
CONST. XXVI. Du Chapitre. 223
CONST. XXVII. De la reception & diſtribution des moyens de la Maiſon. 226
CONST. XXVIII. Du Pere ſpirituel de la Maiſon. 229
CONST. XXIX. Des Officieres de la Maiſon, premierement de la Su-

perieure. 234
Const. XXX. De la maniere que la Superieure doit tenir dans les affaires. 249
Const. XXXI. Des Sœurs choisies pour conseiller la Superieure, & qui pour cela sont appellées ses Coadjutrices. 251
Const. XXXII. De l'Assistante. 253
Const. XXXIII. De la Directrice. 260
Const. XXXIV. Des Sur-veillantes. 273
Const. XXXV. De l'Ayde de la Superieure. 277
Const. XXXVI. De l'Oeconome 281
Const. XXXVII. De la Portiere. 288
Const. XXXVIII. De la Sacristaine. 291
Const. XXXIX. De l'Infirmiere. 296
Const. XL. Des menus offices de la Maison. De la Robbiere. 299
De la Lingere. 300
De la Refectoriere. 302
De la Dépensiere. *Ibid.*
Const. XLI. Des Sœurs domestiques. 303
Const. XLII. Des Sœurs Tou-

rieres. 306
CONST. XLIII. De la premiere reception de celles qui deſireront eſtre de la Congregation. 314
CONST. XLIV. De l'entrée des Novices. 319
CONST. XLV. Des Vœux & Profeſſions. 324
CONST. XLVI. Du renouvellement & confirmation des Vœux. 324
CONST. XLVII. De l'Election de la Superieure, & autres Officieres. 327.
CONST. XLVIII. Des penitences & chaſtimens. 337
CONST. XLIX. Briefve declaration de l'obligation des Sœurs à l'obſervation de la Regle & des Conſtitutions. 341
CONST. L. De l'enterrement des Sœurs. 347
Approbation des Conſtitutions. 353
La Bulle des Conſtitutions en François. 355

Fin de la Table des Regles & Conſtitutions.

Table des Articles contenus au Directoire.

ARTICLE I. INtentions generales pour les Sœurs Page 3

Souhaits particuliers. L'humble gloire des Sœurs de la Visitation. 5

Souhait à l'imitation de celuy que Job a fait au 31. chap. de son livre, à celuy de J. C. nostre Seigneur. 6

Desir à l'imitation de celuy de saint Paul chap. 4. aux Philippiens. 9

ART. II. Du lever des Sœurs & de la droiture de l'intention. 11

ART. III. De dresser son intention aux exercices. 17

ART. IV. De l'Office Divin. 19

ART. V. Comme il faut oüir la sainte Messe. 25

ART. VI. De l'examen de conscience. 30

ART. VII. De la Refection. 37

ART. VIII. De la Recreation. 48

ART. IX. Du Silence. 53

ART. X. Du Coucher. 65

ART. XI. Des Confessions, & de

l'ordre d'y aller. 69
ART. XII. De la sainte Communion. 79
Avis sur le Directoire. 93
ART. XIII. Du devoir des Novices envers leur Maistresse. 96
ART. XIV. Du devoir des Sœurs envers la Superieure. 102
ART. XV. Documens fort utiles. 106.
ART. XVI. Des menuës licences. 120
Formule du renouvellement de Vœux des Sœurs de la Visitation. 123
Exercice du matin. 127

Fin de la Table du Directoire.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR grace & Privilege du Roy, il eſt permis aux Religieuſes de la Viſitation ſainte Marie du Fauxbour S. Jacques, de faire imprimer par tel Imprimeur qu'elles voudront, *Les Regles & Conſtitutions de leur Inſtitut*, à toujours & à perpetuité : Défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, & autres perſonnes, d'imprimer, vendre, contrefaire, & debiter leſdites *Regles & Conſtitutions*, & tous autres Livres de leur uſage, en quelque ſorte & maniere, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſans le conſentement deſdites Religieuſes, ſous les peines portées par ledit Privilege. Donné à Paris le 19. Decembre 1650. Signé, Par le Roy, BARDON. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

V19
6744018